



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°60 du 29 avril 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Préfecture du Tarn (PREF81)
- Voie navigable de France (VNF)

ARS_Arrêté_n°110890_Captage_de_la_Bartasse_Nézignan l'	
Evêque _____	3
ARS_Arrêté_n°110890_Captages_Pidoule-Nord_Pidoule-Sud_Fe-	
scau_MONTFERRIER SUR LEZ _____	33
ARS_Arrêté_n°110891_DUP_forage_Roujals_commune_CEYRA-	
S _____	48
ARS_Arrêté_n°110892_DUP_puits-Roujals_commune_CEYRAS _	67
ARS_Arrêté_n°110899_Captage_Bouisset2_Valergues _____	86
ARS_Convention_application_Art257_et_278sexies_CGimpôts_m-	
aisonSol'Nnissan _____	90
ARS_Convention_Subvention_CNR_investissement_CRH_IME_le-	
s_Fontanelles_Nissan-les-Enserune _____	98
CHU34_Avis_d'ouverture_de_RCS_adj_adm_hospitaliers _____	104
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-105_d'activité_d-	
e_services_à_la_personne_HANDACHI_MH-Services _____	114
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-106_modificatio-	
n_d'activité_BERBIGUIER_ADRIGANE _____	116
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-107_d'activité_d-	
e_services_à_la_personne_ZOUZOU _____	118
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-108_d'activité_d-	
e_services_à_la_personne_ROTA_DOMICIL-COACH _____	120
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-109_d'activité_d-	
e_services_à_la_personne_MINEAU_ATHENATHETIC _____	122
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-111_d'activités_-	
de_servies_à_la_personne_LOMEL _____	124
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-112_d'activités_-	
de_servies_à_la_personne_PERTOLDI _____	126
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-113_d'activités_-	
de_services_à_la_personne_changement_de_gérance_MUSSEA-	
U _____	128

DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-114_d'activités - de_servies_à_la_personne_PORQUE _____	130
DDTM34_Arrêté_n°DDT34-2022-04-12940_Agrément_réalisation- _vidanges_ANC_et_transport_SAS_Assainissement_Carla_Canet .	132
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12939_AOT_domaine_publi- c_maritime_Sète_installation_poste_de_secours_plages_2022 ____	136
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12941_CFomposition_comit- é_départemental_d'expertise_des_calamités_agricoles _____	156
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12946_Autorisation_occupa- tion_domaine_public_maritime_récifs_écologiques-Agde _____	158
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12950_Révocation_autorisa- tion_prélèvement_eau_agricole_GFA_Domaine_Roquebasse_P- ortiragnes _____	164
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34_2022-04-12951_retrait_agrement_g- aec_lou_pastre.odt _____	168
DDTM34_Arrêté_n°E-02-034-0533-0_renouvellement_agrément_- EUROCONDUITE _____	171
DDTM34_Arrêté_n°E-02-034-0554-0_Renouvellement_agrément_- CER_ST-GELY _____	174
DDTM34_Arrêté_n°E-07-034-0657-0_renouvellement_agrément_- LES_TAMARIS _____	177
DDTM34_Arrêté_n°E-12-034-0718-0_Renouvellement_agrément_- LE_FORUM _____	180
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022-04-DRCL-0204_Modifiant_arr- êté_composition_commission_de_suivi_installation_stockage_déc- hets_Villeveyrac _____	183
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2022-04-DS-0268_Interdiction_cons- ommation_d'alcool_espace_public_délimité_stade _____	186

PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2022.04.BPO.0266_composition_commission_lutte_prostitution_proxénétisme_traitement_des êtres humains-exploitation sexuelle _____	190
PREF34_DS_BPPA-Arrêté_n°2022-04-DS-0285_Autorisation_déroulement_épreuve_motorisée_CMX Racer Kids_1er_mai _____	194
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-04-DS-0269_agrément_médecin permis Dr ETIENNE _____	204
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-042_Domiciliation_d'entreprises_Opus-25 _____	205
PREF81_Arrêté_renouvellement_CLE_SAGE_Agout _____	207
VNF_Arrêté_portant_délimitation_du_domaine_fluvial_commune_de_Frontignan _____	211



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par: Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone: 04 67 07 21 92
Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 22 Avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110890

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96-II-377 du 16 mars 1983 et de l'arrêté modificatif du 14 juin 1996 déclarant d'utilité publique le captage de la Bartasse**

Concernant le captage de la Bartasse, implanté sur la commune de Nézignan l'Evêque

Au bénéfice de Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 14 décembre 2020 demandant
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - l'abrogation des arrêté préfectoraux n° 96-II-377 du 16 mars 1983 déclarant d'utilité publique le captage destiné à l'AEP de Nézignan l'Evêque et son modificatif du 14 juin 1996,
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 octobre 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1017 du 10 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 13 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 janvier 2021,
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT que cette autorisation nécessite d'abroger l'arrêté préfectoral de DUP n° 96-II-377 du 16 mars 1983 et de l'arrêté modificatif du 14 juin 1996,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la Bartasse sis sur la commune de Pézenas, pour la consommation humaine de la commune de Nézignan l'Evêque,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du **puits de la Bartasse**, code BSS00ZJBJF.

Le captage est situé sur la commune de Pézenas, sur la parcelle cadastrée section AR, n° 226, lieudit « la Bartasse ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du puits sont :

- X = 733,648,
- Y = 6258,814,
- Z = 13 mNGF,
- Profondeur = 14,5 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement doit respecter les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle du puits et de la cheminée d'aération située à au moins 0,50 mètre au-dessus des PHE, soit calée au minimum à la cote 15,91 mNGF,
- pompes immergées adaptées aux débits sollicités et fonctionnant alternativement,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente (avec passage et réservation totalement étanches) reliée à la télésurveillance,
- colonnes de refoulement équipées de clapet anti-retour se rejoignant en une seule conduite d'adduction (vers la station de traitement située de l'autre côté de la RD n°13),
- conduite d'adduction munie d'un robinet de prélèvement de l'eau brute positionné à l'extérieur du puits avec dispositif de fermeture à l'intérieur du puits,
- conduite de vidange/trop-plein équipée d'une vanne et d'une plaque pleine boulonnée en son extrémité, pouvant servir de dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- passages de gaines électriques, canalisations dans la margelle du puits parfaitement étanches,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 12 mètres de diamètre centrée sur le puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle du puits;
- enrochements périphériques autour du cuvelage de chaque puits contre les crues et décrues de l'Hérault, jusqu'au moins la cote 13,2 mNGF,
- protection et fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, équipée :
 - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
 - d'une cheminée d'aération munies de grilles pare-insectes,

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un débitmètre est installé dans un regard de comptage étanche au plus près du puits.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit horaire : 48 m³/h,
- débit journalier : 864 m³/jour,
- débit annuel : 172 500 m³/an.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 3359 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AR, n° 226 sur la commune de Pézenas.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale n°13 puis par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles sur 1 mètre de haut depuis le sol,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun nouvel ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- les dépôts de branchages et divers morceaux de tuyaux existants sur ce périmètre, sont enlevés.
- l'état et la continuité de la dalle bétonnée sur la partie dépourvue d'enrochement est vérifié.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 169 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Pézenas.

Ce périmètre a pour objet la protection du captage vis-à-vis d'une éventuelle pollution temporaire ou définitive.

Il correspond principalement aux affleurements des alluvions récentes de l'Hérault mais inclut également les bordures d'affleurements miocènes au nord de Nézignan l'Evêque qui peuvent contribuer même pour une faible part à la réalimentation de la nappe après ruissellement puis infiltration sur les alluvions récentes.

En rive droite du fleuve, sa limite sud est placée 400 mètres en aval du captage.

Sa limite nord a été déterminée en fonction du tracé du paléo-chenal qui se rattache à l'Hérault au nord immédiat du moulin de Conas d'une part et à partir de l'estimation de la distance de transfert à 50 jours d'autre part.

Il englobe la portion de la rivière correspondante, rive gauche et rive droite, afin d'avoir un contrôle sur les rejets éventuels sur la rive gauche de ce tronçon du fleuve.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de la Bartasse autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites. Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières et gravières ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, fondations, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur hormis ceux règlementés au § « installations et activités règlementées » ci-dessous,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau entraînant une réduction ou la suppression de la couche argilo-limoneuse de protection en fond et/ou sur les berges,
- toute suppression de la ripisylve,
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone naturelle,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à
 - remplacer ou compléter le captage de la Bartasse,
 - remplacer ceux destinés aux constructions existantes ou autorisées, notamment l'ancien moulin de Conas,
 - à remplacer la fouille présente dans le secteur des parcelles AP n° 51, 48 et 42 (Pézenas),
- la suppression des seuils et barrages existants, notamment celui de l'ancien moulin de Conas,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains, excepté si un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la potentialité du captage,
- la suppression des haies et talus,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits à l'exception du remplacement des ouvrages existants, en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration des eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, à l'exception des produits utilisés pour les activités autorisées,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées non

domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) hormis les stockages de produits et matières nécessaires à l'activité agricole et domestique autorisée et générés par elle et réglementés au § « installations et activités règlementées » ci-dessous,

- o les dépôts de matériaux,
- o les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) quelle que soit la nature et que soit le projet,

➤ Constructions diverses

- o les constructions mêmes provisoires, à l'exception des constructions suivantes
 - extension des constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante,
 - adaptation, reconstruction sans changement de destination,
 - constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- o les constructions avec sous-sol,
- o les bâtiments à caractère industriel et commercial,
- o les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinés aux gens du voyage,
- o les campings, le stationnement de caravanes et camping-cars,

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- o les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées à rétablir des liaisons existantes et/ou réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
- o l'utilisation de mâchefers d'incinération, de résidus urbains et industriels et matériaux de remblaiement,
- o l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
- o l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- o les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
- o l'entretien des véhicules (vidange...),
- o les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- o le stockage de produits déverglaçant,

➤ Eaux de ruissellement

- o les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR à l'exception des rejets autorisés,
- o l'évaluation directement dans le sous-sol, d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels...) ou de cavités naturelles,
- o les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral (ancien moulin de Conas en cours de rénovation),
- les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
- la création de nouveaux rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault pris dans le périmètre de protection rapprochée (rives gauche et droite),
- les déversoirs d'orage,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, purins et lisiers,
- l'épandage de composts non conformes à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
- l'épandage superficiel ou souterrain sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses..., à l'exception des épandages autorisés,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- toute activité d'élevage induisant la concentration ou le parcage d'animaux dépassant la densité de 5 UGB à l'hectare et ne respectant pas les contraintes de rotation,
- le dépôt ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,

➤ Divers

- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- fouilles, fondations, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations de plus de 1 mètre de profondeur nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec des matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères,
 - les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement,
- fossés
 - le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,
- curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche argilo-limoneuse de protection en fond et sur les berges,

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Seuils et barrages

- leur création ou leur modification est précédée d'un document d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment sur la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau,
- ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe à au moins à son niveau actuel. Cette prescription s'applique particulièrement au seuil de l'ancien Moulin de Conas dont la cote actuelle de 9 mNGF doit être maintenue,

➤ Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains

- ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage,
- les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage,
- le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée,

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage de la Bartasse faisant l'objet de la présente autorisation,
- les ouvrages prélevant plus de 100 m³/j doivent faire l'objet de la présente autorisation,

2.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages d'hydrocarbures pour les activités autorisées (agricoles)
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume égal au volume de stockage,
- les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole ou aux rejets domestiques et/ou agricoles compatibles avec l'activité autorisée,
 - leurs caractéristiques et leurs conditions de stockage garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

➤ Constructions diverses

- les eaux domestiques des bâtiments existants, de leur extension ou des abris agricoles autorisés sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées ou traitées sur place au moyen d'assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur,
- les constructions existantes abritant des produits ou activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines sont conçues et réalisées dans des conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident,
- le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée,

- les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Bartasse,
- Eaux pluviales, rejets divers
 - la création de rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant le périmètre de protection rapprochée, d'eaux usées ou d'un réseau pluvial drainant une zone potentiellement polluée, doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la qualité des eaux libres et souterraines exploitées sur le site de la Bartasse,
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées de tout rejet d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,
 - les eaux pluviales sont détournées du périmètre de protection immédiate,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
- Activités agricoles et animaux
 - le parage des gros animaux n'est toléré que pour une densité réduite, limitée à 5 UGB à l'hectare, avec rotation régulière des animaux,
 - le pacage est autorisé dans la limite de la capacité des terrains à nourrir le troupeau,
 - l'épandage d'engrais et produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues,
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place **dans un délai maximal de 2 ans**,
 - les aires de remplissage, de lavages de pulvérisateurs et autres machines agricoles sont autorisées sous réserve d'une conception garantissant l'absence de risque d'infiltration ou déversement.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte. Ils détaillent certaines prescriptions énoncées dans les § précédents et/ou indiquent les installations ou activités concernées par ces prescriptions.

- le seuil de l'ancien moulin de Conas est entretenu par son propriétaire de façon à maintenir sa cote de crête actuelle. Ainsi, la cote altimétrique du fil de l'eau du seuil doit être maintenue à **9 mNGF** afin de maintenir les capacités d'exploitation de la nappe alluviale pour les besoins en eau de la population sans dénoyage des niveaux aquifères,
- les puits existants dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit conformes, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE soit bouchés dans les règles de l'art dans **un délai maximal d'un an** après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte, Ainsi les ouvrages suivants implantés sur la commune de Pézenas seront réhabilités :
 - ancien puits de Conas, parcelle AP n°229 (mise aux normes),

- ancien puits, parcelle AP n°172 (comblement),
- puits des vignes, parcelle AR n° 109 (diagnostic et mise aux normes),
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritiques recensés (parcelles AR n° 35, 56/58, commune de Pézenas) sont nettoyés dans un **délai maximal d'un an** à compter de la signature du futur arrêté,
- les éventuels stockages d'hydrocarbures existants sont mis en conformité dans un **délai de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur,
- les dispositifs d'assainissement non collectif (parcelles AP n°229, AR n°34, 35 et 38 sur Pézenas) sont après expertise, considérés comme conforme ou mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
- afin de ne pas constituer un risque de pollution de la nappe, la **fouille artificielle** remplie d'eau en amont du captage, constituant un vaste regard ouvert sur la nappe, implantée en terrain privé pour l'irrigation sur les parcelles AP n°51, 48 et 42 (commune de Pézenas), devra être :
 - comblée dans les règles de l'art avec des matériaux alluviaux pris sur place. Une couche terminale de 4 à 5 mètres d'épaisseur de dépôts argilo-limoneux destinée à reconstituer la protection structurelle de la nappe vis-à-vis de la surface dans le contexte de zone inondable sera mise en place,
 - ce point de prélèvement (fouille) pourra être remplacé par un forage conforme aux normes en vigueur, implanté dans le secteur des parcelles AP n°42/48/51, commune de Pézenas,
 - dans la mesure où le prélèvement sur ce nouvel ouvrage serait soustrait exclusivement à la nappe, sans contribution des eaux superficielles et privé de l'effet de capacité du volume initial de la fouille, une note d'impact devra attester que son exploitation n'hypothèque pas la productivité du captage de la Bartasse.

Ces travaux seront à la charge de la CAHM dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la signature du futur arrêté.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 478 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Pézenas, Nézignan l'Evêque et Castelnau de Guers.

Ce périmètre recouvre les zones susceptibles de participer de façon plus ou moins permanente à la recharge de l'aquifère capté. Son objectif est de rappeler l'existence d'un secteur lié à la réalimentation d'une zone de captage, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques agricoles et les rejets ou dépôts divers. Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement d'alluvions récentes, anciennes et/ou miocènes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il concerne les deux rives de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive du cours d'eau.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- Dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur

l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Nézignan l'Evêque dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Bartasse,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- à l'horizon 2025, l'eau sera stockée avant sa mise en distribution dans deux réservoirs , situés en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

L'unité de chloration est située dans un bâtiment implanté à environ 120 m du captage, hors zone inondable.

Le local de traitement comporte le circuit d'eau motrice, la pompe d'injection d'eau chlorée, un analyseur du taux de chlore ainsi qu'un coffret électrique. Le point d'injection est situé sur la canalisation d'adduction distribution dans un regard situé devant le local de traitement.

Le chlore gazeux est stocké dans une armoire extérieure attenante à la station de traitement. Ce stockage comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies de détendeurs et d'un inverseur automatique pour assurer la continuité du service.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction-distribution au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

A l'horizon 2025, le point d'injection sera déplacé sur la canalisation d'adduction devant être créée.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Dans l'attente de la création de stockage complémentaire permettant l'obtention de cette autonomie, un protocole d'intervention rapide en cas de situation d'urgence est mis en place.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

l'ARS.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut d'injecteur de chlore, intrusion, ,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Suivi piézométrique :

Un suivi régulier est mis en place au niveau du puits de la Bartasse avec une fréquence de mesure de la nappe plus élevée en période d'étiage (par exemple hebdomadaire, voire journalière en période de tension, mensuelle le reste de l'année). Les mesures sont bancarisées et mises à disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, il

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes
 - dans l'Hérault, sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite nord du périmètre de protection éloignée au nord et la limite sud du périmètre de protection rapprochée, en rives droite et gauche,
 - sur les tronçons des routes départementales D13 et D13E15, sur le tronçon de l'A75 et sur tout chemin rural ou de services traversant les périmètres de protections rapprochée et éloignée,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur,
- conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage de la Bartasse participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**,

- Il appartient aux communes de Pézenas, Nézignan l'Evêque et Castelnaud de Guers concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des

aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 mars 1983

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage de la Bartasse du 16 mars 1983 et son modificatif du 14 juin 1996 sont abrogés.

Les servitudes attachées aux parcelles concernées par l'abrogation de cette DUP et situées hors du PPR défini par le présent arrêté (voir plan en pièce jointe) doivent être abrogées.

A cet effet

Le bénéficiaire de la présente autorisation

- adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire dont les parcelles ne font plus partie du PPR, un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la levée des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est situé la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- engage la procédure d'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques concerné.

Il appartient aux communes concernées par l'abrogation des servitudes de retirer la DUP abrogée de leurs documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,

ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers,

Les maires des communes de Pézenas, Nézignan l'Evêque et Castelnaud de Guers,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Parcellaire ne faisant plus partie du PPR
- Etat parcellaire

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

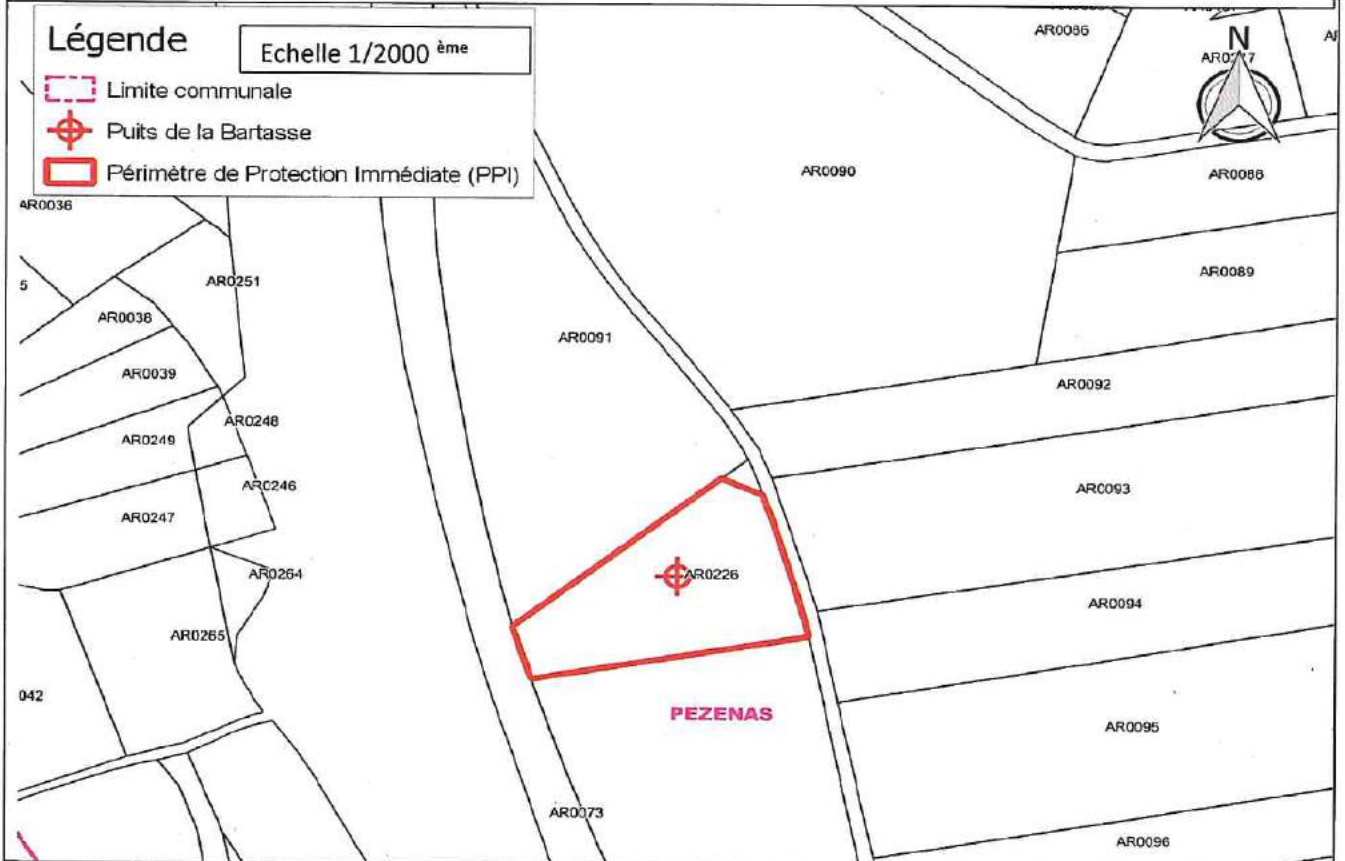
Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Légende

Echelle 1/2000^{ème}

- Limite communale
- ⊕ Puits de la Bartasse
- ▭ Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



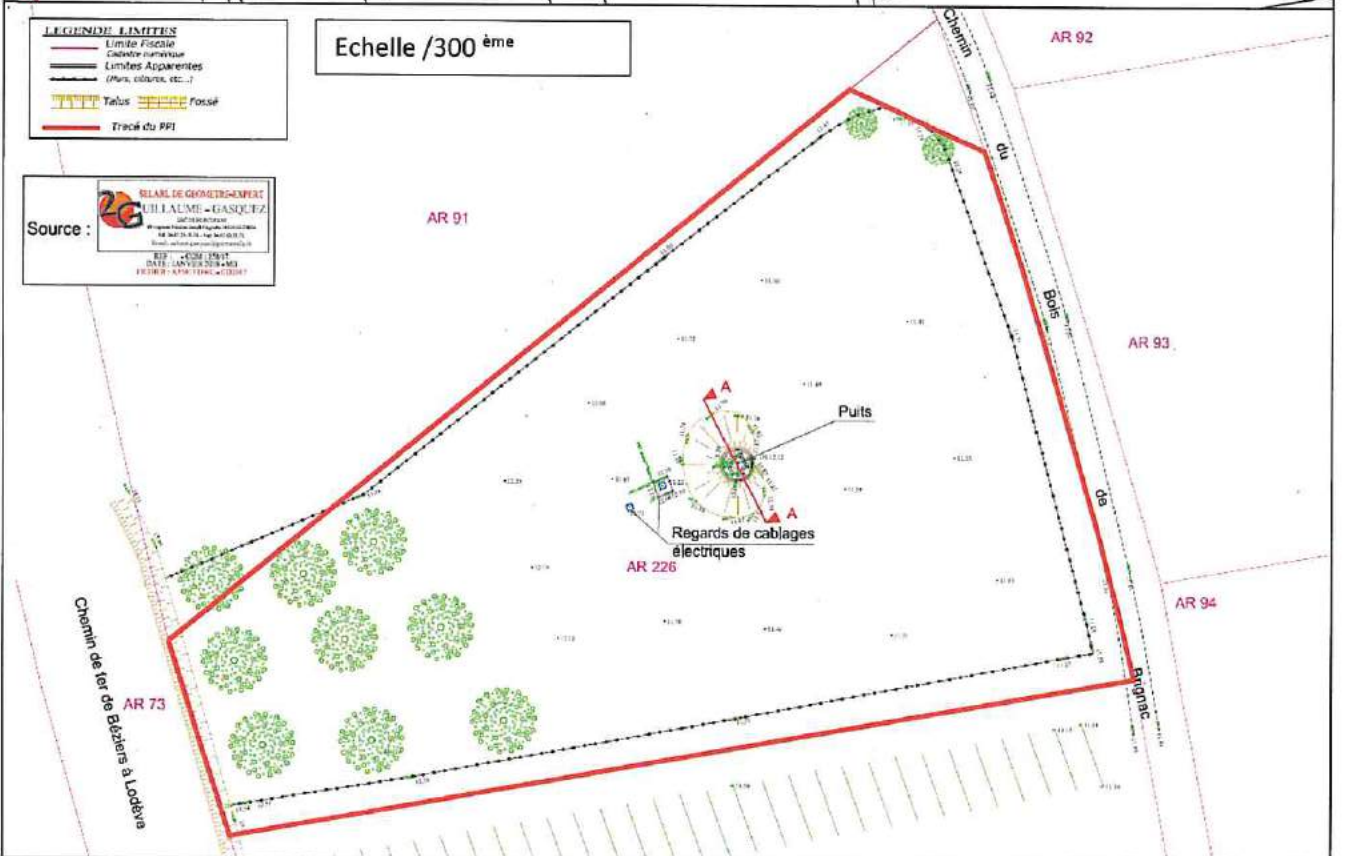
LEGENDE LIMITES

- Limite Fossile
- Cadastre numérique
- Limites Apparentes (Murs, clôtures, etc...)
- Fossés
- Tracé du PPI

Echelle /300^{ème}

Source :

BIUREAU DE GEOMETRIE-EXPERT
WILLAUME - GASQUEZ
10 rue de la République
34000 Montpellier
Tél : 04 37 21 11 11
DATE : JANVIER 2022
PROJETS : AR 110890



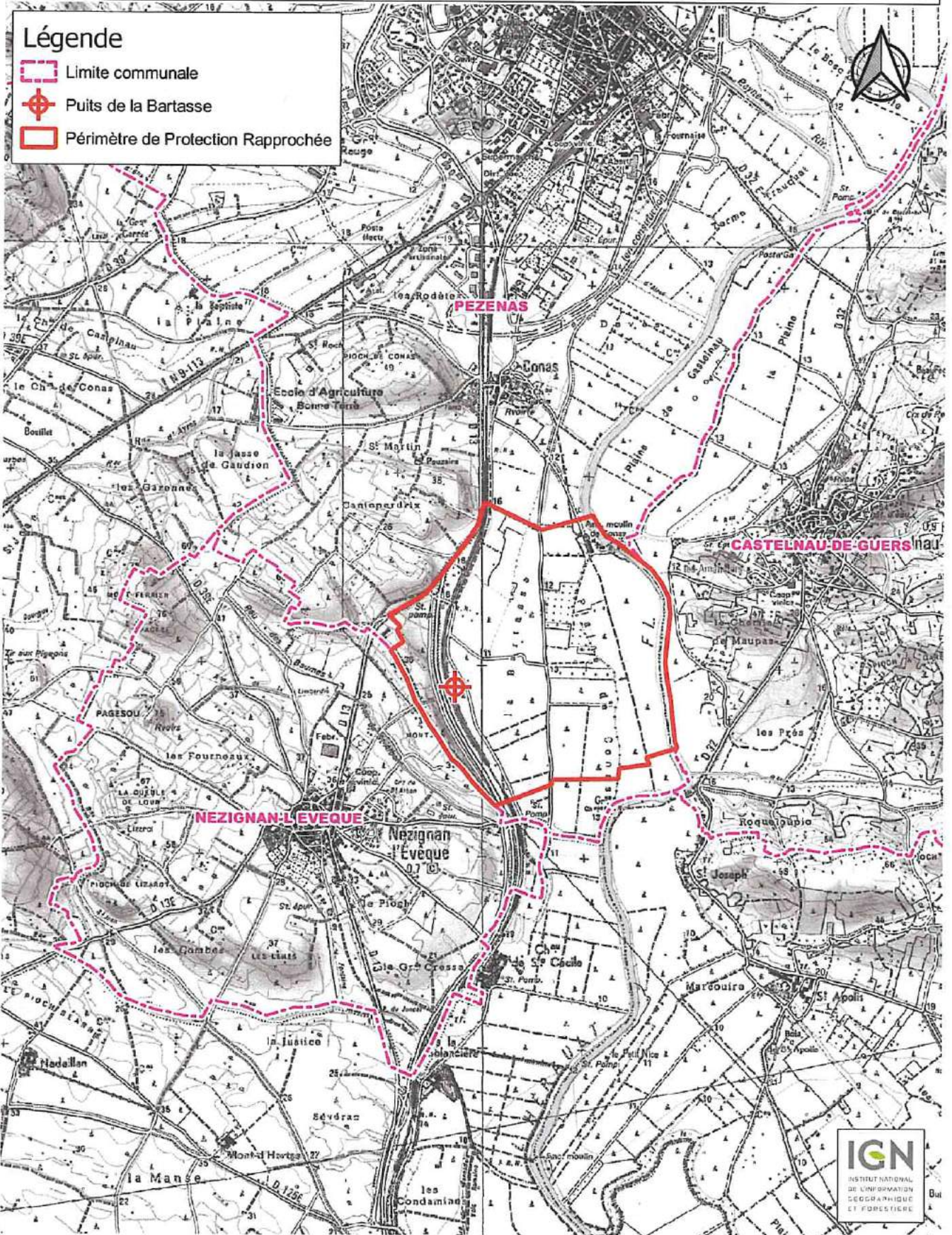
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/25 000^{ème}

Légende

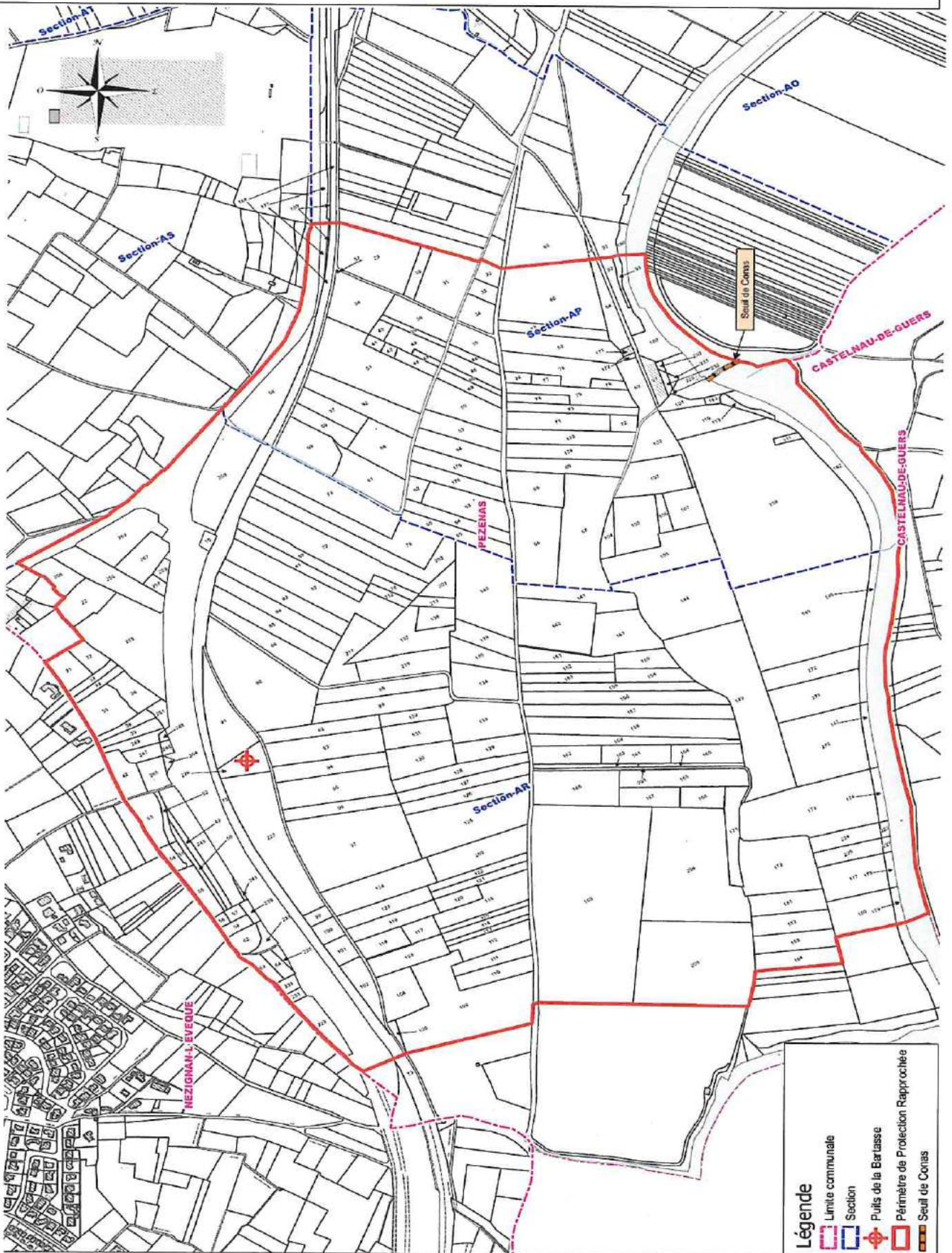
- Limite communale
- Puits de la Bartasse
- Périmètre de Protection Rapprochée



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral



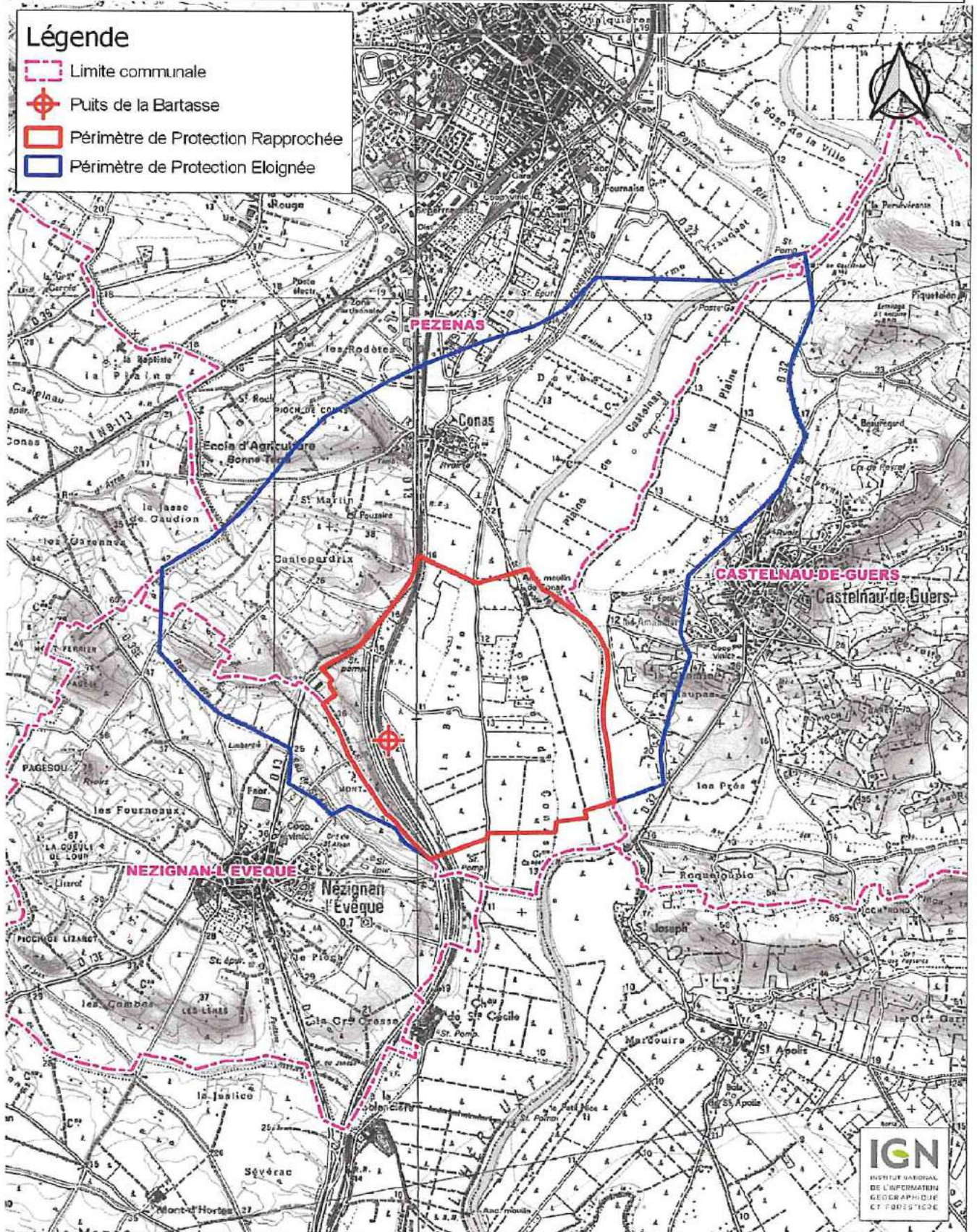
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée (PPR et PPE), échelle 1/25 000^{ème}

Légende

-  Limite communale
-  Puits de la Bartasse
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée




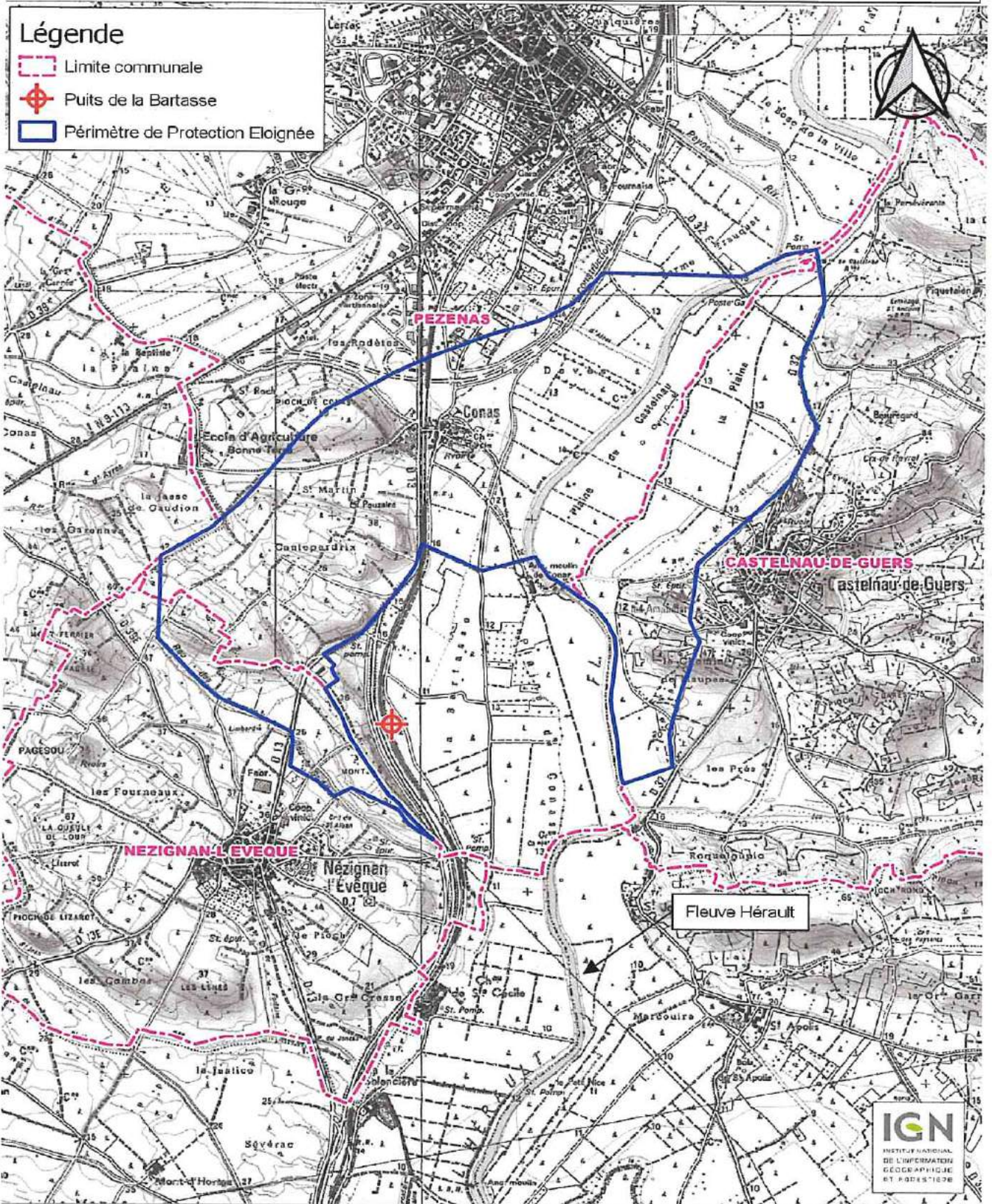
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

Périmètre de Protection Eloignée (PPE), échelle 1/25 000^{ème}

Légende

-  Limite communale
-  Puits de la Bartasse
-  Périmètre de Protection Eloignée



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

Etat parcellaire

Collectivité Néziguan l'Evêque
Captage : Puits de la Bartasse

Etat parcellaire

N° parcelle cadastrée	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	AP	29	Pézenas	Entière	1	23	40	COMMUNE DE NEZIGNAN L'EVÊQUE	MARIE	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
								OLIVIERINE GEORGETTE BRIGITTE	0008 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBEG
								JANTELCHRISTIAN GEORGES	0006 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBEG
PPR	AP	30	Pézenas	Entière		20	10	OLIVIERINE GEORGETTE BRIGITTE	0008 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBEG
								JANTELCHRISTIAN GEORGES	0008 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBEG
PPR	AP	31	Pézenas	Entière		37	60	OLIVIERINE GEORGETTE BRIGITTE	0008 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBEG
								JANTELCHRISTIAN GEORGES	0008 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBEG
PPR	AP	32	Pézenas	Entière		15	10	DABON CLAUDE BERNARD LOUIS LUCIEN PAUL	0175 RTE DE CORNELHAN	34200	BEZIERS
PPR	AP	33	Pézenas	Entière		15	20	PEGERANNE MARIE JULIETTE	0007 AV ARISTIDE BRIAND	34120	PEZENAS
PPR	AP	34	Pézenas	Entière		31	60	MAS FREDERIC MARIE PAUL	0009 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
								BELGARRIC JEANNE CHARLETTE MAGNA	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
								CAUQUIL MARCEL JUSTIN ROBERT JEAN PIERRE	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	AP	35	Pézenas	Entière		35	40	BELGARRIC JEANNE CHARLETTE MAGNA	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
								CAUQUIL MARCEL JUSTIN ROBERT JEAN PIERRE	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	AP	36	Pézenas	Entière		60	60	BELGARRIC JEANNE CHARLETTE MAGNA	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
								CAUQUIL MARCEL JUSTIN ROBERT JEAN PIERRE	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	AP	37	Pézenas	Entière			10	ALFONCE CLAUDE EMILE FRANCOIS	0008 RTE DE BEZIERS	34120	PEZENAS
PPR	AP	38	Pézenas	Entière		83	20	ALFONCE CLAUDE EMILE FRANCOIS	0008 RTE DE BEZIERS	34120	PEZENAS
PPR	AP	39	Pézenas	Entière		12	0	ALFONCE CLAUDE EMILE FRANCOIS	0008 RTE DE BEZIERS	34120	PEZENAS
PPR	AP	40	Pézenas	Entière		5	30	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBEG
PPR	AP	41	Pézenas	Entière		6	00	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBEG
PPR	AP	42	Pézenas	Entière		5	0	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBEG
PPR	AP	43	Pézenas	Entière		31	00	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBEG
PPR	AP	44	Pézenas	Entière		14	10	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	45	Pézenas	Entière		23	70	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	46	Pézenas	Entière		11	20	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	47	Pézenas	Entière		6	00	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBEG
PPR	AP	48	Pézenas	Entière		16	30	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBEG
PPR	AP	49	Pézenas	Entière		24	30	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	50	Pézenas	Entière		68	10	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	51	Pézenas	Entière	1	78	10	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBEG
PPR	AP	52	Pézenas	Entière		84	50	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBEG
PPR	AP	53	Pézenas	Entière		51	70	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	54	Pézenas	Entière		53	00	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	55	Pézenas	Entière		72	23	BESSON ADRIER JOSEPH AUGUSTIN	0016 RUE CAPITAINE DAVID	34120	PEZENAS
PPR	AP	56	Pézenas	Entière		42	0	POUCET HENRI LUCIEN PIERRE	0005 RUE SAINT JACQUES	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	57	Pézenas	Entière		1	1	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34000	MONTPELLIER
PPR	AP	58	Pézenas	Entière		24	40	ROUANET YVES	0012 RUE CLEMENT THOMAS	33400	TALENNE
PPR	AP	59	Pézenas	Entière		69	00	BENAUD CHRISTOPHE PHILIPPE SEBASTIEN	RUE DU SAC	34120	NEZIGNAN L'EVÊQUE
PPR	AP	60	Pézenas	Entière		75	00	BESSON ADRIER JOSEPH AUGUSTIN	0016 RUE CAPITAINE DAVID	34120	PEZENAS
PPR	AP	61	Pézenas	Entière		13	00	ORMAL JANNIE GERMAINE MARIE	0002 AV GAMBETTA	02010	SEVRES
								ORMAL FRANCOIS MARIE ADRIEN	0014 TRA DE LA PARALLELE	30260	OUSSAC
								ORMAL JEAN CHARLES MARIE JOSEPH	LE VILLAGE	11270	LAGRASSE
PPR	AP	62	Pézenas	Entière		72	10	ORMAL JANNIE GERMAINE MARIE	0002 AV GAMBETTA	02010	SEVRES
								ORMAL FRANCOIS MARIE ADRIEN	0014 TRA DE LA PARALLELE	30260	OUSSAC
								ORMAL JEAN CHARLES MARIE JOSEPH	LE VILLAGE	11220	LAGRASSE
PPR	AP	63	Pézenas	Entière		40	0	ROSSICELINE SOPHIE GEORGIA	0016 RUE DE LA TOUR	34100	BEZIERS
								ROSSICERARDINE ALEXIA NATHALIE	0008 AV DE LA GARE	34100	DESSAN
PPR	AP	64	Pézenas	Entière		40	00	FALGOUY CATHERINE MARIE MADELEINE JOSETTE	0018 RUE LOUIS BLANC	34120	PEZENAS
PPR	AP	65	Pézenas	Entière	1	17	10	FALGOUY JACQUES MARIE EMILE JEAN	0018 RUE LOUIS BLANC	34120	PEZENAS
PPR	AP	66	Pézenas	Entière		1	00	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE COMAS	34120	PEZENAS
PPR	AP	67	Pézenas	Entière		71	00	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE COMAS	34120	PEZENAS
PPR	AP	68	Pézenas	Entière		50	00	ROMANIE EDMOND CHARLES VICTORIN	ZONE ARTISANALE LE CAUSSE	34000	SANT THIBERY
PPR	AP	69	Pézenas	Entière		57	30	UDAF ACTION EDUCATIVE	0100 RUE DES FRERES LUMIERE	34000	MONTPELLIER
PPR	AP	70	Pézenas	Entière		57	30	BARDOU JEAN PIERRE	0003 RUE JEAN DUNANT	34120	PEZENAS
PPR	AP	71	Pézenas	Entière		58	10	MAS MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AP	72	Pézenas	Entière		14	50	MAS MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AP	73	Pézenas	Entière		37	10	MAS FREDERIC MARIE PAUL	0009 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AP	74	Pézenas	Entière		17	00	LASSAL VYCHRISTIANE MARIE HENRIETTE	0016 BD DU JEU DE PAUME	34000	MONTPELLIER
PPR	AP	75	Pézenas	Entière		55	00	LASSAL VYCHRISTIANE MARIE HENRIETTE	0016 BD DU JEU DE PAUME	34000	MONTPELLIER
PPR	AP	76	Pézenas	Entière		9	00	MAS MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AP	77	Pézenas	Entière		19	00	ROQUESFRANCE ROSE MATHILDE	0022 BD DE LA LISSE	34030	SANT THIBERY
PPR	AP	78	Pézenas	Entière		09	20	MAS MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AP	79	Pézenas	Entière		19	40	MAS MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AP	80	Pézenas	Entière		38	20	MAS MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	81	Pézenas	Entière		40	70	DAUC PATRICK DANIEL GERMAIN	0004 RUE RENE CLAIR	34120	PEZENAS
PPR	AP	82	Pézenas	Entière		37	30	MAS MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AP	83	Pézenas	Entière		38	40	MAS MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	84	Pézenas	Entière	1	50	00	MAS MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AP	85	Pézenas	Entière		25	00	MAS MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	86	Pézenas	Entière		7	70	MAS MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	87	Pézenas	Entière		19	20	MAS MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	88	Pézenas	Entière		15	40	MAS MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	102	Pézenas	Entière		55	20	SINGLAVRIGITTE ROSE MARIE ANNE	0005 BGR GRAND RUE	34200	SERVIAN
								SINGLAVRIGITTE ROSE MARIE ANNE	0025 AV ALFRED BOUAT	34140	BOUZGUES
PPR	AP	103	Pézenas	Entière		73	43	SINGLAVRIGITTE ROSE MARIE ANNE	0005 BGR GRAND RUE	34200	SERVIAN
								SINGLAVRIGITTE ROSE MARIE ANNE	0025 AV ALFRED BOUAT	34140	BOUZGUES
PPR	AP	104	Pézenas	Entière		17	00	PEPINIERES DENIS	0002 AV J D TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZENAS
PPR	AP	105	Pézenas	Entière		79	50	PEPINIERES DENIS	0002 AV J D TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZENAS

GDE

AP n° 110890 du 22/04/22

Collectivité Nézignan l'Evêque
Captive : Puits de la Bartasso

Etat parcellaire

N° d'ordre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Contenance	Emploi	ha	a	ca				
PPR	AP	106	Pézenas	Entière		13	40	PEPINIERES DENIS	0002 AV J D TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZENAS
PPR	AP	107	Pézenas	Entière		42	80	PEPINIERES DENIS	0002 AV J D TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZENAS
PPR	AP	108	Pézenas	Entière	1	15	60	PEPINIERES DENIS	0002 AV J D TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZENAS
PPR	AP	109	Pézenas	Entière	6	80	50	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	110	Pézenas	Entière		66	40	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	111	Pézenas	Entière		6	00	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPH	AP	113	Pézenas	Entière		10	50	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	171	Pézenas	Entière		2	85	PEPINIERES DENIS	0002 AV J D TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZENAS
PPR	AP	172	Pézenas	Entière		1	85	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	173	Pézenas	Entière		59	00	NAVAL/CEDRIC CHRISTOPHE LAURENT	0006 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	AP	174	Pézenas	Entière		57	50	NAVAL/CEDRIC CHRISTOPHE LAURENT	0006 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	AP	175	Pézenas	Entière		45	90	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AP	170	Pézenas	Entière		44	80	GFA CONDAMINE L'EVÊQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AP	127	Pézenas	Partielle		10	50	DEPARTEMENT DE L.HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34030	MONTPELLIER
PPR	AP	100	Pézenas	Partielle		51	31	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	132	Pézenas	Entière		05	90	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	133	Pézenas	Entière		4	15	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	188	Pézenas	Partielle		59	6	SNCF MOBILITES	CS 70007 2 PL AUX ETOILES	93033	SANT DENIS
PPR	AP	189	Pézenas	Partielle		2	20	DEPARTEMENT DE L.HERAULT	1500 RUE D'ALCO	34030	MONTPELLIER
PPR	AP	229	Pézenas	Entière		49	30	FA IUMMO	5 RUE BERRYER	75008	PARIS
PPR	AP	230	Pézenas	Entière		2	23	MAS MAXIME LOUIS ELIE	1 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	231	Pézenas	Entière			45	MAS MAXIME LOUIS ELIE	1 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	232	Pézenas	Entière		5	10	MAS MAXIME LOUIS ELIE	1 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	233	Pézenas	Entière		2	53	FA IUMMO	5 RUE BERRYER	75008	PARIS
PPR	AR	10	Pézenas	Entière		6	70	DEPARTEMENT DE L.HERAULT	1500 RUE D'ALCO	34030	MONTPELLIER
PPR	AR	32	Pézenas	Entière		50	40	BOUSQUET/ADRIEN GERARD JOSEPH	0081 RUE DU PERDIGAL	34120	PEZENAS
PPR	AR	31	Pézenas	Entière		32	60	BOUSQUET/JEAN LUC ALAIN BERNARD	0085 AV DE CASTELNAU	34120	PEZENAS
PPR	AR	32	Pézenas	Entière		23	00	MENRAGI/ANDRÉE MONIQUE LOUISE	0001 RUE DU PERDIGAL	34120	PEZENAS
PPR	AR	33	Pézenas	Entière		10	60	RILLEN/CARLA MARIE PIERRE	0211 AV DE LA PLAGE	34450	VIAS
PPR	AR	33	Pézenas	Entière		10	60	RILLEN/CARLA MARIE PIERRE	0211 AV DE LA PLAGE	34450	VIAS
PPR	AR	34	Pézenas	Entière		14	30	DORADO/SABINA	0000 CITE/IM CASTELSEC	34120	PEZENAS
PPR	AR	35	Pézenas	Entière		58	30	FERNANDEZ/DOROTEO	0003 RUE ALFRED BABATIER	34120	PEZENAS
PPR	AR	36	Pézenas	Entière		33	00	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	37	Pézenas	Entière		15	90	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	38	Pézenas	Entière		19	60	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	39	Pézenas	Entière		38	50	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0003 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	40	Pézenas	Entière		21	00	ANGLADE/JEAN-VICTOR MARIE CLEMENT	DOVAINE D'HORTES	34530	SANT-THERY
PPR	AR	50	Pézenas	Entière		16	10	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	51	Pézenas	Entière		6	00	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	52	Pézenas	Entière		9	50	GIMENEZ/FRANCOIS	0009 RUE DES M MOSAS	34550	BESSAN
PPR	AR	53	Pézenas	Entière		39	70	NAVAL/NATHALIE ANNE LOUISE	0007 RUE DU DOCTEUR ANE	11500	LMOUX
PPR	AR	54	Pézenas	Entière		11	30	NAVAL/NATHALIE ANNE LOUISE	0007 RUE DU DOCTEUR ANE	11500	LMOUX
PPR	AR	55	Pézenas	Entière		29	30	GIMENEZ/FRANCOIS	0009 RUE DES M MOSAS	34550	BESSAN
PPR	AR	56	Pézenas	Entière		5	20	NAVAL/CEDRIC CHRISTOPHE LAURENT	0006 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	AR	57	Pézenas	Entière		7	40	SAUROU/FRANCOIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	58	Pézenas	Entière		11	80	SAUROU/FRANCOIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	59	Pézenas	Entière		17	50	DELPOUX/CELESTE DENISE HENRIETTE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	60	Pézenas	Entière		12	80	SAUROU/FRANCOIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	61	Pézenas	Entière		21	10	SAUROU/FRANCOIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	62	Pézenas	Entière		12	80	PEIRET/GILLES ANDRE JOSEPH	COMBES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	63	Pézenas	Entière		17	50	BOURQUET/PATRICK	0005 BD JEAN VERMOZ	02600	NEUILLY SUR SEINE
PPR	AR	64	Pézenas	Entière		2	31	SNCF MOBILITES	0002 PL AUX ETOILES	09633	SANT DENIS CEDEX
PPR	AR	65	Pézenas	Entière	1	25	90	SNCF MOBILITES	0003 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200	SANT DENIS
PPR	AR	66	Pézenas	Entière	1	12	90	GAY/GAUTIER MICHEL CLAUDE MARIE	0022 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	67	Pézenas	Entière			90	MAS/ANNE AUGUSTINE ELIANE	0037 AV JEAN MOULIN	34290	VALROS
PPR	AR	68	Pézenas	Entière			10	MURAT/PHILIPPE HENRI DANIEL	0037 AV JEAN MOULIN	34290	VALROS
PPR	AR	69	Pézenas	Entière		1	41	KUTT/DENISE ODILE	0003 RUE PRINCIPALE	67300	BOESENBIESEN
PPR	AR	70	Pézenas	Entière		18	60	WALCZAK/GERMAIN SYLVAIN	0003 RUE PRINCIPALE	67300	BOESENBIESEN
PPR	AR	71	Pézenas	Entière		44	60	PEIRET/GILLES ANDRE JOSEPH	COMBES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	72	Pézenas	Entière		45	60	PEIRET/GILLES ANDRE JOSEPH	COMBES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	73	Pézenas	Entière		45	60	HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE	1 COMBES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	74	Pézenas	Entière		45	60	PEIRET/GILLES ANDRE JOSEPH	COMBES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	75	Pézenas	Entière	1	35	40	HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE	1 COMBES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	76	Pézenas	Entière			40	PEIRET/GILLES ANDRE JOSEPH	COMBES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	77	Pézenas	Entière		66	0	BARDOU/JOSETTE JEANNE MARGUERITE EULALIE	0011 RUE DU MAS RENE	34070	MONTPELLIER
PPR	AR	78	Pézenas	Entière		66	0	RAVAU/JEAN ANDRE JACQUES MARIE	0011 RUE DU MAS RENE	34070	MONTPELLIER
PPR	AR	79	Pézenas	Entière		66	0	RAVAU/HELVIE HENRI GABRIEL	0149 RUE EMILE ZOLA	94260	FRESNES
PPR	AR	80	Pézenas	Entière		60	50	KUTT/DENISE ODILE	0003 RUE PRINCIPALE	67300	BOESENBIESEN
PPR	AR	81	Pézenas	Entière		60	50	WALCZAK/GERMAIN SYLVAIN	0003 RUE PRINCIPALE	67300	BOESENBIESEN
PPR	AR	82	Pézenas	Entière		67	10	GALINDO/BERNARD ALAIN	0019 AV DE LA CADOULE	34160	CASTRIES
PPR	AR	83	Pézenas	Entière		70	90	GAY/CLAUDE JEANNE DELPHINE	00220 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	84	Pézenas	Entière		60	90	LESCURE/SYLVETTE ELISE MARIE	0010 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	85	Pézenas	Entière		61	40	THOMAS/MARIE-LAURE ROSE LUCIE	0010 QUAI/NE NEUVE	13007	MARBELLE
PPR	AR	86	Pézenas	Entière		2	23	KUTT/DENISE ODILE	0003 RUE PRINCIPALE	67300	BOESENBIESEN
PPR	AR	87	Pézenas	Entière		2	23	WALCZAK/GERMAIN SYLVAIN	0003 RUE PRINCIPALE	67300	BOESENBIESEN
PPR	AR	88	Pézenas	Entière		2	23	KUTT/DENISE ODILE	0003 RUE PRINCIPALE	67300	BOESENBIESEN
PPR	AR	89	Pézenas	Entière		2	23	WALCZAK/GERMAIN SYLVAIN	0003 RUE PRINCIPALE	67300	BOESENBIESEN
PPR	AR	90	Pézenas	Entière		91	00	POUGET/PATRICK RAOUL JOSEPH	0008 RUE SAINT JACQUES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	91	Pézenas	Entière		50	0	LESCURE/SYLVETTE ELISE MARIE	0010 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	92	Pézenas	Entière		50	0	THOMAS/MARIE-LAURE ROSE LUCIE	0010 QUAI/NE NEUVE	13007	MARBELLE
PPR	AR	93	Pézenas	Entière		01	30	BIGNON/MONIQUE RAYMONDE HENRIETTE	0009 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	94	Pézenas	Entière		01	30	VIGHE/CHRISTIAN JACQUES RENE	0038 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Contenance	Emprièr	ha	a	ca				
PPR	AR	94	Pézenas	Entière		56	90	GAYMIRELLE ANDREE MARY-FRANCOISE	0000 RUE DE L'OLIVETTE	34240	LAMALOU-LES-BAINS
PPR	AR	95	Pézenas	Entière	1	02	60	GAYMICHEL RAYMOND DANIEL	0006 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	96	Pézenas	Entière		44	00	GAYMADELINE LOUISE JEANNE	0013 RUE DU COLVENT	12250	TOURNAI-SUR-MER
PPR	AR	97	Pézenas	Entière	2	47	30	CARRATE/JEAN-CLAUDE MARIE ANDRE	0028 LOT DOMAINE DE CARRATIE	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	99	Pézenas	Entière		10	70	MCURET/HENRI PHILIPPE	0030 CHE DE NADAILHAN	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	100	Pézenas	Entière		17	40	MCURET/HENRI PHILIPPE	0030 CHE DE NADAILHAN	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	101	Pézenas	Entière		20	40	MCURET/PHILIPPE MICHEL	0035 RUE EMILE POUYTES	34120	PEZENAS
PPR	AR	102	Pézenas	Entière		36	20	BOULIE/BERNARD JEAN NOEL MARIE	0003 AV DES GROCLES	92160	ANTONY
PPR	AR	103	Pézenas	Entière		51	90	CARRERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0035 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	104	Pézenas	Entière		57	40	BENAU/BERNARD PAUL HENRI	0035 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	105	Pézenas	Entière		5	0	LACAVE/MICHELE MARCELLE	0035 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	105	Pézenas	Entière		5	0	CARRERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0035 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	105	Pézenas	Entière		5	0	CARRERE/BENEDICTE ANNE JULIETTE	0035 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	105	Pézenas	Entière		5	0	CARRERE/CHARLES GASTON	0035 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	105	Pézenas	Entière		5	0	CARRERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0035 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	105	Pézenas	Entière		5	0	CARRERE/BENEDICTE ANNE JULIETTE	0035 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	105	Pézenas	Entière		5	0	CARRERE/CHARLES GASTON	0035 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	110	Pézenas	Entière	2	54	70	BENAU/CHRISTOPHE PHILIPPE SEBASTIEN	0039 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	110	Pézenas	Entière	2	54	70	TEISSEYRE/STEPHANIE ANNE	LENEB	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	111	Pézenas	Entière		34	70	BENAU/CHRISTOPHE PHILIPPE SEBASTIEN	0039 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	111	Pézenas	Entière		34	70	TEISSEYRE/STEPHANIE ANNE	LENEB	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	112	Pézenas	Entière		48	50	CARRERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0039 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	113	Pézenas	Entière		13	50	CROSFABIENNE MARIE BRIGITTE	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	113	Pézenas	Entière		13	50	GARRIDU/JOAQUIN	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	114	Pézenas	Entière		25	30	CROSFABIENNE MARIE BRIGITTE	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	114	Pézenas	Entière		25	30	GARRIDU/JOAQUIN	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	115	Pézenas	Entière		15	70	CROSFABIENNE MARIE BRIGITTE	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	115	Pézenas	Entière		15	70	GARRIDU/JOAQUIN	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	116	Pézenas	Entière		71	0	CROSFABIENNE MARIE BRIGITTE	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	116	Pézenas	Entière		71	0	GARRIDU/JOAQUIN	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	117	Pézenas	Entière		22	50	CARRERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0039 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	118	Pézenas	Entière		30	70	CARRERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0039 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	119	Pézenas	Entière		44	0	CARRERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0039 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	119	Pézenas	Entière		44	0	CARRERE/BENEDICTE ANNE JULIETTE	0039 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	119	Pézenas	Entière		44	0	CARRERE/CHARLES GASTON	0039 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	120	Pézenas	Entière		21	50	CROSFABIENNE MARIE BRIGITTE	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	120	Pézenas	Entière		21	50	GARRIDU/JOAQUIN	0066 RUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	121	Pézenas	Entière		20	90	RAVENET/HELENE LUCE	0020TAV DE VERDUN	34120	PEZENAS
PPR	AR	121	Pézenas	Entière		20	90	SALMERON/JEAN-CLAUDE	0020TAV DE VERDUN	34120	PEZENAS
PPR	AR	122	Pézenas	Entière		20	0	RAVENET/HELENE LUCE	0020TAV DE VERDUN	34120	PEZENAS
PPR	AR	122	Pézenas	Entière		20	0	SALMERON/JEAN-CLAUDE	0020TAV DE VERDUN	34120	PEZENAS
PPR	AR	123	Pézenas	Entière		48	40	CARRERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0068 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	123	Pézenas	Entière		48	40	CARRERE/BENEDICTE ANNE JULIETTE	0068 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	123	Pézenas	Entière		48	40	CARRERE/CHARLES GASTON	0068 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS
PPR	AR	124	Pézenas	Entière		36	20	GAYMICHEL RAYM	0038 RUE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	125	Pézenas	Entière	1	56	40	LESCURE/SYLVETTE ELISE MARIE	0010 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	125	Pézenas	Entière	1	56	40	THOMAS/MARIE-LAURE ROSE LUCIE	0018 QUAI NEUVE	13007	MARSEILLE
PPR	AR	126	Pézenas	Entière		54	30	LESCURE/SYLVETTE ELISE MARIE	0010 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	126	Pézenas	Entière		54	30	THOMAS/MARIE-LAURE ROSE LUCIE	0018 QUAI NEUVE	13007	MARSEILLE
PPR	AR	127	Pézenas	Entière		52	20	GAYMIRELLE ANDREE MARY-FRANCOISE	0000 RUE DE L'OLIVETTE	34240	LAMALOU-LES-BAINS
PPR	AR	128	Pézenas	Entière		88	10	GAYMIRELLE ANDREE MARY-FRANCOISE	0000 RUE DE L'OLIVETTE	34240	LAMALOU-LES-BAINS
PPR	AR	129	Pézenas	Entière		42	20	RAMOND/ROBERT CLEMENT EDOUARD	0056 AV SAINT MAURICE DE SAURET	34003	MONTPELLIER
PPR	AR	130	Pézenas	Entière		60	40	MARTINEZ/FABIEN DANIEL ANDRE	0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS
PPR	AR	131	Pézenas	Entière		40	80	BENAU/CHRISTOPHE PHILIPPE SEBASTIEN	0000 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	131	Pézenas	Entière		40	80	TEISSEYRE/STEPHANIE ANNE	LENEB	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	132	Pézenas	Entière		27	50	BENAU/CHRISTOPHE PHILIPPE SEBASTIEN	0000 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	132	Pézenas	Entière		27	50	TEISSEYRE/STEPHANIE ANNE	LENEB	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	133	Pézenas	Entière		67	90	BOUTY/COLETTE MARTHE HELENE	0056 AV SAINT MAURICE DE SAURET	31009	MONTPELLIER
PPR	AR	134	Pézenas	Entière		87	60	GAYMICHEL RAYMOND DANIEL	0006 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	135	Pézenas	Entière		41	60	MARTINEZ/FABIEN DANIEL ANDRE	0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS
PPR	AR	137	Pézenas	Entière		84	10	MARTINEZ/FABIEN DANIEL ANDRE	0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS
PPR	AR	138	Pézenas	Entière		25	40	MARTINEZ/FABIEN DANIEL ANDRE	0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS
PPR	AR	139	Pézenas	Entière		39	00	MARTINEZ/FABIEN DANIEL ANDRE	0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS
PPR	AR	140	Pézenas	Entière	1	46	30	BENAU/BERNARD PAUL HENRI	0005 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	140	Pézenas	Entière	1	46	30	LACAVE/MICHELE MARCELLE	0005 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	141	Pézenas	Entière		61	70	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	142	Pézenas	Entière	1	22	50	MOUTOU/FABIEN ANDRE	0003 CHE DU POURTALET	34120	PEZENAS
PPR	AR	142	Pézenas	Entière	1	22	50	RODRIGUEZ/CLAUDE	0003 CHE DU POURTALET	34120	PEZENAS
PPR	AR	143	Pézenas	Entière		82	80	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	144	Pézenas	Entière	2	01	50	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	145	Pézenas	Entière	3	52	00	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	146	Pézenas	Entière		22	20	CARAYON/LYDIE GABRIELLE FRANCOISE MARIE	0005 RUE GLEISO SAINT MARTI	34120	PEZENAS
PPR	AR	146	Pézenas	Entière		22	20	MAS/PAUL MAXIMIN ROC	0005 RUE GLEISO SAINT MARTI	34120	PEZENAS
PPR	AR	147	Pézenas	Entière		33	0	CARAYON/LYDIE GABRIELLE FRANCOISE MARIE	0005 RUE GLEISO SAINT MARTI	34120	PEZENAS
PPR	AR	147	Pézenas	Entière		33	0	MAS/PAUL MAXIMIN ROC	0005 RUE GLEISO SAINT MARTI	34120	PEZENAS
PPR	AR	149	Pézenas	Entière	3	01	20	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	150	Pézenas	Entière		33	90	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	151	Pézenas	Entière		30	0	CADARW/LFRIED	0038 RUE DU PORCHE	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	151	Pézenas	Entière		30	0	CADARW/XAVIER GERMAIN JOSEPH YVES	0031 RUE DU PORCHE	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	152	Pézenas	Entière		33	70	CADARW/LFRIED	0038 RUE DU PORCHE	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	152	Pézenas	Entière		33	70	CADARW/XAVIER GERMAIN JOSEPH YVES	0031 RUE DU PORCHE	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	153	Pézenas	Entière		30	10	CADARW/LFRIED	0038 RUE DU PORCHE	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE
PPR	AR	153	Pézenas	Entière		30	10	CADARW/XAVIER GERMAIN JOSEPH YVES	0031 RUE DU PORCHE	34120	NEZIGNAN-L'EVEQUE

Périmètre concerné	Section	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
		Numéro	Commune	Emploi	ha	a	ca				
PPR	AR	154	Pézenas	Entière		32	00	MOUTOUFABIEN ANDRE	0003 CHE DU PCURTALET	34120	PEZENAS
PPR	AR	155	Pézenas	Entière		49	70	RODRIGUEZCLAUDE CHATEAU PAUL MAS	0009 CHE DE L HORLOGE HAMEAU DE CONAS	34340 34120	MARSELLAN PEZENAS
PPR	AR	156	Pézenas	Entière		88	20	MOUTOUFABIEN ANDRE RODRIGUEZCLAUDE	0003 CHE DU PCURTALET 0000 CHE DE L HORLOGE	34120 34340	PEZENAS MARSELLAN
PPR	AR	157	Pézenas	Entière		90	0	MOUTOUFABIEN ANDRE RODRIGUEZCLAUDE	0003 CHE DU PCURTALET 0000 CHE DE L HORLOGE	34120 34340	PEZENAS MARSELLAN
PPR	AR	158	Pézenas	Entière	1	24	10	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	159	Pézenas	Entière		59	40	VIGNOBLES PAUL MAS ET FILS	0000 CHT DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	160	Pézenas	Entière		49	60	VIGNOBLES PAUL MAS ET FILS	0000 CHT DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	161	Pézenas	Entière		41	00	VIGNOBLES PAUL MAS ET FILS	0000 CHT DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	162	Pézenas	Entière		60	30	VIGNOBLES PAUL MAS ET FILS	0000 CHT DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	163	Pézenas	Entière		14	40	ROGER/JEAN MARIE ELIE	0015 PL DU MARCHE	34510	FLORENSAC
PPR	AR	164	Pézenas	Entière		11	0	ARIMANDGERMAINE BLANCHE LAPETINAGERMAINE MARIE DESREE	0009 RUE WARGEL PREVOST 0004 RUE DU CHASSERAS	34500 34760	BEZIERS BOUJAN-SUR-LIBRON
PPR	AR	165	Pézenas	Entière		71	60	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	166	Pézenas	Entière		30	00	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	167	Pézenas	Entière		38	30	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	168	Pézenas	Entière		97	40	MARTINEZ/FABIEN DANIEL ANDRE DURAND/FRANCOIS XAVIER JEAN DURAND/JACQUELINE MARIE JOSEPHINE DURAND/JEAN-PIERRE ALBIN EDMOND DURAND/MONIQUE MARIE DENISE MARGUERITE LUSINCH/JEMMANUEL JACQUES LOUIS MARIE LUSINCH/VERONIQUE NENELE MARIE MARGUERITE	0002 CHE DE CHICHERY 0001 RUE LEO THOUVEL 000189 IMP DU FRESSOUEL 0709 CHEAD ARTAUD A PIGNET 0000 CHE DT DES AMARYLLIS 0008 RUE JEAN BOUDOU 0011 PL DU LUMINAIRE	34120 34120 34120 34120 34120 34500 34090	PEZENAS PEZENAS NEZIGNAN-L EVEQUE ST JURY LA SEYNE SUR MER MONTPELLIER BEZIERS JUVIGNAC
PPR	AR	171	Pézenas	Entière		45	00	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	172	Pézenas	Entière	1	34	19	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	173	Pézenas	Entière	2	18	70	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	174	Pézenas	Entière		15	70	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	177	Pézenas	Entière		76	80	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AR	178	Pézenas	Entière		9	70	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AR	179	Pézenas	Entière		10	50	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AR	180	Pézenas	Entière		74	50	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AR	181	Pézenas	Entière		51	50	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AR	182	Pézenas	Entière		49	05	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AR	183	Pézenas	Entière		47	53	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AR	184	Pézenas	Entière		46	78	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE
PPR	AR	200	Pézenas	Entière		80	80	VIDAL/IANNE MARYSE VIDAL/JO MATTHIEU ANNE NICOLAS VIDAL/JO/ CHEL CLAUDE GUY	0005 CHE DE LA PASTISSIERE 0015 RUE ANTOINE BONHOMME LE BOURG	19920 42530 42110	CARRY LE ROUET SAINT GENEST LERPT JAS
PPR	AR	201	Pézenas	Entière		20	40	COMMUNE DE PEZENAS	0006 RUE MASSILLON	34120	PEZENAS
PPR	AR	203	Pézenas	Entière	1	3	50	MAS/IANNE AUGUSTINE ELIANE MURAT/PHILIPPE HENRI DANIEL	0237 AV JEAN MOULIN 0237 AV JEAN MOULIN	34290 34290	VALROS VALROS
PPR	AR	203	Pézenas	Entière		23	80	MAS/IANNE AUGUSTINE ELIANE MURAT/PHILIPPE HENRI DANIEL	0237 AV JEAN MOULIN 0237 AV JEAN MOULIN	34290 34290	VALROS VALROS
PPR	AR	204	Pézenas	Entière	3	15	38	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	205	Pézenas	Entière	3	16	37	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	206	Pézenas	Entière		33	07	FABR/JEAN CLAUDE ET JENNE GABRIEL	0001 PL DU MOURRAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	212	Pézenas	Entière		13	32	HULLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE PIERTEGILLES ANDRE JOSEPH	1 COMBES COMBES	34120 34120	NEZIGNAN-L EVEQUE NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	213	Pézenas	Entière		13	48	MAS/IANNE AUGUSTINE ELIANE MURAT/PHILIPPE HENRI DANIEL	0237 AV JEAN MOULIN 0237 AV JEAN MOULIN	34290 34290	VALROS VALROS
PPR	AR	216	Pézenas	Entière		04	58	MARTINEZ/FABIEN DANIEL ANDRE	0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS
PPR	AR	217	Pézenas	Entière		65	22	GARCIA/BERTRAND MARIUS NICOLAS	0021 RUE DROITE	34120	NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	222	Pézenas	Entière		4	60	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	223	Pézenas	Entière		4	40	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	224	Pézenas	Entière		30	00	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	225	Pézenas	Entière		35	00	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AR	226	Pézenas	Partielle			01	COMMUNE DE NEZIGNAN L'EVEQUE MARIE	34120	NEZIGNAN-L EVEQUE	
PPR	AR	227	Pézenas	Entière	1	74	19	CARRATIS/JEAN CLAUDE MARIE ANDRE	0005 LOT DOMAINE DE CARRATIE	34120	NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	229	Pézenas	Entière		35	90	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER
PPR	AR	231	Pézenas	Entière		5	65	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER
PPR	AR	233	Pézenas	Entière		6	90	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER
PPR	AR	235	Pézenas	Entière		4	40	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER
PPR	AR	237	Pézenas	Entière		11	00	SAUROU/FRANCOIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	239	Pézenas	Entière		7	00	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER
PPR	AR	241	Pézenas	Entière		1	95	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DJ CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	243	Pézenas	Entière		70	85	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DJ CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	246	Pézenas	Entière		4	90	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	247	Pézenas	Entière		16	90	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	248	Pézenas	Entière		2	70	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER
PPR	AR	249	Pézenas	Entière		19	50	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	251	Pézenas	Entière		11	50	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER
PPR	AR	253	Pézenas	Entière	1	73	50	MONTES/FERNAND MONTES/MICHEL	0009 RUE GAMBETTA 0005 RUE DU FORT	34120 34630	NEZIGNAN-L EVEQUE SAINT-THIBERY
PPR	AR	255	Pézenas	Entière		75	0	MONTES/FERNAND MONTES/MICHEL	0008 RUE GAMBETTA 0008 RUE DU FORT	34120 34630	NEZIGNAN-L EVEQUE SAINT-THIBERY
PPR	AR	257	Pézenas	Entière		6	80	LOPEZ/FREDERIC JEAN PAUL LOPEZ/JACQUES JEAN NOEL	0007 RUE DU BAC 0007 RUE DU BAC	34120 34120	NEZIGNAN-L EVEQUE NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	259	Pézenas	Entière		7	60	LOPEZ/FREDERIC JEAN PAUL LOPEZ/JACQUES JEAN NOEL	0007 RUE DU BAC 0007 RUE DU BAC	34120 34120	NEZIGNAN-L EVEQUE NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	263	Pézenas	Entière		81	80	LOPEZ Y GARCIA/JOSE	0007 RUE JEAN SAURES	34120	NEZIGNAN-L EVEQUE
PPR	AR	264	Pézenas	Entière		3	20	RAZEL-BEC	0003 RUE RENE RAZEL	91400	SACLAY

AP n° 110890 de 22/04/22

Collectivité Nézignan l'Evêque
 Captage : Puits de la Barasse

Etat parcelaire

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	AR	266	Pézenas	Entière		25	30	MARCISO MARTIN BALDOUS PHILIPPE	0000 AV DE POMEROLS	34510	FLORENSAC
								BALVANT MYRIAM CHRISTINE IRENE	0000 AV DE POMEROLS	34510	FLORENSAC
PPR	AR	267	Pézenas	Entière		47	01	BECJAQUETTE MARIE THERESE	0007 RUE JEAN JAURES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
								LOPEZ Y GARCIA JOSE	0007 RUE JEAN JAURES	34120	NEZIGNAN-L'EVÊQUE
PPR	AR	268	Pézenas	Entière	1	22	03	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE DALCO	34000	MONTPELLIER
PPR	AR	270	Pézenas	Entière	1	71	09	MAS MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	271	Pézenas	Entière		99	97	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	272	Pézenas	Entière		65	34	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS

Lo/M/lelo



CEB

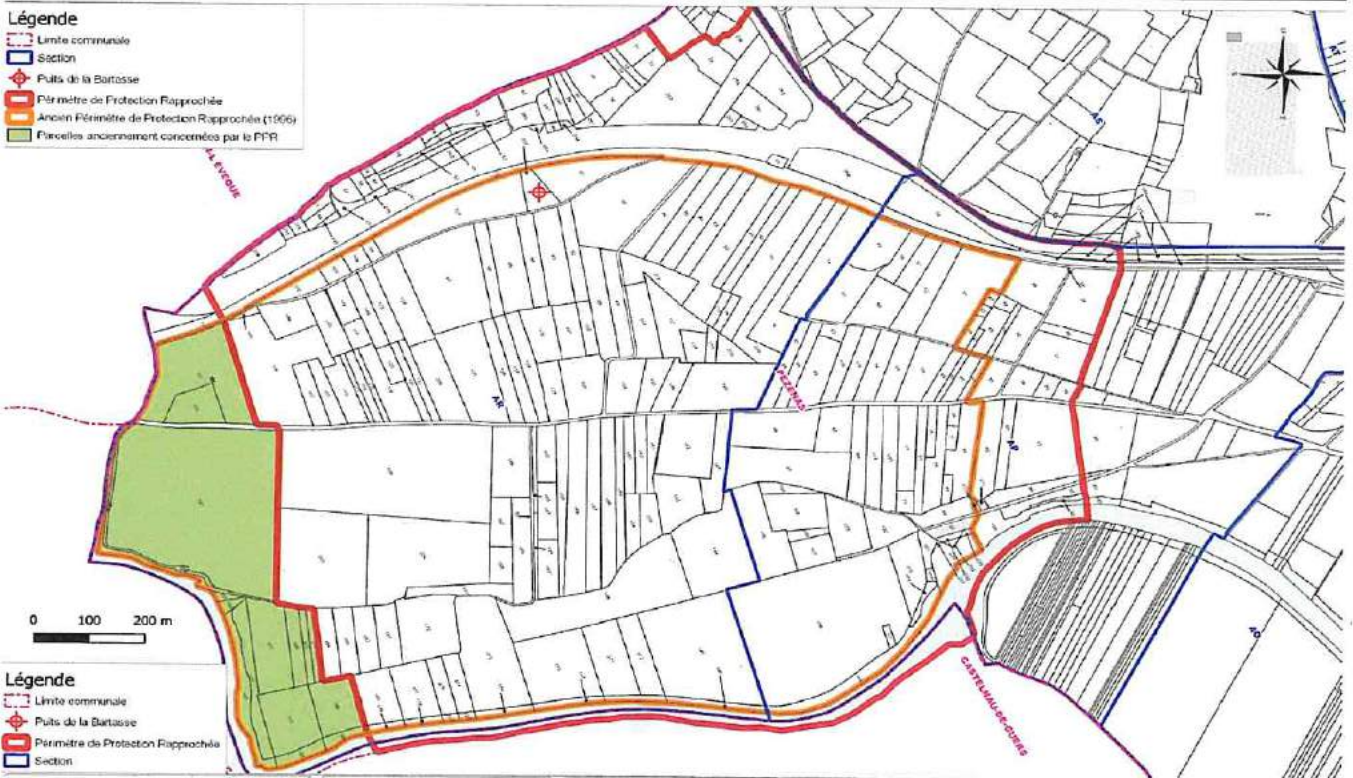
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

Parcellaire ne faisant plus partie du PPR (en vert), échelle 1/25000^{ème}

Légende

- Limite communale
- Section
- Puits de la Bartasse
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Ancien Périmètre de Protection Rapprochée (1996)
- Parcelles anciennement concernées par le PPR



Légende

- Limite communale
- Puits de la Bartasse
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Section



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.

Montpellier, le 22 Avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110 890

Portant

**Abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 89-I-0410 du 3
février 1989**

**Concernant les captages de Pidoule Nord, Pidoule Sud et Fescau, implantés sur la
commune de Montferrier-sur-Lez**

Au bénéfice de Montferrier-sur-Lez

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** le Plan de gestion de la Ressource en eau (PGRE) Lez Mosson,

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** la délibération du conseil métropolitain en date du 7 juin 2021 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 février 1989,
- VU** le transfert de compétence de la commune de Montferrier-sur-Lez vers Montpellier Méditerranée Métropole en date du 1er janvier 2010 demandant l'abrogation de de l'arrêté préfectoral n°89-I-0410 du 3 février 1989
- VU** le dossier fourni par le demandeur,

CONSIDÉRANT que la suppression de ces prélèvements va dans le sens des préconisations du PGRE Lez Mosson pour atteindre l'équilibre quantitatif à l'étiage,

CONSIDÉRANT que les captages de Pidoule Nord, Pidoule Sud et Fescau ne participent plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Montferrier-sur-Lez ou de toute autre collectivité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions d'abandon et de déconnexion des ouvrages ne participant plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou de toute autre collectivité publique,

CONSIDÉRANT que la commune de Montferrier-sur-Lez est alimentée par le réseau d'eau potable de la Métropole à partir de la source du Lez (les Matelles),

CONSIDÉRANT la non inscription aux hypothèques des servitudes prescrites par la DUP,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 ABROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 89-I-0410 du 3 février 1989 concernant les captages de Pidoule Nord, Pidoule Sud et Fescau implantés sur la commune de Montferrier-sur-Lez est abrogé.

De ce fait, les périmètres de protection (voir plans en annexe)

- Immédiate (PPI),
- Rapprochée,
- Éloignée,

ainsi que les servitudes qui leur sont attachées sont abrogés

ARTICLE 2 OUVRAGES ABANDONNES

Les captages Pidoule Nord, Pidoule Sud et Fescau abandonnés sont composés des ouvrages suivants

Type	Nom	Code BSS	Section et n°parcelle	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z Lambert 93	Profondeur
Forage	Pidoule Nord F1	BSS002GNSS	AC n° 96 (exBn°1389)	769,880	6284,647	40,40 mNGF	13,9 m
Forage	Pidoule Nord F2	BSS002GNST	AC n° 96 (exBn°1389)	769,887	6284,657	40,59 mNGF	14,3 m
Forage	Pidoule Nord ancien F3	BSS002GNRF	AC n° 96 (exBn°1389)	769,891	6284,682	40,54 mNGF	11,7 m
Forage	Pidoule 1966 (Sud F1)	BSS002GNNV	AC n° 104 (ex B1691)	769,804	6284,225	40,75 mNGF	11,7 m
Forage	Pidoule 1966 (Sud F2)	BSS002DPND	AC n° 104 (ex B1691)	769,798	6284,340	40,70 mNGF	7 m
Forage	Fescau F1	BSS002GNRL	BA n° 16 (ex AO272 et AO273)	769,853	6286,198	48,23 mNGF	28 m
Forage	Fescau F2	BSS002GNQE	BA n° 16 (ex AO272 et AO273)	769,862	6286,194	48,16 mNGF	23,4 m
Puits	Fescau ancien puits	BSS002GNNT	BA n° 16 (ex AO272 et AO273)	769,856	6286,209	50 mNGF	15,95 m

Les ouvrages des captages sont situés sur la commune de Montferrier sur Lez.

Ils exploitaient l'aquifère des alluvions récentes de la vallée du Lez.

ARTICLE 3 MODALITES D'ABANDON ET DE DECONNEXION DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE

Les ouvrages sont déconnectés physiquement de tout réseau public ou privé d'eau destinée à la consommation humaine, par suppression d'un morceau de canalisation et soudure en chaque extrémité d'une plaque pleine.

Afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel dans l'aquifère, tous ces forages, puits et les piézomètres présents sur ces sites de captages sont déséquipés, investigués puis comblés dans les règles de l'art, après dépose et évacuation de tous les équipements existants, suivant la norme NF X106999 dans un délai maximal de six mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux d'aménagement et de déconnexion qui doivent être finalisés dans un délai maximal de six mois après la date de signature du présent arrêté.

Ce plan est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire,

Le présent arrêté est, par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes de Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint Clément de Rivière en vue de la mise à jour de leur document d'urbanisme,
- adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation

- adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe), un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la levée des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est situé la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Il appartient aux communes concernées par l'abrogation des servitudes:

- de mettre à jour leurs documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
- de l'afficher en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

ARTICLE 6 MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Les maires des communes de Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint Clément de Rivière,

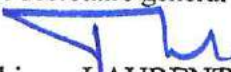
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- Périmètres de protection immédiate (PPI) abrogés
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) abrogé
- Périmètre de protection éloignée (PPE) abrogé
- Etat parcellaire

Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez

Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989

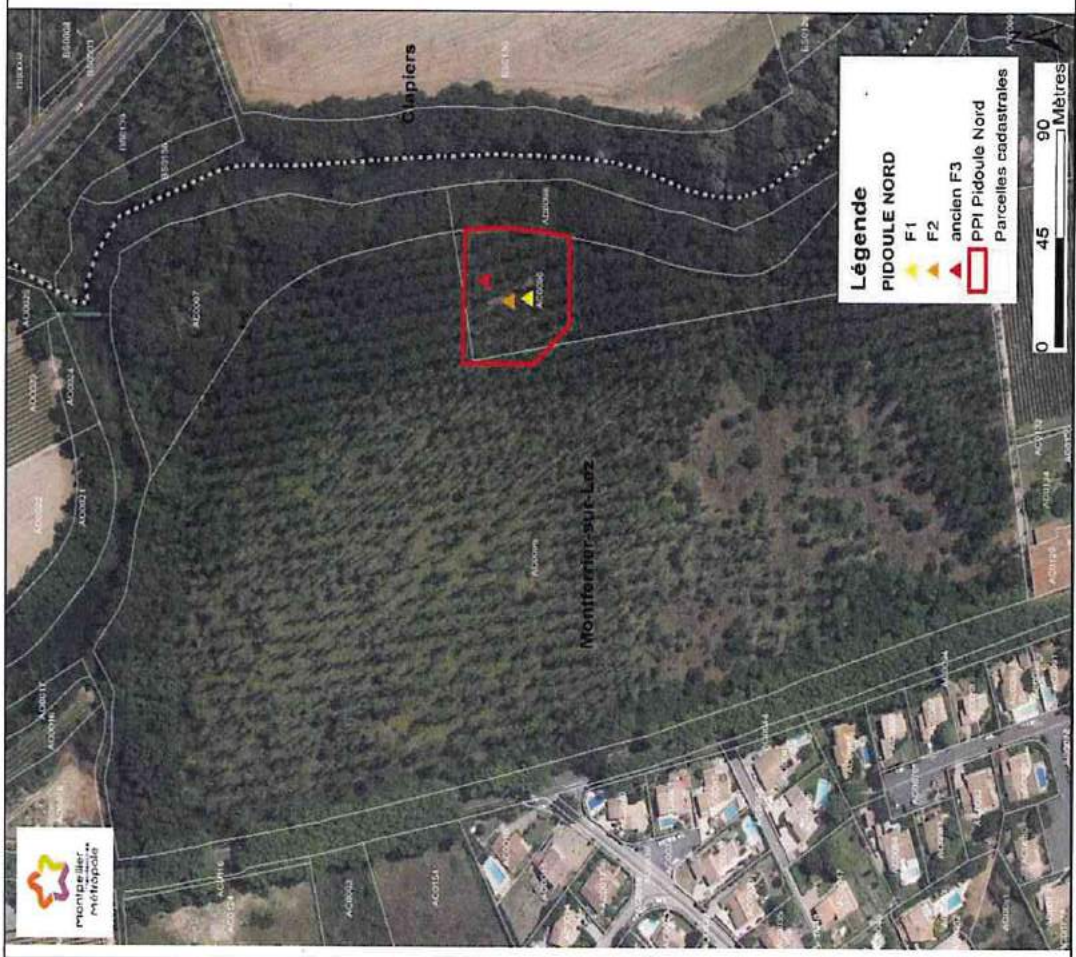
Captages Fescau : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) abrogé



Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez

Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989

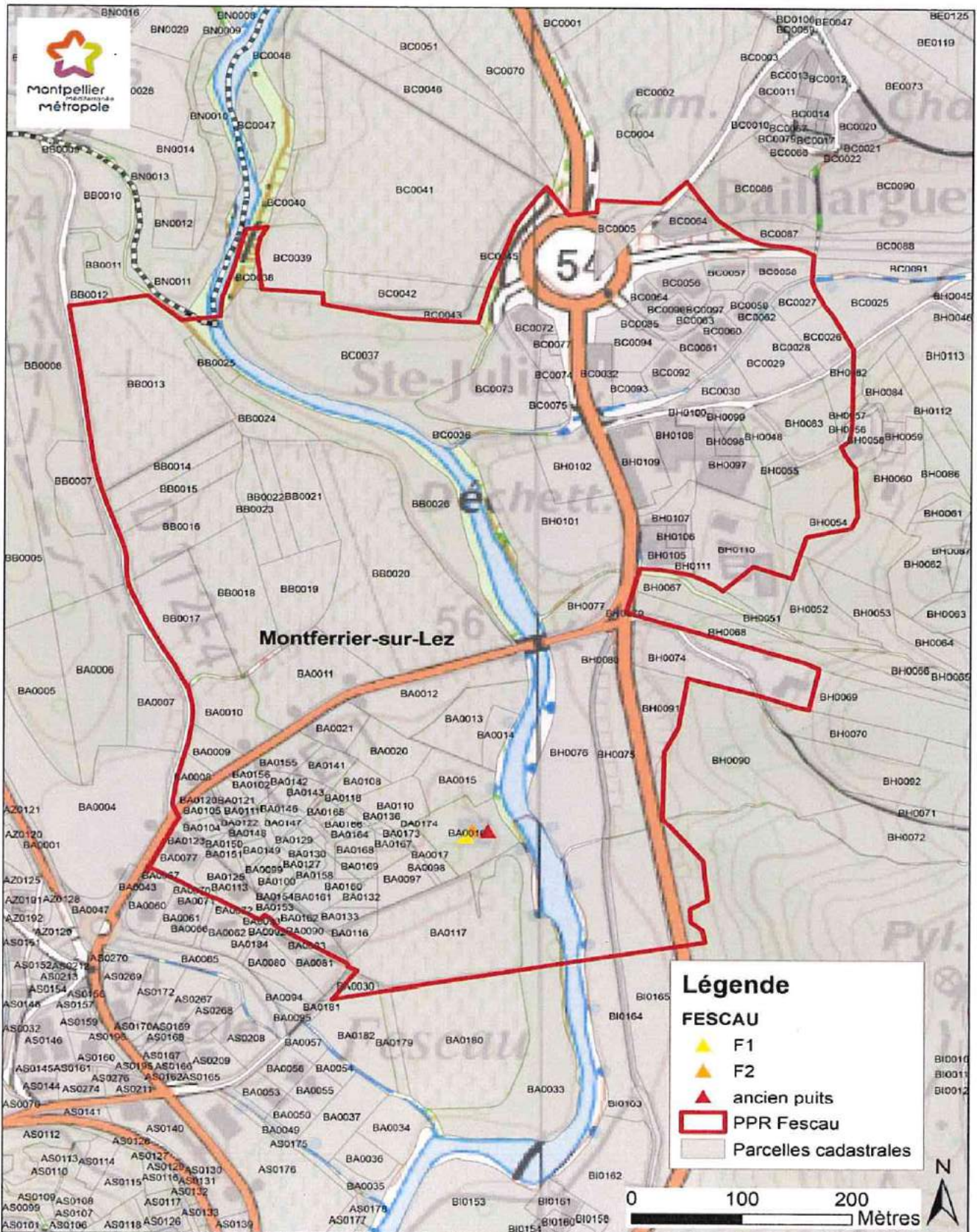
Captages Pidoule Nord et Pidoule Sud : Périmètres de Protection Immédiate (PPI) abrogés



Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez

Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989

Captages Fescau : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) abrogé

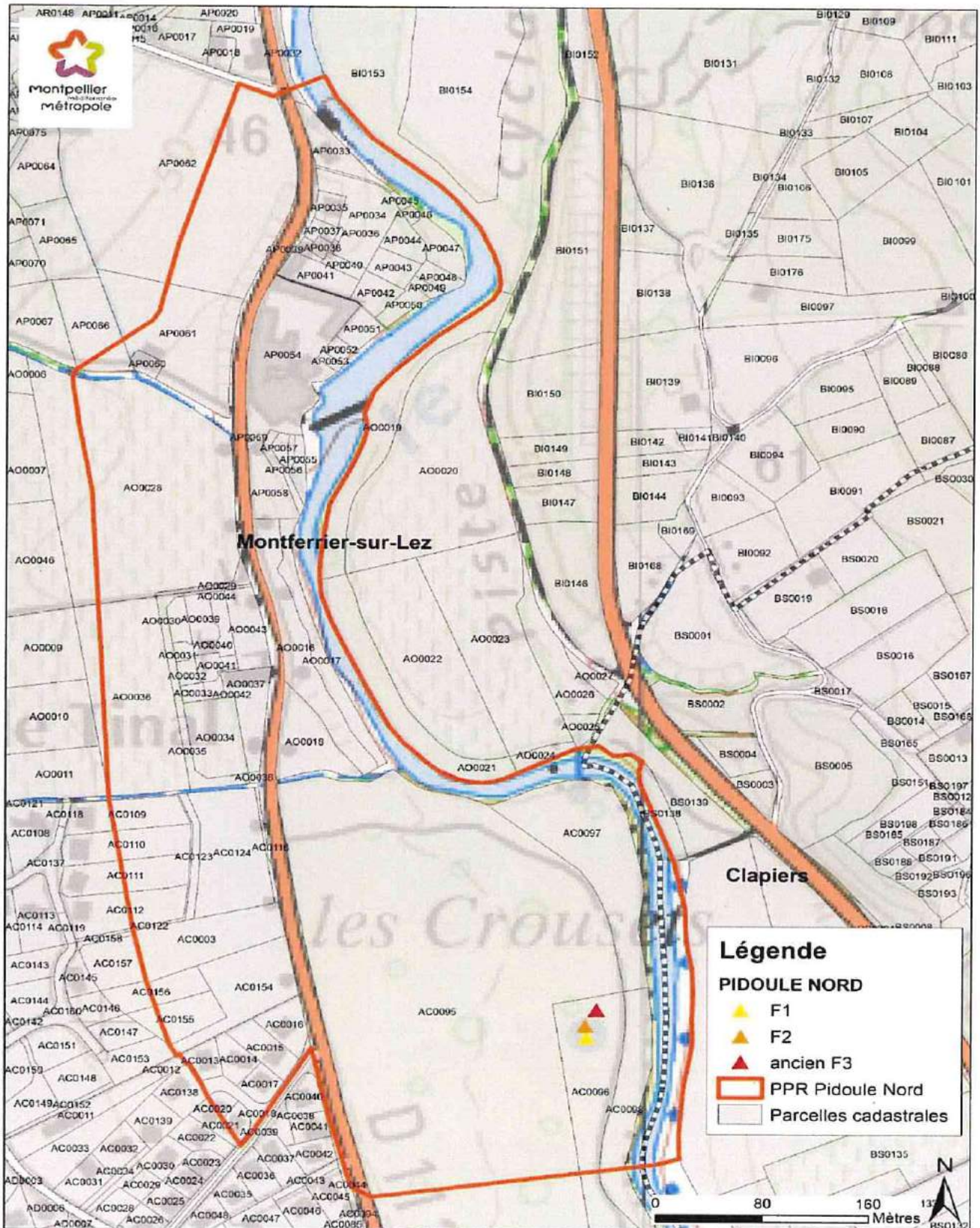


AP n° 110890 du 22 Avril 2022

Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez

Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989

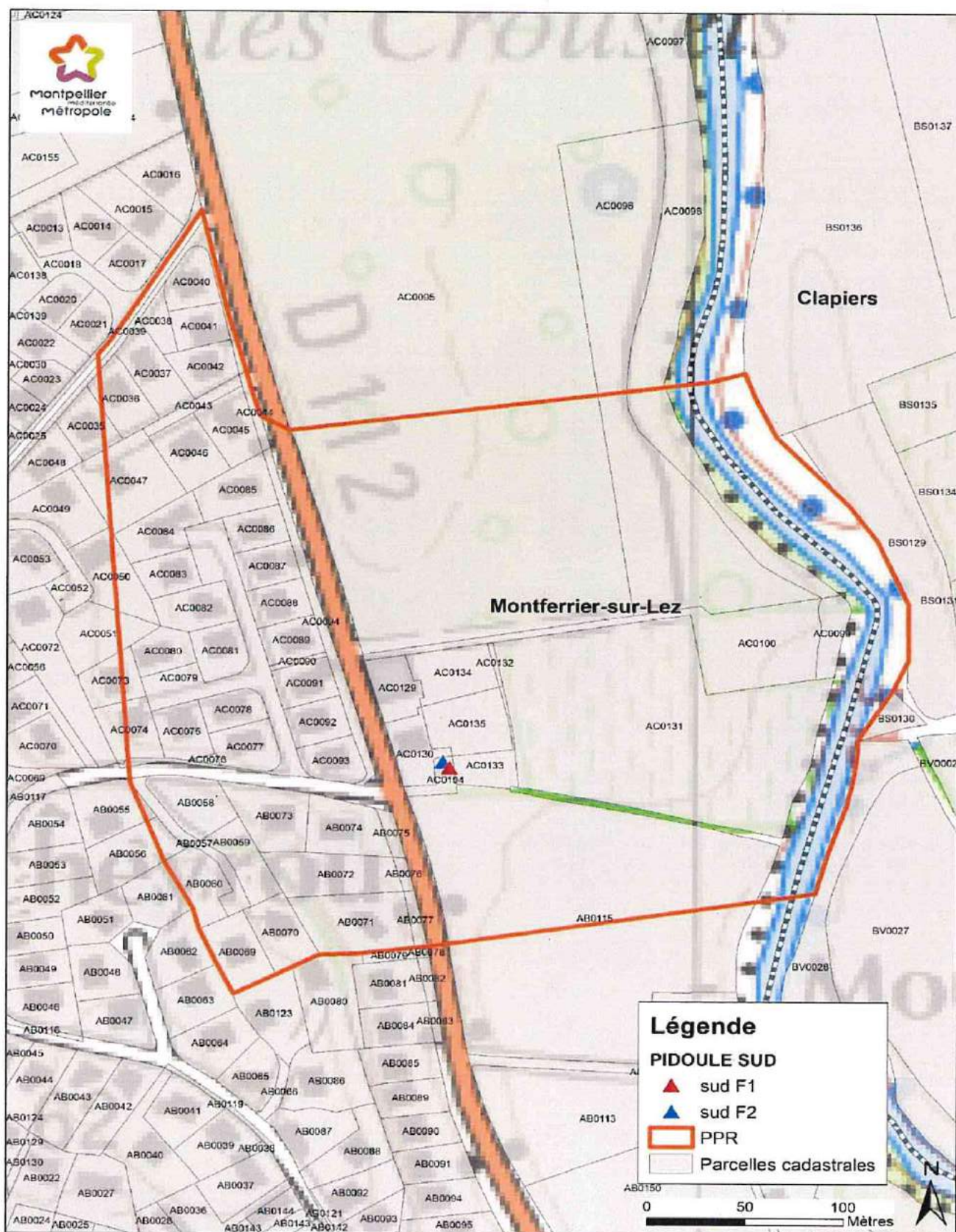
Captages Pidoule Nord : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) abrogé



Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez

Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989

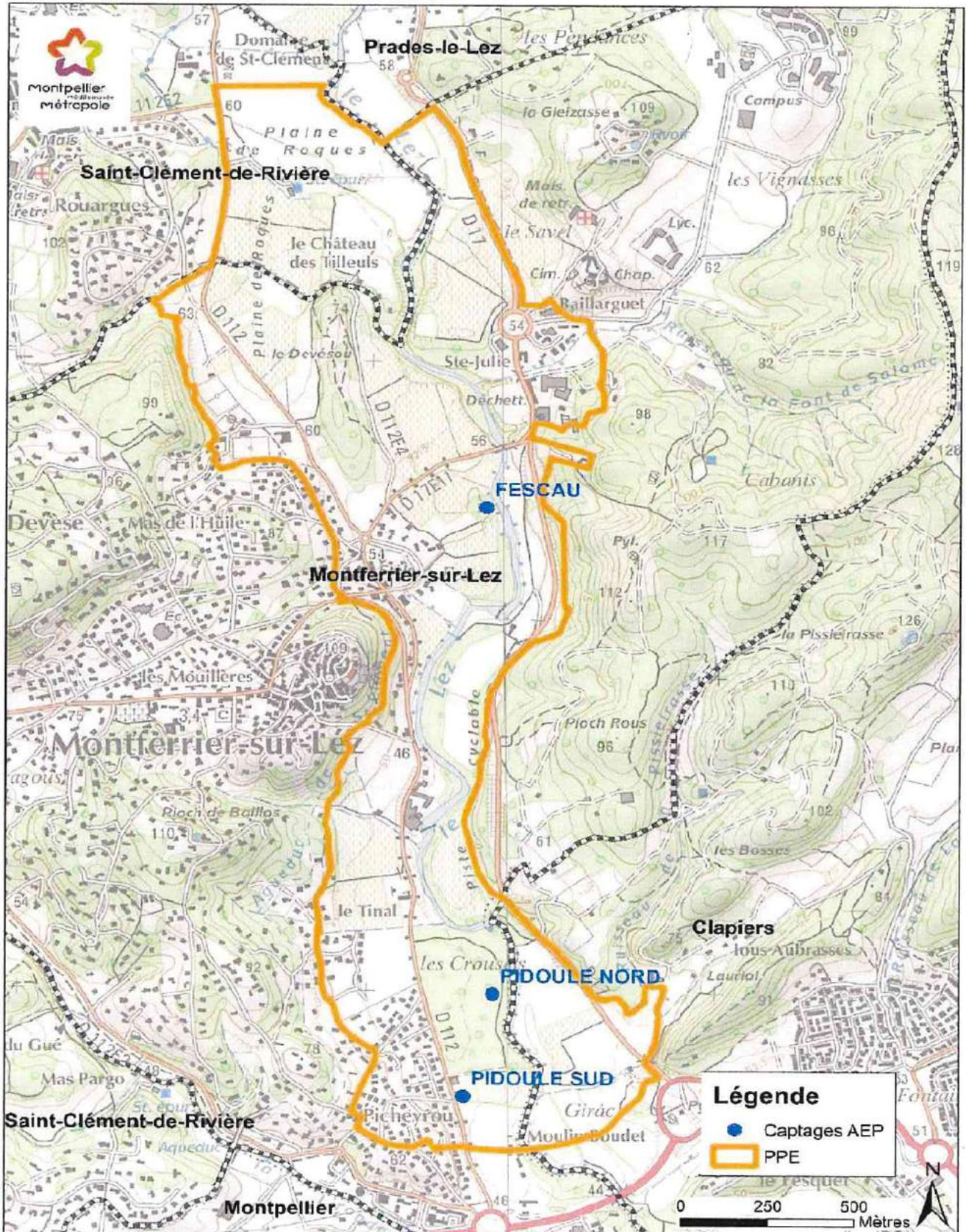
Captages Pidoule Sud : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) abrogé



Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez

Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989

Captages Fescau, Pidoule Nord et Sud : Périmètre de Protection Eloignée (PPE) abrogé



Montpellier Méditerranée Métropole, commune de Montferrier-sur-Lez
Abrogation de l'arrêté de DUP n° 89-I-0410 du 3 février 1989
Captages Fescau et Pidoule Nord et Sud: état parcellaire abrogé

Commune	Référence cadastrale	surface (m2)	Emprise	nom propriétaire	Adresse	Complément d'adresse	Code postal Ville
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0055	1 064	Partielle	DUMONT CHRISTIAN MICHEL		0007 CHE DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0055	1 064	Partielle	VIGNESSE LOURANCE JOSETTE ANNICK		0526 RUE DU MAS DE PRADES	34730 PRADES-LE-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0032	728	Partielle	SABATIE FRANCOIS ALPHONSE MARIE ROCH		0021 RUE DE LA CALADE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0032	728	Partielle	SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC		0021 RUE DE LA CALADE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0035	713	Partielle	ALINAT MARIE ROSE		0225 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0056	1 180	Partielle	BLUM MICHEL SIMON		0005 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0056	1 180	Partielle	HES CHANTAL SYLVELINE		0005 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0066	3 071	Partielle	BLUNDELL ROSS STUART		0341 BD DE LA LIRONDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0066	3 071	Partielle	CASSIDY ORLA ELIZABETH		0072 CHE DU ROULLAREL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0051	1 221	Partielle	BESSET CATHERINE CLAUDINE JEANNE		0723 AV DU PERE SOULAS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BA0033	13 054	Partielle	VILLA FESCAU		0018 ALL DE LA PLAINE	34990 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0069	11 599	Partielle	CHATEAUNEUF PIERRE MARIE JEAN		0000 CHE DU PICH ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0073	729	Partielle	GOETHALS CATHY MIREILLE DOLORES SOPHIE		0007 RUE DES TROIS FERMES	91400 ORSAY
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0073	729	Partielle	GOETHALS ERIC		0089 RUE GEORGES PRIVAT	34980 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0073	729	Partielle	GOETHALS PHILIPPE JEAN-CLAUDE		0004 RUE MAL DE LOGIS J FELLEGARA	06400 CANNES
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0073	729	Partielle	GOETHALS PHILIPPE JEAN-CLAUDE		0014 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0062	31 238	Partielle	SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC		0021 RUE DE LA CALADE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0164	2 250	Partielle	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0164	2 250	Partielle	LALFERT BERTRAND MARTIN		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0164	2 250	Partielle	LALFERT MICHEL MARIE JEAN		PICCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0164	2 250	Partielle	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PICCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0165	14 381	Partielle	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0165	14 381	Partielle	LALFERT BERTRAND MARTIN		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0165	14 381	Partielle	LALFERT MICHEL MARIE JEAN		PICCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0165	14 381	Partielle	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PICCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0163	8 143	Partielle	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0163	8 143	Partielle	LALFERT BERTRAND MARTIN		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0163	8 143	Partielle	LALFERT MICHEL MARIE JEAN		PICCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B0163	8 143	Partielle	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PICCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0132	2 778	Partielle	PREPOSIT LAURENCE ALBERTE CAMILLE		0000 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0132	2 778	Partielle	TU-HUNG HUY		0000 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0020	647	Partielle	GARBAY CLOTILDE RENEE		0142 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0020	647	Partielle	PERILHOU AMAURY JEAN GHISLAIN		0142 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0090	1 210	Partielle	BESSET REGINE MARIE-CHRISTINE ANDREE		0380 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0082	2 135	Partielle	MONTPELLIER MEDITERANEE METROPOLE		0050 PL ZEUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0111	2 539	Partielle	AGUILHON SYLVAIN JEAN FRANCOIS		0006 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0111	2 539	Partielle	LAPOITE CAROLINE ELIANE MARIE		0188 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0115	20 464	Partielle	FRANCES ANNE SIMONE PIERRETTE		0004 IMP DE L'OLMIERE	34830 CLAPIERS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0054	10 755	Partielle	VIDAL JEAN-PIERRE RENE		0005 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0110	2 414	Partielle	DUPUIS DANIELLE EDITH MARIE		0005 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0110	2 414	Partielle	REJOU FRANCK GUILLAUME		0110 RUE DES MICOCOULIERS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0156	1 628	Partielle	CHAVEY CARINE		0110 RUE DES MICOCOULIERS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0156	1 628	Partielle	FRYZE CEDRIC LUC		0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00051	2 282	Partielle	GGL AMENAGEMENT		0015 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0074	873	Partielle	BLONDEL MARIE JOSE		0000 CHE DE LA FONT DE SALOME	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0056	620	Partielle	GRACIA PIERRE MANUEL MAURICE		0004 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0109	2 264	Partielle	GRANIER ELISE ALICE		0004 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0109	2 264	Partielle	SCHOLASCH GILBERT HENRI		0000 CHE DE LA FONT DE SALOME	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0057	498	Partielle	GRACIA PIERRE MANUEL MAURICE		0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0039	787	Partielle	ASNARD CHRISTINE		0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0039	787	Partielle	DANIEL FABIEN MAX MICHEL		0018 ALL DE LA PLAINE	34990 JUUVIGNAC
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BA0030	866	Partielle	VILLA FESCAU		LES TRIBES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0122	355	Partielle	LES TRIBES		0019 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	47300 VILLENEUVE SUR LOT
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0021	606	Partielle	LAYRE BEATRICE FERNANDE AIMEE		0644 AV DU CHEMIN NEUF	34190 SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0021	606	Partielle	LAYRE CHRISTOPHE ROGER GERMAIN		0194 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0021	606	Partielle	LAYRE MAGALI VERONIQUE FLORENCE		0194 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0021	606	Partielle	PLANTIER ANY MARIE-CLAUDE		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0018	1 225	Partielle	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0021 RUE DE LA CALADE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0061	7 511	Partielle	SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC		0017 LOT LES JARDINS LOWINSKY A GRI	97170 PETIT BOURG
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0135	1 782	Partielle	HUET EMMANUELLE MARIE LOUISE		0150 RUE DES MICOCOULIERS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0135	1 782	Partielle	HUET JEAN-MARIE GABRIEL ROOUPHE		0018 RUE DES CANETTES	75006 PARIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0135	1 782	Partielle	HUET MAXIME JEAN-MARIE RENE		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0110	8 669	Partielle	LES COPROPRIETAIRES		0587 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0047	1 908	Partielle	ANDRE YVES PIERRE MARCEL HONORE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0036	10 029	Partielle	LAZUITES ANNE SIMONE MARIE		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0036	10 029	Partielle	LAZUITES CHRISTINE SUZANNE THERESE		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0036	10 029	Partielle	LAZUITES HENRI MARCEL PAUL		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0036	10 029	Partielle	LAZUITES LOUIS ANDRE JEAN		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0053	18 844	Partielle	LAZUITES ANNE SIMONE MARIE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0053	18 844	Partielle	LAZUITES CHRISTINE SUZANNE THERESE		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0053	18 844	Partielle	LAZUITES HENRI MARCEL PAUL		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0053	18 844	Partielle	LAZUITES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0053	18 844	Partielle	LAZUITES PIERRE YVES JOSEPH		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0036	909	Partielle	TOURNAYRE MARIE-THERESE		0135 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0079	2 723	Partielle	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BC0005	2 521	Partielle	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0057	633	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0059	633	Totale	NAVARRO MARIA REMEDIOS		0003 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0059	633	Totale	SERANE LAURENCE ALICE MARIE		0764 CHE DU MAS DE L'UILLE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0060	850	Totale	COUVE SIMONE MARIA LISETTE NOELLE		0004 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0060	850	Totale	DUCHEMIN CLAUDE FERNAND		0004 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0069	995	Totale	MIGNAVAL SOPHIE AGNES		0009 RUE DU DOCTEUR LOUIS FERRIER	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0070	949	Totale	MOURY BERNARD JEAN-MARIE		0001 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0070	949	Totale	SIGNORET BEATRICE MARIE ELISABETH		0001 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0071	1 794	Totale	SCI ALRO		0284 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0072	1 467	Totale	BONNEFOND LAURA GERALDINE ELIANE		0047 ALL JAY DEE	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0072	1 467	Totale	VIDALENCHÉ RAPHAEL BRUNO MICHEL		0047 ALL JAY DEE	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0073	1 257	Totale	LAVOIPIERRE ERIC CLAUDE RENE		0003 CHE DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0073	1 257	Totale	RAIMBAULT ELVIRE CLAUDE ROSE		0003 CHE DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0074	1 175	Totale	GIBERT ALYETTE MARTHE NICOLE MARIE		0001 CHE DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0074	1 175	Totale	PIERSON PHILIPPE PIERRE HENRI		0001 CHE DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0075	192	Totale	MIGNAVAL JEAN ALBERT		0000 AV D INGRIL	34110 FRONTIGNAN
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0076	113	Totale	BONNEFOND LAURA GERALDINE ELIANE		0047 ALL JAY DEE	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0076	113	Totale	VIDALENCHÉ RAPHAEL BRUNO MICHEL		0047 ALL JAY DEE	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0077	188	Totale	SCI ALRO		0284 RTE DE MENDE	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0158	500	Totale	CASTELLIS AURELIE SANDRA CHANTAL		0007 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0158	500	Totale	LAUMOND PIERRE REMI		0007 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0159	588	Totale	THOMAS NADINE CHRISTIANE		0006 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0003	4 077	Totale	JOUVENEL JULES		0003 RUE DES ANCIENNES ECOLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0013	703	Totale	CAPRON JEROME REMI WULMER		0108 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0013	703	Totale	LHOMEL RACHEL CATHERINE CHRISTINE		0108 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0014	831	Totale	BEAUCAMPS SEBASTIEN CLAUDE JACQUES		0047 ALL DU QUEYRAS	34070 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0014	831	Totale	RAYNAUD MARIKA ANNE		0583 RUE DE L'ANGUELONGUE	34090 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0015	1 190	Totale	VICENTE ALICE MARIE		0024 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0016	1 139	Totale	MARIN MICHELLE CHRISTIANE		0006 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0016	1 139	Totale	MARQUES JOSELITO JEANNICK	LE PETIT BOIS	0267 RUE DES AIRES	34730 ST VINCENT BARBEYRARGUES
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0016	1 139	Totale	MARQUES MARYLINE		0004 RUE DE L'AMANDIER	34830 CLAPIERS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0017	700	Totale	MARTOCQ LES BAUMES		0052 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0037	992	Totale	BUSSON ANHIE RAYMONDE FRANCOISE		0090 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0037	992	Totale	PHILIPPON-LIBRECK DANIEL DOMINIQUE		0090 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0038	403	Totale	ASNARD CHRISTINE		0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0038	403	Totale	DANIEL FABIENT MAX MICHEL		0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0040	729	Totale	ASNARD CHRISTINE		0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0040	729	Totale	DANIEL FABIENT MAX MICHEL		0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0041	623	Totale	AGOSTINI JEAN-LOUIS JACQUES FERNAND		0075 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0041	623	Totale	VIAQUIER SYLVIE RENEE MAXIMILienne		0075 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0042	739	Totale	MINIO GIOIOSA		0083 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0043	343	Totale	ANDRE ROLLAND JEAN LOUIS		RUE BALTRAN	12100 MILLAU
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0044	199	Totale	GUILLEMETTE FLORENCE MARIE		0587 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0044	199	Totale	MOURICHON XAVIER JACQUES GHISLAIN		0587 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0045	908	Totale	GUILLEMETTE FLORENCE MARIE		0587 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0045	908	Totale	MOURICHON XAVIER JACQUES GHISLAIN		0587 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0046	1 000	Totale	MALED'S ANHIE GERMAINE LOUISE		0016 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0075	741	Totale	MASSON OLIVIER ERIC		0016 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0075	741	Totale	RIVAS ROXANE		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0076	58	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0054 CHE DE LA TRAMONTANE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0077	789	Totale	CAILLAULT JACQUES ANDRE MARIE		0017 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0078	637	Totale	BAC-BOUSQUE DOMINIQUE		0017 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0078	637	Totale	CLAMENS GILLES JEAN-BAPTISTE		0015 RUE DU QUATORZE JUILLET	34200 SETE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0080	657	Totale	LAMOLIE ELIANE EVELYNE		0012 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0081	760	Totale	KCHR SAMIA		0012 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0081	760	Totale	MOSSECC JEAN MARIE		0011 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0082	894	Totale	GROUSSET CECILE MARIE-JOSEE GERMAINE		0009 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0082	894	Totale	LAQUENAN DENIS PATRICK MARIE		0008 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0083	652	Totale	BLONDEL BRIGITTE GENIEVIE		0008 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0084	998	Totale	SICARD PIERRE RAYMOND JACQUES		0007 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0084	998	Totale	VIUILLOT ANNE-CECILE		0006 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0085	929	Totale	CADENE JEAN CLAUDE LOUIS ADRIEN		0004 RUE VOLTAIRE	34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0085	929	Totale	GENTIL CLAUDETTE JEANNE JACQUELINE LAURENCE		0006 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0086	651	Totale	FRERS GUY HENRY		0005 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0086	651	Totale	MASCARD ANNE-MARIE ANTOINETTE		0004 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0087	653	Totale	TEISSIER GEORGETTE MARCELLE		0007 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0087	653	Totale	VIDULAC CHRISTOPHE FABRICE DAVID		0006 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0087	653	Totale	VIDULAC CLAUDE JEAN		0044 RUE VOLTAIRE	34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0088	660	Totale	GROUSSET CLAUDE MARIE THE LAURE		0006 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0089	660	Totale	MARTINEZ DIDIER ANDRE		0005 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0090	83	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0004 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0091	690	Totale	JACQUEMIN GUY PIERRE YVES MARIE		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0091	690	Totale	JEANJEAN NADINE		0007 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0092	690	Totale	ALBA MARIE CHRISTINE PIERRETTE FERNANDE		0007 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0092	690	Totale	BIEYSSE DANIEL GABRIEL GEORGES		0034 RUE DE LA FIGAIRASSE	34070 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0093	697	Totale	GARCIA ANTOINE		0034 RUE DE LA FIGAIRASSE	34070 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0093	697	Totale	PARRIER MARY-ALICE FRANCOISE JEANETTE		0000 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0094	897	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0095	83 495	Totale	FRANCES ANNE SIMONE PIERRETTE		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0095	83 495	Totale	FRANCES RENI CHARLES MARIE		0188 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0095	83 495	Totale	FRANCES RICHARD PAUL EMILE MARIE		0188 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0096	11 218	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0013 BD SARRAIL	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0097	8 080	Totale	FRANCES ANNE SIMONE PIERRETTE		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0097	8 080	Totale	FRANCES RENI CHARLES MARIE		0188 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0097	8 080	Totale	FRANCES RICHARD PAUL EMILE MARIE		0188 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0098	5 072	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0013 BD SARRAIL	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0099	591	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0100	3 480	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0104	305	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		1977 AV DES MOULINS	34087 MONTPELLIER CEDEX 4
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0116	328	Totale	DEPARTEMENT DE L'HERAULT		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0123	651	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0124	5 198	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0352 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0129	767	Totale	MAJANDA		0002 PL DE L'EUROPE	34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0130	804	Totale	LA PIDOULE		0002 PL DE L'EUROPE	34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0131	14 244	Totale	LA PIDOULE		D552 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0132	61	Totale	MAJANDA		0002 PL DE L'EUROPE	34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0133	669	Totale	MAJANDA		D552 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0134	1 117	Totale	LA PIDOULE		0002 PL DE L'EUROPE	34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0135	1 333	Totale	LA PIDOULE		D552 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0154	3 826	Totale	GGL GROUPE		0002 PL DE L'EUROPE	34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016	4 148	Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE		0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016	4 148	Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016	4 148	Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016	4 148	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016	4 148	Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016	4 148	Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017	2 270	Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017	2 270	Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017	2 270	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017	2 270	Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00018	2 663	Totale	GARRIC CYRIL PHILIPPE ANDRE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00029	377	Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE		0004 RUE DES BARRIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00029	377	Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00029	377	Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00029	377	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00029	377	Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00030	539	Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00031	215	Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00032	317	Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00033	330	Totale	LAZUTTES ARNAUD BERTRAND		0009 RUE PIERRE DEMOURS	75017 PARIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00033	330	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00033	330	Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE		0045 AV DE LAGRASSE	11200 FABREZAN
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00034	2 510	Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00034	2 510	Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00034	2 510	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00034	2 510	Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408	Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408	Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408	Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408	Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00037	1 816	Totale	LAZUTTES ARNAUD BERTRAND		0009 RUE PIERRE DEMOURS	75017 PARIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00037	1 816	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00037	1 816	Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE		0045 AV DE LAGRASSE	11200 FABREZAN
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00038	73	Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00038	73	Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00038	73	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00039	787	Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00040	807	Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00041	532	Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00042	212	Totale	LAZUTTES ARNAUD BERTRAND		0009 RUE PIERRE DEMOURS	75017 PARIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00042	212	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00042	212	Totale	LAZUTTES PIERRE OLIVIER ALARIC		0045 AV DE LAGRASSE	11200 FABREZAN
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00043	1 675	Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00044	129	Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00044	129	Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE	LE TINAL	0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00044	129	Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00044	129	Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00044	129	Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00052	254	Totale	GGL AMENAGEMENT	LES CENTURIERS III BP94	0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0033	1 406	Totale	ECOFFET MARC PIERRE ERNEST		0750 AV DE LA PLANTADE	06530 CABRIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0034	2 742	Totale	ECOFFET MARC PIERRE ERNEST		0750 AV DE LA PLANTADE	06530 CABRIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0034	2 742	Totale	GALTIER ALICE LOUISE		0017 RUE MARCEL DE SERRES	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0035	503	Totale	BONNET BRUNO ALPHONSE LOUIS		1402 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0035	503	Totale	DUNAND CHRISTINE		1402 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0036	41	Totale	ECOFFET MARC PIERRE ERNEST		0750 AV DE LA PLANTADE	06530 CABRIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0036	41	Totale	GALTIER ALICE LOUISE		0017 RUE MARCEL DE SERRES	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0037	316	Totale	CALVAS RAYMOND	C/O M. CALVAS PIERRE	1390 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0037	316	Totale	COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE B 458		1390 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0038	245	Totale	CALVAS RAYMOND MAUREL		0046 BD GAL KOENIG	19100 BRIVE LA GAILLARDE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0039	184	Totale	CLEMENT HENRI		1374 RTE DE MONTPELLIER	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0039	184	Totale	COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE B457		1374 RTE DE MONTPELLIER	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0040	336	Totale	CLEMENT HENRI ANDRE PAUL		1374 RTE DE MONTPELLIER	48400 FRAISSINET-DE-FOURQUES
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0041	1 177	Totale	LAURENS ANDRE MARCEL RENE		1363 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0042	839	Totale	CLEMENT HENRI ANDRE PAUL		LE BAC	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0043	818	Totale	DE SCHEPPER ERIC ALAIN		1374 RTE DE MENDE	48400 FRAISSINET-DE-FOURQUES
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0044	848	Totale	MOUHEL BRIGITTE THERESE MARCELLE		1374 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0044	848	Totale	ECOFFET MARC PIERRE ERNEST		0750 AV DE LA PLANTADE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0045	114	Totale	GALTIER ALICE LOUISE		0017 RUE MARCEL DE SERRES	06530 CABRIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0046	160	Totale	SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC	LES MOULINS	0021 RUE DE LA CALADE	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0047	1 083	Totale	FOURNEL BENEDECITE GABRIELLE		0021 RUE DE LA CALADE	11300 VILLARZEL DU RAZES
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0048	535	Totale	SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC		0000 CHE DU POUGET	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0049	213	Totale	SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC		0138 CHE DU POUGET	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0049	213	Totale	ATTARD MARIE THERESE		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0050	591	Totale	GIORGETTI PIERRE PAUL		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0051	697	Totale	LA TANNERIE		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0052	295	Totale	LA TANNERIE		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0053	159	Totale	LA TANNERIE		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0054	7 208	Totale	LA TANNERIE		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0055	487	Totale	LA TANNERIE		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0056	584	Totale	LA TANNERIE		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0057	278	Totale	LA TANNERIE		0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0058	1 455	Totale	LA TANNERIE	TOUR ENEDIS	0034 PL DES COROLLES	92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0059	8	Totale	ENEDIS		0341 BD DE LA URONNE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0060	368	Totale	BLUNDELL ROSS STUART	MAS AGUT	0072 CHE DU ROULLARIEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0060	368	Totale	CASSIDY ORLA ELIZABETH		0209 ACH ANCIEN CHEMIN DU MOULIN	34270 LES MATELLES
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40008	895	Totale	AUBRY FLORENCE		0097 RUE DES ECOLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40008	895	Totale	AUBRY FREDERIC	LE PARC CAMPAGNE RD17	0053 IMP DE L ESCALAT	30000 NIMES
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40008	895	Totale	AUBRY PHILIPPE CHARLES		0006 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40012	5 226	Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40012	5 226	Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN		PICCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40012	5 226	Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN		PICCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40012	5 226	Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		0004 RUE DU CLOS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40013	4 103	Totale	JOUVENEL JEAN-PAUL MARIE PIERRE	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40014	1 233	Totale	LE FESCAU	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40015	3 026	Totale	LE FESCAU		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40016	4 540	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0018 CHE DE LA PLAINE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40017	940	Totale	LE PARC DE FESCAU	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40020	2 865	Totale	LE FESCAU	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40021	1 727	Totale	LE FESCAU		0204 CHE DU FESCAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40077	2 000	Totale	KAAXEH MOHAMED RIAO		0204 CHE DU FESCAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40077	2 000	Totale	LAMOTHE VALERIE MARIE		0055 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40090	1 432	Totale	SOLEA		0018 CHE DE LA PLAINE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40097	1 781	Totale	LE PARC DE FESCAU		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40098	206	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0010 CHE DU FESCAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40099	534	Totale	BRETON HENRI DANIEL CLAUDE		0010 CHE DU FESCAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40100	700	Totale	BRETON HENRI DANIEL CLAUDE	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40102	739	Totale	LE FESCAU		0107 CHE DE LA JASSE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40104	550	Totale	BRETON ALAIN HENRI		0107 CHE DE LA JASSE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40105	736	Totale	BRETON ALAIN HENRI		0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40108	1 088	Totale	LE FESCAU	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40110	2 278	Totale	LE FESCAU	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40111	60	Totale	LE FESCAU	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40113	1 979	Totale	SCI HYTHEMAX		1075 CHE DU MAS DE L'HUILE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40114	35	Totale	BRETON HENRI DANIEL CLAUDE		0010 CHE DU FESCAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40115	22	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40116	1 032	Totale	VILLA FESCAU		0018 ALL DE LA PLAINE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40117	13 650	Totale	VILLA FESCAU		0018 ALL DE LA PLAINE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40118	174	Totale	BALLIN BRIGITTE MIREILLE	PARC FESCAU	0205 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40118	174	Totale	ZAZZARETTI MARC ANGEL	84 LES CENTURIERS III	0205 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40119	2	Totale	GGL GROUPE		0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40120	166	Totale	ARINA		0000 IMP DES ABEILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40121	852	Totale	ARINA		0000 IMP DES ABEILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40122	228	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40123	170	Totale	BARTHELEMY LISE MARIE-FRANCE JEANNE		0285 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40123	170	Totale	DADURE CHRISTOPHE LEOPOLD GUY	ZONE MEDICALE DU FESCAU	0285 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40124	41	Totale	BARTHELEMY LISE MARIE-FRANCE JEANNE	ZONE MEDICALE DU FESCAU	0285 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40124	41	Totale	DADURE CHRISTOPHE LEOPOLD GUY	ZONE MEDICALE DU FESCAU	0285 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40125	100	Totale	BARTHELEMY LISE MARIE-FRANCE JEANNE	ZONE MEDICALE DU FESCAU	0285 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40125	100	Totale	DADURE CHRISTOPHE LEOPOLD GUY	ZONE MEDICALE DU FESCAU	0285 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40126	118	Totale	ONE		0300 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40127	412	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40128	43	Totale	SABATHIER GUILAUME		0214 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40128	43	Totale	VAYSSE MELANIE JACQUELINE JEANNE MARIE		0214 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40129	438	Totale	SCI FESCAU MEDICAL		0003 IMP LORENS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40130	434	Totale	ACAR SUKRU		0160 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40130	434	Totale	SAHIN MELIHA		0160 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40131	15	Totale	LE PARC DE FESCAU		0018 CHE DE LA PLAINE	34990 JUVIGNAC
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40132	720	Totale	LE PARC DE FESCAU		0018 CHE DE LA PLAINE	34990 JUVIGNAC
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40133	818	Totale	VILLA FESCAU		0018 ALL DE LA PLAINE	34990 JUVIGNAC
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40134	4	Totale	GGL GROUPE	84 LES CENTURIERS III	0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40135	76	Totale	BALLIN BRIGITTE MIREILLE		0205 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40135	76	Totale	ZAZZARETTI MARC ANGEL	PARC FESCAU	0205 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40136	198	Totale	POULAILLON SYLVIE	ALLEE DES VIGNES	0185 IMP DES VIGNES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	B40137	145	Totale	GGL GROUPE	84 LES CENTURIERS III	0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER

AP n° 110 890 du 22 Avril 2022

MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0074	3 522	Totale	RUIZ ALAIN HENRI		0560 RUE DES BOUISSETTES	34070 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0075	4 480	Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0075	4 480	Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN	LE PARC CAMPAGNE RD17	0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0075	4 480	Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0075	4 480	Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0076	10 268	Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0076	10 268	Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN	LE PARC CAMPAGNE RD17	0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0076	10 268	Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0076	10 268	Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0077	2 483	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0034 PL DES COROLLES	92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0079	7	Totale	ENEDIS	TOUR ENEDIS	0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0080	1 167	Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0080	1 167	Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0080	1 167	Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0080	1 167	Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		0050 PL ZEUS	34961 MONTPELLIER CEDEX 2
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0083	3 620	Totale	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE		0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0091	2 937	Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0091	2 937	Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0091	2 937	Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0091	2 937	Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0097	3 538	Totale	LES COPROPRIETAIRES		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0098	1 000	Totale	LES COPROPRIETAIRES		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0099	693	Totale	LES COPROPRIETAIRES		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0100	107	Totale	LES COPROPRIETAIRES		0000 IMP DU CHATEAU	34961 MONTPELLIER CEDEX 2
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0101	13 653	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0050 PL ZEUS	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0102	3 776	Totale	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE		1227 AV DU MONDIAL 98	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0105	1 689	Totale	SARL DOMAINE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ		1227 AV DU MONDIAL 98	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0106	425	Totale	SARL DOMAINE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0107	1 352	Totale	LES COPROPRIETAIRES		CABANIS	69003 LYON
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0108	2 734	Totale	LES COPROPRIETAIRES		0118 BD VIVIER MERLE	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0109	2 891	Totale	ICF SUD EST MEDITERRANEE SA D HLM	318 A 124 IMMEUBLE ANTHEMIS	1227 AV DU MONDIAL 98	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0111	46	Totale	SARL DOMAINE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ			



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 22 Avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110 891

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

Concernant le FORAGE ROUJALS, implanté sur la commune de Ceyras

Au bénéfice de la COMMUNAUTE de COMMUNES du CLERMONTAIS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU** le récépissé de déclaration du 06/08/2012 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 09/02/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** les rapports modifiés relatifs à l'instauration des périmètres de protection, des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, en date du 03/09/1998 par Monsieur Reille, et complétés le 03/11/2015 par Madame Sommeria
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1367 du 18 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} février 2022
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT l'engagement de la collectivité dans l'élaboration d'un Plan de gestion de la situation sanitaire des eaux (PGSSE) pour lever la réserve du commissaire enquêteur

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage Roujals sis sur la commune de Ceyras pour la consommation humaine de la commune de Ceyras
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un forage, code BSS : 09897X0045/F2

Il est situé sur la commune de Ceyras, sur la parcelle cadastrée section B n° 1127.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 736,640
- Y = 6283,303
- Z = 73 m NGF environ
- profondeur = 19 m environ

Il exploite l'aquifère alluvionnaire des terrasses anciennes de la Lergue.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à 1 mètre environ au-dessus du sol naturel
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par une porte et en toiture un capot en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **15 m³/h**
- débit journalier : **177 m³/jour en situation normale**
- à titre **exceptionnel**, le prélèvement maximum journalier est porté à **300 m³/j**, en cas de dysfonctionnement du captage de Cambous
- un prélèvement maximum annuel de **54855 m³/an**

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 243 m², le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles cadastrées section B n° 1 127 (entière) et n° 654 (pour partie) de la commune de Ceyras.

L'accès à ce périmètre s'effectue via le parc public.

Le bénéficiaire a la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et pour partie par un mur mitoyen ; Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou de tout autre système équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol
le mur mitoyen avec la parcelle cadastrée section B n° 473, est rehaussé par un grillage de 0,60 m minimum pour éviter tout déversement de détrit
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste ; le chêne et le pin jouxtant la clôture peuvent être conservés

- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- l'ancien poulailler présent sur la parcelle cadastrée section B n° 654, est démoli et les gravats évacués

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 8,06 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne Ceyras. Fortement urbanisé, ce périmètre prend en compte le fonctionnement hydraulique de la nappe et englobe l'isochrone théorique 50 jours, pour des valeurs d'exhaure, supposées permanentes de 20 m³/h (débit globalisé pour le forage et le puits), avec les hypothèses suivantes :

- nappe infinie en écoulement uniforme
- milieu supposé homogène
- transmissivité élevée de l'ordre de $7 \times 10^{-3} \text{ m}^2 \text{ S}^{-1}$
- épaisseur moyenne efficace de la nappe : 6 m environ
- gradient hydraulique en écoulement naturel : 0,001

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du forage Roujals et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines à l'exception des stockages d'hydrocarbures réglementés ci-dessous
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers (démontage, recyclage) de récupération de véhicules ou d'engins à moteur ou de matériel d'origine industrielle hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception :
 - des stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'usage domestique individuel
 - des stockages temporaires au champ lors d'une opération d'épandage
 - les ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas leur surface de plancher actuelle
 - les habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la date du présent arrêté préfectoral de DUP
 - la construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - les constructions et installations agricoles
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles ou souterraines
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Eaux pluviales
 - les rejets de collecteur d'eaux pluviales

- Eaux usées
 - les systèmes collectifs de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect dans le sol ou le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines hormis l'épandage superficiel sur des surfaces régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires
- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations nécessaires aux fondations des constructions autorisées
 - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie n'excède pas 100 m²
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe

- forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
 - leur conception et exploitation respectent au moins les préconisations d'aménagement suivantes : pour limiter l'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage faisant l'objet de la présente autorisation
 - tête de forage ou dispositif d'exhaure pour les puits munis de dispositifs assurant leur étanchéité,
 - cimentation de l'espace annulaire sur un mètre de profondeur
 - abri présentant une hauteur minimum de 0,50m au-dessus du sol, protégeant l'ouvrage

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Stockages d'hydrocarbures
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement
 - ils sont équipés de dispositif permettant la détection d'une fuite éventuelle

- Stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- Constructions diverses
 - les eaux usées sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées
- Eaux usées
 - systèmes de collecte des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées.
 - leur étanchéité fait l'objet d'un suivi régulier pour déceler toute fuite éventuelle dans le milieu souterrain et procéder aux réparations qui s'imposent
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation, dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis ci-dessous par la réglementation en la matière dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte, et notamment :
 - abri de protection d'une hauteur minimum de 0,5 m au-dessus du sol
 - fermeture étanche de la tête de l'ouvrage
 - cimentation de l'espace annulaire sur au moins un mètre de profondeur

Cela concerne notamment les 8 ouvrages recensés (voir dossier pièce3 p34) situés sur les parcelles cadastrées, section B, n°505, 535, 594, 658, 668, 877, 887 et 1067
- les stockages d'hydrocarbures existants, actuellement non utilisés, sont soit neutralisés (vidangés, dégazés, comblés,..) soit, avant leur remise en service, mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- Cela concerne notamment les 3 cuves recensées (voir dossier pièce3 p17) situés sur les parcelles cadastrées, section B n°871 et 877, pour la neutralisation, et B n°654 pour un éventuel remplacement
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur y compris l'arrêté préfectoral visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault
- les canalisations d'eaux usées font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité, suivi des travaux éventuellement nécessaires à garantir cette étanchéité. Cette étanchéité fera l'objet d'un suivi régulier pour déceler toute fuite éventuelle dans le milieu souterrain et procéder aux réparations qui s'imposent

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 82,14 hectares, le périmètre de protection éloignée complète le périmètre de protection rapprochée. Il concerne exclusivement la commune de Ceyras.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les ICPE
 - les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine. A ce sujet, le bénéficiaire de l'arrêté organise une campagne d'information soulignant le risque de pollution de la nappe souterraine que constitue un ouvrage mal aménagé. Les peines encourues en cas d'infraction sont également rappelées
 - les collecteurs d'eaux usées et les dispositifs épuratoires
 - les cultures
- document d'urbanisme
 - il convient de maintenir autant que possible les zones à caractère naturel ou agricole

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés

- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage
- ce robinet est aménagé de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Il permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes à partir des voies de communication traversant ou longeant le PPE (voir annexe du présent arrêté), notamment l'A75.

Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau en vigueur pour le département de l'Hérault.

Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Ceyras, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**

- Il appartient à la commune de Ceyras concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève

Le maire de la commune de Ceyras

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

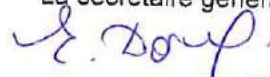
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

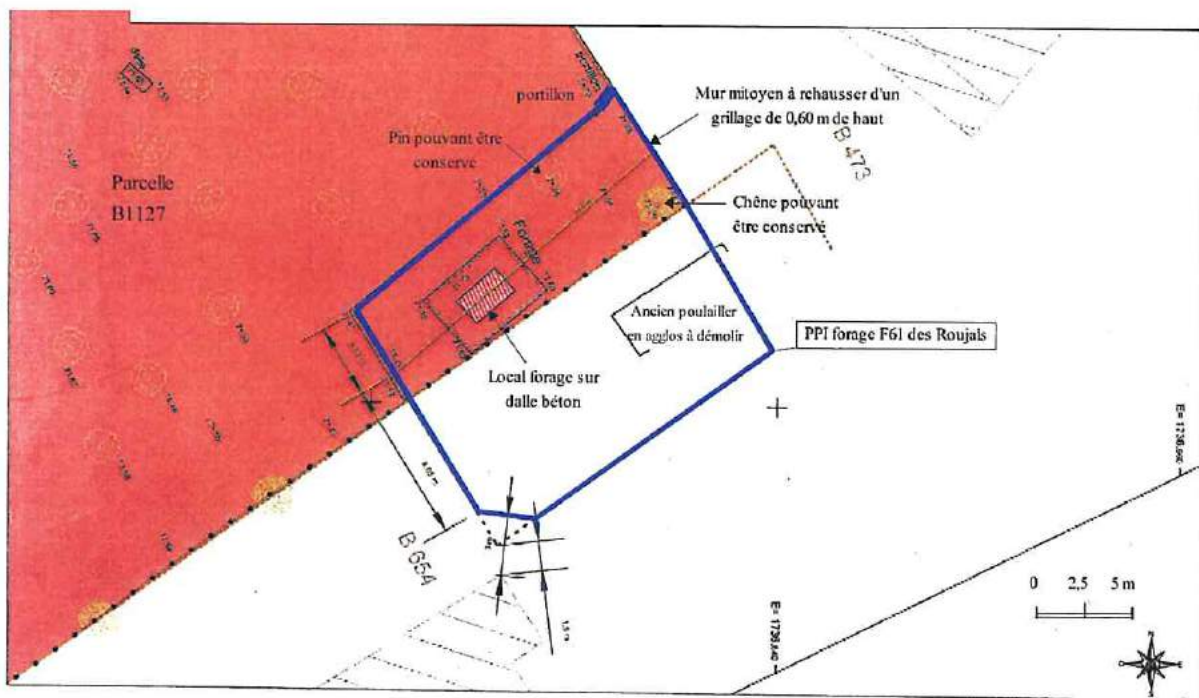
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

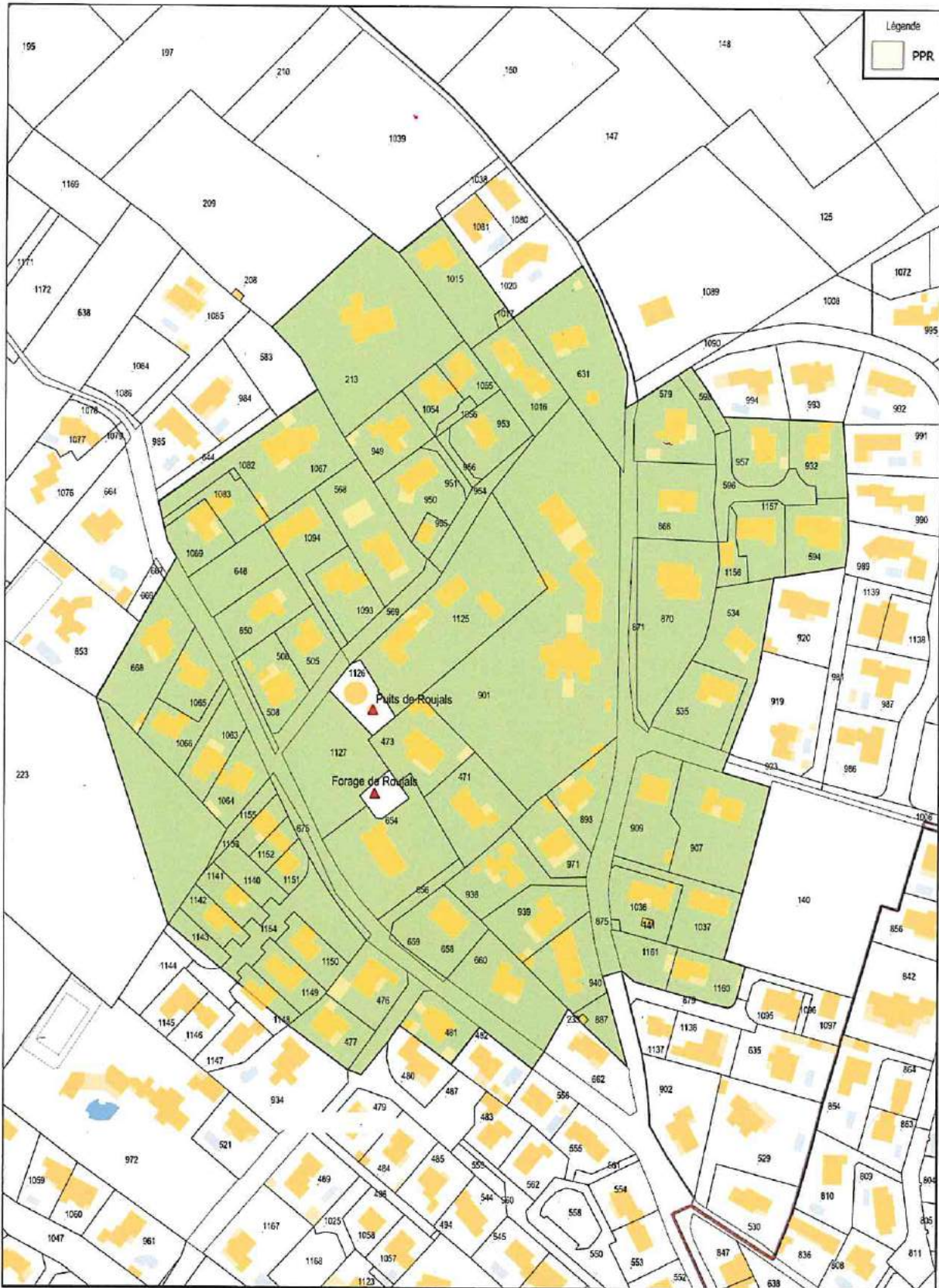
AP n° 110891 du 22/04/22

Forage ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontois
Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



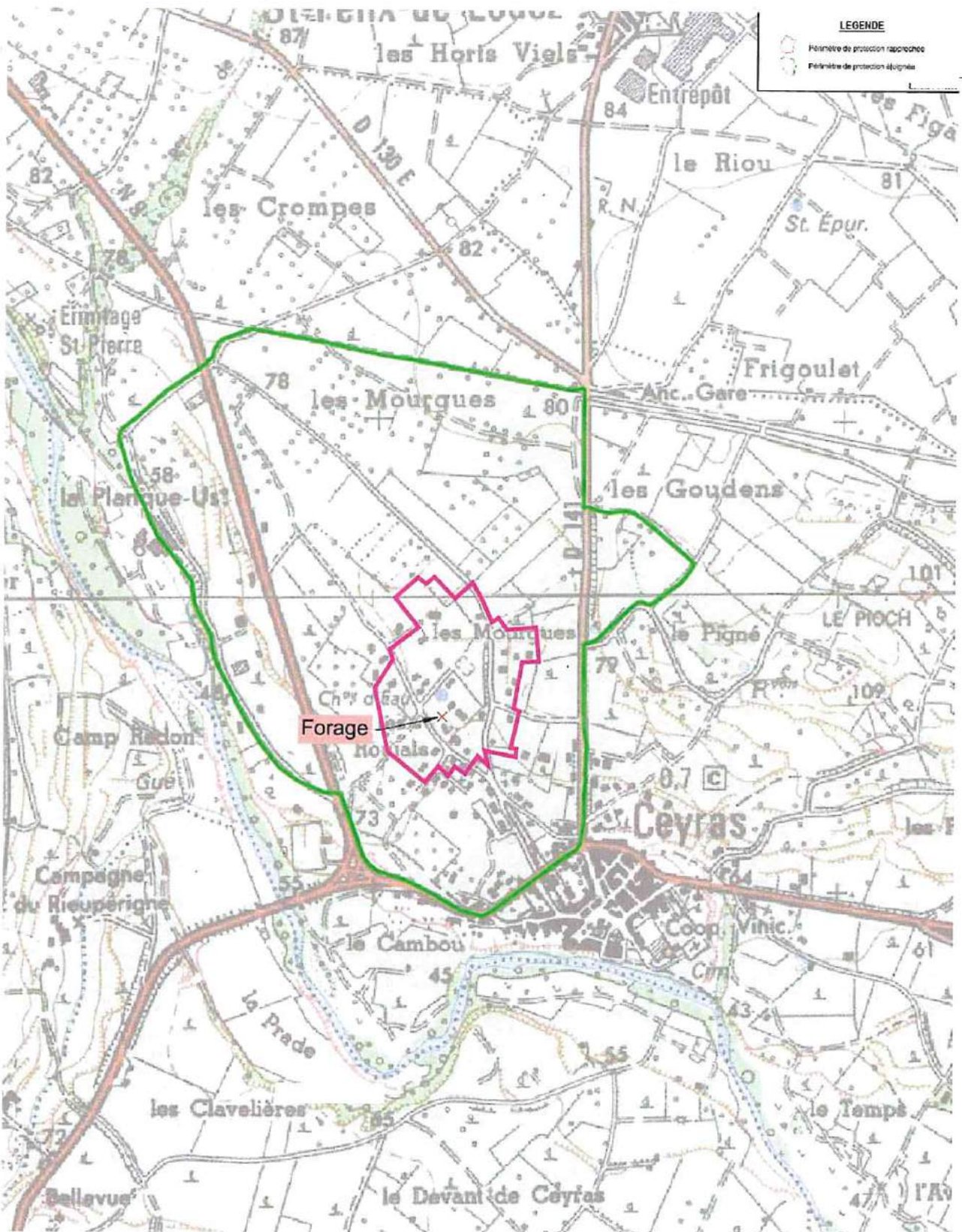
Forage ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais

Périmètres de protection rapprochée (PPR) - cadastral



Forage ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais

Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR + PPE) - IGN



AP n° 110891 du 22/04/22

Forage ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais

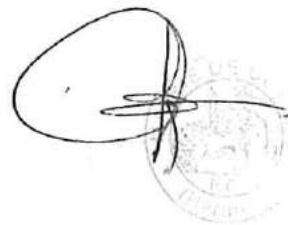
Etat parcellaire

Périmètre concerné	Section	Numéro	ADRESSE PARCELLE	NOM PROPRIETAIRE	ADRESSE PROPRIETAIRE	CP	VILLE	CONTENANCE M2	EMPRISE	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LE PERIMÈTRE		
										ha	m	sq
PPI forage	B	654	8 Av du château d'eau	GARRIGUES Gabriel	3 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	2045	partielle		1	42
PPI forage	B	1127	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	1700	partielle		1	1
PPI puits	B	1126	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	478	entière		4	76
PPR	B	141	6 av des Roujals	BRUANDET Emmanuel	6 av des Roujals	34800	CEYRAS	15	entière			15
PPR	B	213	18 Av du château d'eau	ORSSAUD Bernard	18 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	3770	entière		37	70
PPR	B	223	Les Roujals	RAYNARD Michel	16 route de Clermont Hérault	34800	BRIGNAC	14100	partielle		20	22
PPR	B	233	Les Roujals	BONY PUCHARAL Thérèse	23 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	12	entière			12
PPR	B	471	1 passage des chênes	JOURDES Nicolas	1 passage des chênes	34800	CEYRAS	1190	entière		11	80
PPR	B	473	3 passage des chênes	FERRERES Pierre	3 passage des chênes	34800	CEYRAS	1056	entière		10	56
PPR	B	476	1 Av. Marie Majorel	GOUELLO Marie Yvonne	1 Av. Marie Majorel	34800	CEYRAS	748	entière		7	46
PPR	B	477	3 rue Marie Majorel	CALVET Claire	3 rue Marie Majorel	34800	CEYRAS	612	entière		6	12
PPR	B	481	5 Av du château d'eau	GAYRAUD Alain	5 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	582	entière		5	92
PPR	B	487	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	1382	partielle		3	54
PPR	B	505	1 impasse du stade	IZQUIERDO Richard	1 impasse du stade	34800	CEYRAS	563	entière		5	63
PPR	B	506	10 Av du château d'eau	COMBES Frank	10 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	746	entière		7	46
PPR	B	508	Les Roujals	GRANDRIEUX Corinne	60 rue Saint Sabin - esc 5	75011	PARIS	124	entière		1	24
PPR	B	534	3 chemin neuf	ALFON Jossica	3 chemin neuf	34800	CEYRAS	1150	entière		11	50
PPR	B	535	1 chemin neuf	LEOTARD Jean Luc	1 chemin neuf	34800	CEYRAS	1000	entière		10	00
PPR	B	568	5 impasse du stade	CAUVY Nathalie	5 impasse du stade	34800	CEYRAS	1432	entière		14	32
PPR	B	569	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	448	entière		4	48
PPR	B	579	les Mourgues	CHRISTOL David	12 avenue de Roujals	34800	CEYRAS	1000	entière		10	00
PPR	B	584	4 allée des Mourgues	MOYOKONO Timoléon	4 allée des Mourgues	34800	CEYRAS	843	entière		8	43
PPR	B	596	4 allée des Mourgues	INDIVISION propriétaires riverains (SANCHEZ Stéphane - MEILLAN Daniel -		34800	CEYRAS	602	entière		6	2
PPR	B	598	4 allée des Mourgues	INDIVISION propriétaires riverains (SANCHEZ Stéphane - MEILLAN Daniel - MUNUERA Gérard - TITOS Julien)		34800	CEYRAS	213	entière		2	13
PPR	B	631	11 avenue des Roujals	JONQUET Serge	11 avenue des Roujals	34800	CEYRAS	2000	entière		20	00
PPR	B	648	14 Av du château d'eau	SEGURA Gilles	2 chemin des horts du pioch	34800	CEYRAS	857	entière		6	57
PPR	B	650	12 Av du château d'eau	BOUNIOL Laury	12 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	853	entière		8	53
PPR	B	654	8 Av du château d'eau	GARRIGUES Gabriel	3 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	2045	partielle		19	4
PPR	B	656	6 Av du château d'eau	DUFFRENAUD Robert	6 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	228	entière		2	28
PPR	B	658	6 Av du château d'eau	DUFFRENAUD Robert	6 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	913	entière		9	13
PPR	B	659	Les Roujals	DUFFRENAUD Robert	6 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	43	entière			43
PPR	B	660	4 Av du château d'eau	D'ARCANGELA Céline et GUYOT Florence	4 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	1296	entière		12	96
PPR	B	668	19 Av du château d'eau	LIDON Joseph	19 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	1231	entière		12	31
PPR	B	675	Les Roujals	RAMBIER AMÉNAGEMENT	232 AV Moulins	34184	MONTPELLIER CEDEX 4	244	entière		2	44
PPR	B	688	10 Av. des Roujals	MUNUERA Gérard	10 Av. des Roujals	34800	CEYRAS	1139	entière		11	39
PPR	B	870	8 avenue des Roujals	BALDOU André	8 avenue des Roujals	34800	CEYRAS	2123	entière		21	23
PPR	B	871	8 avenue des Roujals	BALDOU André	8 avenue des Roujals	34800	CEYRAS	197	entière		1	97
PPR	B	875	Les Mourgues	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	10	entière			10
PPR	B	877	1 Allée des oliviers	FLOUROU Claude	2 Allée des oliviers	34800	CEYRAS	1060	entière		10	60
PPR	B	887	Les Roujals	BONY PUCHARAL Thérèse	23 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	274	entière		2	74
PPR	B	893	7 Av des Roujals	GARCIA Pierre	7 Av des Roujals	34800	CEYRAS	593	entière		6	93
PPR	B	901	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	8254	entière		82	54
PPR	B	907	2b avenue du chemin neuf	RIBES Jean Gabriel	2 chemin neuf	34800	CEYRAS	1744	entière		17	44
PPR	B	909	2 bis chemin neuf	DESSEIN Edouard	2 bis chemin neuf	34800	CEYRAS	1039	entière		10	39
PPR	B	932	7 allée des Mourgues	TITOS Julien	7 allée des Mourgues	34800	CEYRAS	775	entière		7	75
PPR	B	938	5b Av des Roujals	BRELIVET Pascal	5b Av des Roujals	34800	CEYRAS	1000	entière		10	00
PPR	B	939	3b Av des Roujals	EZ ZARHOUN Mohamed	3b Av des Roujals	34800	CEYRAS	1000	entière		10	00
PPR	B	940	3 Av des Roujals	BELLES PUJOL	3 Av des Roujals	34800	CEYRAS	870	entière		8	70
PPR	B	949	3 Allée des Lauriers	ENGELHARDT Cedric	Impasse du stade	34800	CEYRAS	867	entière		8	67
PPR	B	950	1 Allée des Lauriers	REY Pierre	59 rue du Roc de Forlus	34800	CLERMONT L'HERAULT	914	entière		9	14

AP n° 110891 du 22/04/22

Planière concerné	Section	Numéro	ADRESSE PARCELLE	NOM PROPRIETAIRE	ADRESSE PROPRIETAIRE	CP	VILLE	CONTENANCE M2	EMPRISE	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LE PERIMÈTRE		
										n°	m	ca
PPR	B	951	Les Roujals	RAYNARD Henri	17 route de St André	34800	CEYRAS	108	entière		1	8
PPR	B	953	2 Allée des Lauriers	GOBLET Alain	Impasse du stade	34800	CEYRAS	845	entière		8	45
PPR	B	954	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	366	entière		3	66
PPR	B	955	Les Roujals	TEISSEIRE Lydia	9 lot le Burquet	34725	SAINT FELIX DE LODEZ	211	entière		2	11
PPR	B	956	Les Roujals	MILLIERE - MANDRAY - FRUTTERO	4 allée des Lauriers	34800	CEYRAS	93	entière		7	34
PPR	B	957	5 Allée des Mourgues	SANCHEZ Stéphane	5 Allée des Mourgues	34800	CEYRAS	734	entière		7	20
PPR	B	971	5 Av des Roujals	BEAULIEU Marc	19b rue Croix	57350	WENDEL	720	entière		12	00
PPR	B	1015	15 avenue des Roujals	BROTTO Thierry	BROTTO Thierry	34800	CEYRAS	1200	entière		10	24
PPR	B	1016	17 avenue des Roujals	SCI CHASSAGNE Immobilier	10 Il La colline	34570	VAILHAUQUES	1024	entière			42
PPR	B	1017	15 avenue des Roujals	BROTTO Thierry - CHRISTOL Patricia - SCI CHASSAGNE Immobilier	10 Il La colline	34570	VAILHAUQUES	42	entière			
PPR	B	1036	6 av des Roujals	BRUANDET Emmanuel	6 av des Roujals	34800	CEYRAS	802	entière		8	2
PPR	B	1037	6B av des Roujals	CHAHRIQ Samir	5 av du Mas de Clerques	34800	OGTON	953	entière		4	46
PPR	B	1054	4 Allée des Lauriers	MILLIERE - MANDRAY	4 allée des Lauriers	34800	CEYRAS	448	entière		4	47
PPR	B	1055	4B Allée des Lauriers	FRUTTERO Caroline	4B Allée des Lauriers	34800	CEYRAS	447	entière			93
PPR	B	1056	Les Roujals	MILLIERE - MANDRAY - FRUTTERO	les roujals	34800	CEYRAS	93	entière		6	8
PPR	B	1063	13 Avenue du château d'eau	CREUSOT Etienne et Laure	13 Avenue du château d'eau	34800	CEYRAS	608	entière		6	3
PPR	B	1064	11 Avenue du château d'eau	ALLAKI Choukri	11 avenue du château d'eau	34800	CEYRAS	600	entière		6	9
PPR	B	1065	17 Avenue du château d'eau	QUENTIN Grégoire et Stéphanie	17 avenue du château d'eau	34800	CEYRAS	603	entière		30	53
PPR	B	1066	15 Avenue du château d'eau	BAUMES Stéphanie	15 Avenue du château d'eau	34801	CEYRAS	609	entière		5	50
PPR	B	1067	16 B Av du château d'eau	RIVERA DOS SANTOS José	16 B Av du château d'eau	34800	CEYRAS	3053	entière			15
PPR	B	1069	16 Av du château d'eau	DEHAESE Marc	40 rue fallère	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	550	entière		5	35
PPR	B	1082	16 B Av du château d'eau	RIVERA DOS SANTOS José	16 B Av du château d'eau	34800	CEYRAS	15	entière			21
PPR	B	1083	16 Av du château d'eau	DEHAESE Marc	40 rue fallère	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	535	entière		7	21
PPR	B	1093	3 bis impasse du stade	BONHOMME DAVID et BARCELO Amandine	3 bis impasse du stade	34800	CEYRAS	721	entière		9	00
PPR	B	1094	3 impasse du stade	LESTOCARD Claude	3 impasse du stade	34800	CEYRAS	900	entière		31	32
PPR	B	1125	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	3132	entière		15	99
PPR	B	1127	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	1700	partielle		3	84
PPR	B	1140	2 Impasse Lou Terral	DELGHEIER JEREMY	15 rue de la paraga	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	384	entière		3	82
PPR	B	1141	4 Impasse Lou Terral	FONTANILLES Mickaël et Emilie	578 Route de Campagnan	34260	PAULHAN	382	entière		3	63
PPR	B	1142	6 impasse Lou Terral	CINEUX Daniel BEZIAT Annelique	17 Avenue des Roujals	34800	CEYRAS	383	entière		2	34
PPR	B	1143	8 impasse Lou Terral	BONNET Julie	37 Boulevard St Jean	34250	ANJANE	447	partielle		2	55
PPR	B	1149	3 impasse Lou Terral	BOUQUET BORIS ET SYLVIE	12 rue des touterelles - logement 5	34800	CEYRAS	475	entière		4	75
PPR	B	1150	1 impasse Lou Terral	BARRE MICHEL ET BERTHE	21 rue de la Cambalade	34800	CEYRAS	471	entière		4	71
PPR	B	1151	7 avenue du château d'eau	DETOURNAY Antony PERNET Marie	Rue des Cevisors	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	237	entière		2	37
PPR	B	1152	9 avenue du château d'eau	ALLANAN Cedric et Sabah	28 rue Stephane Grapelli	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	218	entière		2	16
PPR	B	1153	9 bis avenue du château d'eau	MAURIN GUILLAUME	20 rue de la chicane	34800	CEYRAS	258	entière		2	58

19 MAI 2020



Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 22 Avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110 892

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

Concernant le PUIITS ROUJALS, implanté sur la commune de Ceyras

Au bénéfice de la COMMUNAUTE de COMMUNES du CLERMONTAIS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU** le récépissé de déclaration du 06/08/2012 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 09/02/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 09/02/2021, demandant l'abrogation de la DUP du 25/09/1954
- VU** les rapports modifiés relatifs à l'instauration des périmètres de protection, des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, en date du 03/09/1998 par Monsieur Reille, et complétés le 03/11/2015 par Madame Sommeria
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1367 du 18 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} février 2022
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation, autorisées le 25/09/1954 sont modifiées et-qu'il y a donc lieu de modifier les périmètres de protection rapprochée et éloignée en conséquence

CONSIDÉRANT l'engagement de la collectivité dans l'élaboration d'un Plan de gestion de la situation sanitaire des eaux (PGSSE) pour lever la réserve du commissaire enquêteur

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits Roujals sis sur la commune de Ceyras pour la consommation humaine de la commune de Ceyras
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un puits, code BSS : BSS002GMYE.

Il est constitué d'un puits busé d'environ 2,5 m de diamètre et 13,5 m environ de profondeur, alimenté par 3 galeries orientées N/NE/E situées à environ 12 m de profondeur.

Il est situé sur la commune de Ceyras, sur la parcelle cadastrée section B n° 1126.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 736,6436
- Y = 6283,334
- Z = 73 m.NGF environ

Il exploite l'aquifère alluvionnaire des terrasses anciennes de la Lergue.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de puits située à au moins 0,30 mètre au-dessus du radier du bâtiment de protection
- fermeture de la tête de puits par une dalle bétonnée comportant des trappes d'accès métalliques
- pompe immergée suspendue à la bride de puits avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la conduite de refoulement
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- conduite de refoulement équipée, d'une ventouse, d'une boîte à boues, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique rectangulaire de 6 mètres de côté, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et margelle étanche) de plus de 0,4 m de hauteur par rapport au niveau du sol
- protection des installations, par un bâtiment maçonné fermé par une porte et muni en toiture au droit de la pompe, d'un capot en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **5 m³/h**
- débit journalier : **10 m³/jour en situation normale**
- à titre **exceptionnel**, le prélèvement maximum journalier est porté à **100 m³/j**, en cas de dysfonctionnement du captage de Cambous et/ou du forage Roujals
- un prélèvement maximum annuel de **9050 m³/an**

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des ouvrages.

D'une superficie d'environ 2476 m², le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle cadastrée section B n° 1126 de la commune de Ceyras, appartenant à la commune.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une voie publique ; l'impasse du Stade.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre

Les deux arbres(ustes) situés à côté du portail d'accès côté Nord sont abattus afin que leur système racinaire ne puisse atteindre l'ouvrage ou que des chutes de branches endommagent le bâti du puits ; les autres arbres présents sur le site antérieurement à la date de l'arrêté de DUP peuvent y demeurer

- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- dans la mesure où son entretien peut impliquer de surplomber le PPI, les modalités d'accès au pylône situé en bordure de PPI et supportant la ligne électrique, font l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage du captage et le gestionnaire du réseau électrique. Celle-ci définit les modalités d'intervention sur cet ouvrage, par les agents du gestionnaire du réseau, en compatibilité avec la protection des captages AEP

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 8,06 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne Ceyras. Fortement urbanisé, ce périmètre englobe l'isochrone théorique 50 jours, pour des valeurs d'exhaure, supposées permanentes de 20 m³/h (débit globalisé pour le forage et le puits.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du puits Roujals et à la surveillance de l'aquifère
 - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines à l'exception des stockages d'hydrocarbures réglementés ci-dessous
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers (démontage, recyclage) de récupération de véhicules ou d'engins à moteur ou de matériel d'origine industrielle hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception :
 - des stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'usage domestique individuel
 - des stockages temporaires au champ lors d'une opération d'épandage
 - les ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas leur surface de plancher actuelle
 - les habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la date du présent arrêté préfectoral de DUP
 - la construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - les constructions et installations agricoles
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles ou souterraines
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Eaux pluviales
 - les rejets de collecteur d'eaux pluviales

- Eaux usées
 - les systèmes collectifs de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect dans le sol ou le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines hormis l'épandage superficiel sur des surfaces régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires
- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- fouilles, terrassements ou excavations nécessaires aux fondations des constructions autorisées
 - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie n'excède pas 100 m²
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ forages et puits y compris ceux existants

- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
- leur conception et exploitation respectent au moins les préconisations d'aménagement suivantes : pour limiter l'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage faisant l'objet de la présente autorisation
 - tête de forage ou dispositif d'exhaure pour les puits munis de dispositifs assurant leur étanchéité,
 - cimentation de l'espace annulaire sur un mètre de profondeur
 - abri présentant une hauteur minimum de 0,50m au-dessus du sol, protégeant l'ouvrage

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- Stockages d'hydrocarbures
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement
 - ils sont équipés de dispositif permettant la détection d'une fuite éventuelle

- Stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- Constructions diverses
 - les eaux usées sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées
- Eaux usées
 - systèmes de collecte des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées.
 - leur étanchéité fait l'objet d'un suivi régulier pour déceler toute fuite éventuelle dans le milieu souterrain et procéder aux réparations qui s'imposent
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation, dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis ci-dessous par la réglementation en la matière dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte, et notamment :
 - abri de protection d'une hauteur minimum de 0,5 m au-dessus du sol
 - fermeture étanche de la tête de l'ouvrage
 - cimentation de l'espace annulaire sur au moins un mètre de profondeur
 Cela concerne notamment les 8 ouvrages recensés (voir dossier pièce3 p34) situés sur les parcelles cadastrées, section B, n°505, 535, 594, 658, 668, 877, 887 et 1067
- les stockages d'hydrocarbures existants, actuellement non utilisés, sont soit neutralisés (vidangés, dégazés, comblés,...) soit, avant leur remise en service, mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- Cela concerne notamment les 3 cuves recensées (voir dossier pièce3 p17) situés sur les parcelles cadastrées, section B n°871 et 877, pour la neutralisation, et B n°654 pour un éventuel remplacement
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur y compris l'arrêté préfectoral visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault
- les canalisations d'eaux usées font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité, suivi des travaux éventuellement nécessaires à garantir cette étanchéité. Cette étanchéité fera l'objet d'un suivi régulier pour déceler toute fuite éventuelle dans le milieu souterrain et procéder aux réparations qui s'imposent

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 82,14 hectares, le périmètre de protection éloignée complète le périmètre de protection rapprochée. Il concerne exclusivement la commune de Ceyras.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les ICPE
 - les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine. A ce sujet, le bénéficiaire de l'arrêté organise une campagne d'information soulignant le risque de pollution de la nappe souterraine que constitue un ouvrage mal aménagé. Les peines encourues en cas d'infraction sont également rappelées
 - les collecteurs d'eaux usées et les dispositifs épuratoires
 - les cultures
- document d'urbanisme
 - il convient de maintenir autant que possible les zones à caractère naturel ou agricole

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés

- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la conduite de refoulement dans la chambre des vannes du réservoir sur tour de Roujals
- ce robinet est aménagé de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Il permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes à partir des voies de communication traversant ou longeant le PPE (voir annexe du présent arrêté), notamment l'A75.

Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau en vigueur pour le département de l'Hérault.

Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Ceyras, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**

- Il appartient à la commune de Ceyras concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25/09/1954

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 25/09/1954 concernant ce puits est abrogé.

ARTICLE 20 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève

Le maire de la commune de Ceyras

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé


Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

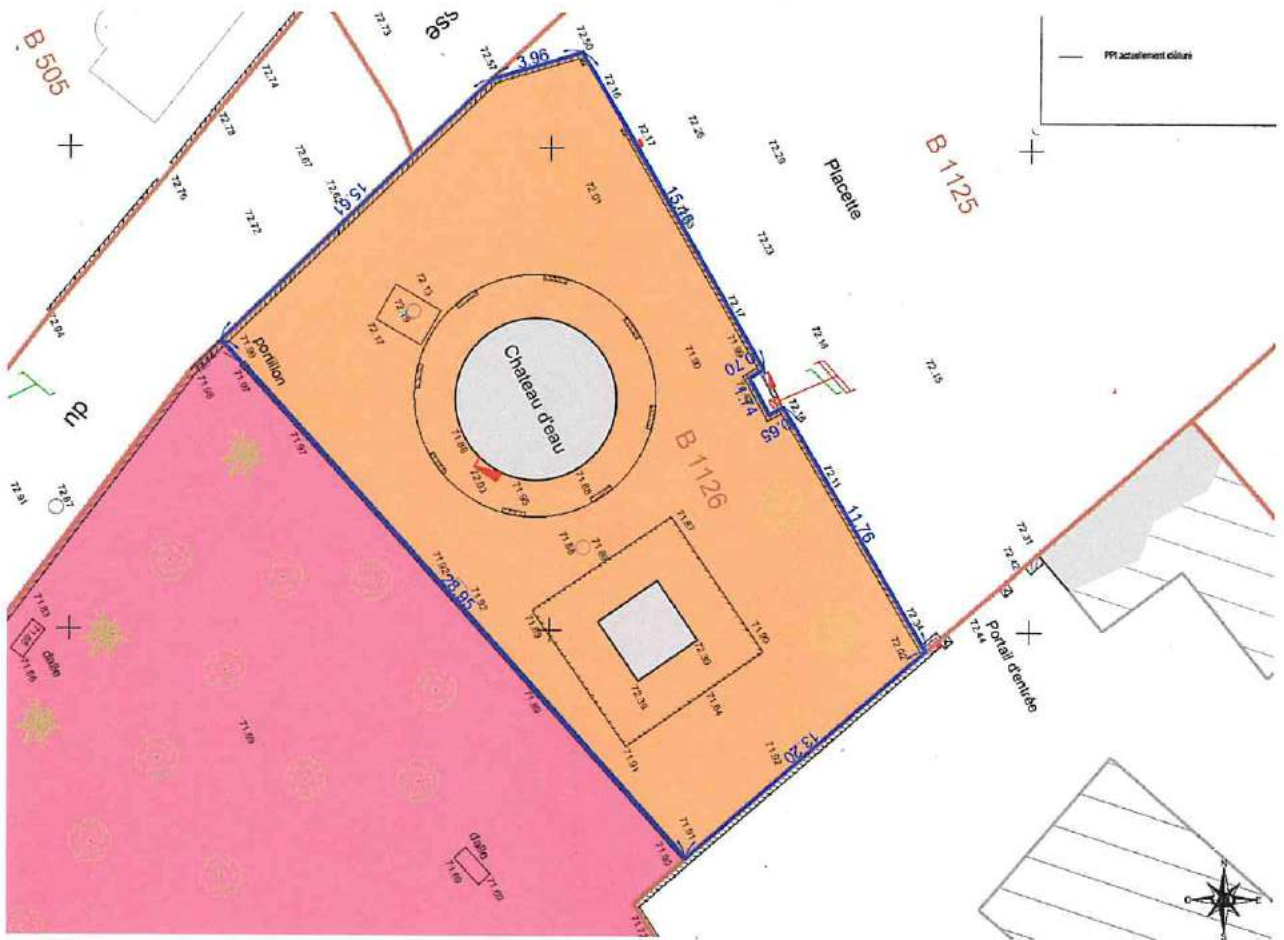
Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

AP n° 110892 du 22/04/22

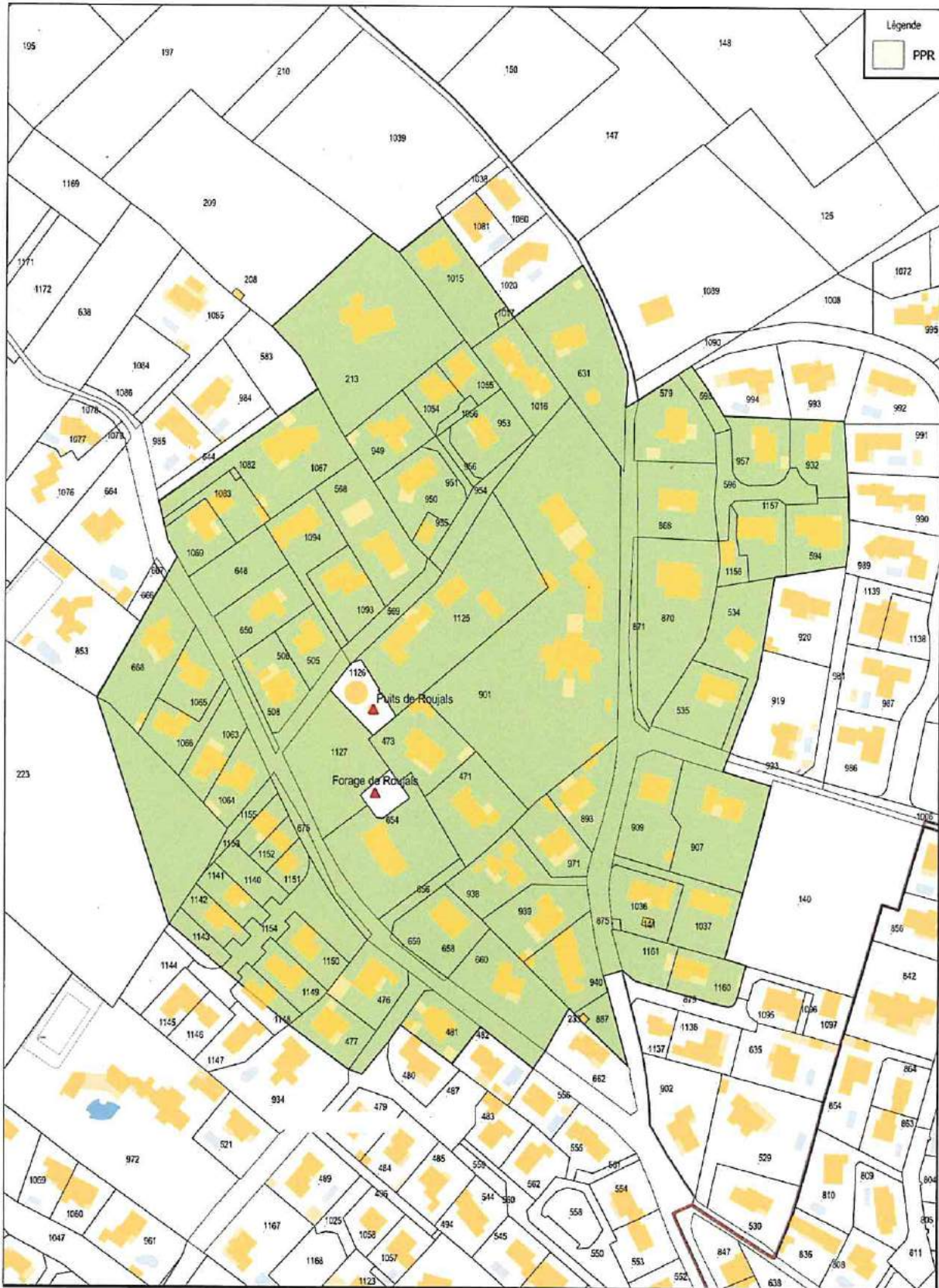
Puits ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais

Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



Puits ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais

Périmètres de protection rapprochée (PPR) - cadastral



Puits ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais

Etat parcellaire

Plein numéro concerné	Section	Numéro	ADRESSE PARCELLE	NOM PROPRIETAIRE	ADRESSE PROPRIETAIRE	CP	VILLE	CONTENANCE M2	EMPRISE	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LE PERIMETRE		
										M	a	ca
PPH forage	B	654	8 Av du château d'eau	GARRIGUES Gabriel	3 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	2045	partielle		1	42
PPH forage	B	1127	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	1700	partielle		1	1
PPH puits	B	1126	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	476	entière		4	78
PPR	B	141	6 av des Roujals	BRUANDET Emmanuel	6 av des Roujals	34800	CEYRAS	15	entière			15
PPR	B	213	18 Av du château d'eau	ORSSAUD Bernard	18 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	3770	entière		37	70
PPR	B	223	Les Roujals	RAYNARD Michel	18 route de Clermont l'Hérault	34800	BRIGNAC	14100	partielle		20	22
PPR	B	233	Les Roujals	BOUY PUCHAIRAL Thérèse	23 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	12	entière			12
PPR	B	471	1 passage des chênes	JOURDES Nicolas	1 passage des chênes	34800	CEYRAS	1180	entière		11	80
PPR	B	473	3 passage des chênes	FERRERES Pierre	3 passage des chênes	34800	CEYRAS	1056	entière		10	56
PPR	B	476	1 Av. Marie Majorel	GOUELLO Marie Yvonne	1 Av. Marie Majorel	34800	CEYRAS	748	entière		7	46
PPR	B	477	3 rue Marie Majorel	CALVET Claire	3 rue Marie Majorel	34800	CEYRAS	612	entière		6	12
PPR	B	481	5 Av du château d'eau	GAYRAUD Alain	5 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	592	entière		5	92
PPR	B	487	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	1382	partielle		3	54
PPR	B	505	1 impasse du stade	IZQUIERDO Richard	1 impasse du stade	34800	CEYRAS	563	entière		5	63
PPR	B	506	10 Av du château d'eau	COMBES Franck	10 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	746	entière		7	46
PPR	B	508	Les Roujals	GRANDRIEUX Corinne	60 rue Saint Sabin - esc 5	75011	PARIS	124	entière		1	24
PPR	B	534	3 chemin neuf	ALFON Jessica	3 chemin neuf	34800	CEYRAS	1150	entière		11	50
PPR	B	535	1 chemin neuf	LEOTARD Jean Luc	1 chemin neuf	34800	CEYRAS	1000	entière		10	00
PPR	B	568	5 impasse du stade	CAUVY Nathalie	5 impasse du stade	34800	CEYRAS	1432	entière		14	32
PPR	B	569	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	448	entière		4	48
PPR	B	579	les Mourgues	CHRISTOL David	12 avenue de Roujals	34900	CEYRAS	1000	entière		10	00
PPR	B	584	4 allée des Mourgues	MOYOKONO Thi moléon	4 allée des Mourgues	34800	CEYRAS	843	entière		8	43
PPR	B	596	4 allée des Mourgues	INDIVISION propriétaires riverains (SANCHEZ Stéphane - MEILLAN Daniel)		34900	CEYRAS	602	entière		6	2
PPR	B	598	4 allée des Mourgues	INDIVISION propriétaires riverains (SANCHEZ Stéphane - MEILLAN Daniel - MUNUERA Gérard - TITOS Julien)		34900	CEYRAS	213	entière		2	13
PPR	B	631	11 avenue des Roujals	JONQUET Serge	11 avenue des Roujals	34800	CEYRAS	2090	entière		20	00
PPR	B	648	14 Av du château d'eau	SEGURA Gilles	2 chemin des herts du pioch	34800	CEYRAS	857	entière		8	57
PPR	B	650	12 Av du château d'eau	BOUNIOL Laurv	12 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	853	entière		8	53
PPR	B	654	8 Av du château d'eau	GARRIGUES Gabriel	3 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	2045	partielle		19	4
PPR	B	656	6 Av du château d'eau	DUFFRENAUD Robert	6 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	228	entière		2	28
PPR	B	658	6 Av du château d'eau	DUFFRENAUD Robert	6 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	913	entière		9	13
PPR	B	659	Les Roujals	DUFFRENAUD Robert	6 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	43	entière			43
PPR	B	660	4 Av du château d'eau	D'ARCANGELA Céline et GUYOT Florence	4 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	1295	entière		12	95
PPR	B	668	19 Av du château d'eau	LIDON Joseph	19 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	1231	entière		12	31
PPR	B	675	Les Roujals	RAMBIER AMENAGEMENT	232 Av Moulins	34184	MONTPELLIER CEDEX 4	244	entière		2	44
PPR	B	868	10 Av. des Roujals	MUNUERA Gérard	10 Av. des Roujals	34800	CEYRAS	1139	entière		11	39
PPR	B	870	8 avenue des Roujals	BALDOU André	8 avenue des Roujals	34800	CEYRAS	2123	entière		21	23
PPR	B	871	8 avenue des Roujals	BALDOU André	8 avenue des Roujals	34800	CEYRAS	197	entière		1	97
PPR	B	875	Les Mourgues	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	10	entière			10
PPR	B	877	1 Allée des oliviers	FLOUROU Claude	2 Allée des oliviers	34800	CEYRAS	1060	entière		10	60
PPR	B	887	Les Roujals	BONY PUCHAIRAL Thérèse	23 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	274	entière		2	74
PPR	B	893	7 Av des Roujals	GARCIA Pierre	7 Av des Roujals	34800	CEYRAS	693	entière		6	93
PPR	B	901	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	8254	entière		82	54
PPR	B	907	2b avenue du chemin neuf	RIEES Jean Gabriel	2 chemin neuf	34800	CEYRAS	1744	entière		17	44
PPR	B	909	2 bis chemin neuf	DESSEIN Edouard	2 bis chemin neuf	34800	CEYRAS	1039	entière		10	39
PPR	B	932	7 allée des Mourgues	TITOS Julien	7 allée des Mourgues	34800	CEYRAS	775	entière		7	75
PPR	B	938	5b Av des Roujals	BRELIVET Pascal	5b Av des Roujals	34800	CEYRAS	1000	entière		10	00
PPR	B	939	3b Av des Roujals	EZ ZARHOUN Mohamed	3b Av des Roujals	34800	CEYRAS	1000	entière		10	00
PPR	B	940	3 Av des Roujals	BELLES PUJOL	3 Av des Roujals	34800	CEYRAS	870	entière		8	70
PPR	B	949	3 Allée des Lauriers	ENGELHARDT Cedric	Impasse du stade	34800	CEYRAS	867	entière		8	87
PPR	B	950	1 Allée des Lauriers	REY Pierre	59 rue du Roc de Ferlus	34800	CLERMONT L'HERAULT	914	entière		9	14

AP n° 110892 du 22/04/22

Platimbre concerné	Section	Numéro	ADRESSE PARCELLE	NOM PROPRIETAIRE	ADRESSE PROPRIETAIRE	CP	VILLE	CONTENANCE M2	EMPRISE	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LE PERIMETRE	
										m ²	m ²
PPR	B	951	Les Roujals	RAYNARD Henri	17 route de St André	34800	CEYRAS	108	entière	1	8
PPR	B	953	2 Allée des Lauriers	GOBLET Alain	Impasse du stade	34800	CEYRAS	345	entière	8	45
PPR	B	954	Les Roujals	Communa de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	365	entière	3	66
PPR	B	955	Les Roujals	TEISSEIRE Lydia	9 lot la Burquet	34725	SAINT FELIX DE LODEZ	211	entière	2	11
PPR	B	956	Les Roujals	MILLIERE - MANDRAY - FRUTTERO	4 allée des Lauriers	34800	CEYRAS	93	entière	7	34
PPR	B	957	5 Allée des Mourgues	SANCHEZ Stéphane	5 Allée des Mourgues	34600	CEYRAS	734	entière	7	20
PPR	B	971	5 Av des Roujals	BEAULIEU Marc	19b rue Croix	57350	WENDEL	720	entière	12	00
PPR	B	1015	15 avenue des Roujals	BROTTO Thierry	BROTTO Thierry	34800	CEYRAS	1200	entière	10	24
PPR	B	1016	17 avenue des Roujals	SCI CHASSAGNE Immobilier	10 Il La colline	34570	VAILHAUQUES	1024	entière		42
PPR	B	1017	15 avenue des Roujals	BROTTO Thierry - CHRISTOL Patricia - SCI CHASSAGNE Immobilier	10 Il La colline	34570	VAILHAUQUES	42	entière		2
PPR	B	1036	6 av des Roujals	BRUANDET Emmanuel	6 av des Roujals	34800	CEYRAS	302	entière	8	53
PPR	B	1037	6B av des Roujals	CHAHRID Samir	5 av du Mas de Clergues	34800	OCTON	953	entière	4	46
PPR	B	1054	4 Allée des Lauriers	CHAHRID Samir	4 allée des Lauriers	34800	CEYRAS	448	entière	4	47
PPR	B	1055	4B Allée des Lauriers	MILLIERE - MANDRAY	4B Allée des Lauriers	34800	CEYRAS	447	entière	6	8
PPR	B	1055	4B Allée des Lauriers	FRUTTERO Caroline	les roujals	34800	CEYRAS	93	entière		
PPR	B	1058	Les Roujals	MILLIERE - MANDRAY - FRUTTERO	13 Avenue du château d'eau	34800	CEYRAS	608	entière	6	00
PPR	B	1063	13 Avenue du château d'eau	CREUSOT Etienne et Laura	13 Avenue du château d'eau	34800	CEYRAS	600	entière	6	3
PPR	B	1064	11 Avenue du château d'eau	ALLAKI Chouki	11 Avenue du château d'eau	34800	CEYRAS	603	entière	6	9
PPR	B	1065	17 Avenue du château d'eau	QUENTIN Grégoire et Stéphanie	17 avenue du château d'eau	34800	CEYRAS	609	entière	30	53
PPR	B	1066	15 Avenue du château d'eau	BAUMES Stéphanie	15 Avenue du château d'eau	34801	CEYRAS	609	entière	5	50
PPR	B	1067	16 B Av du château d'eau	RIVERA DOS SANTOS José	16 B Av du château d'eau	34800	CEYRAS	3053	entière		
PPR	B	1069	16 Av du château d'eau	DEHAESE Marc	40 rue fallère	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	550	entière	5	35
PPR	B	1092	16 B Av du château d'eau	RIVERA DOS SANTOS José	16 B Av du château d'eau	34800	CEYRAS	15	entière		
PPR	B	1083	16 Av du château d'eau	DEHAESE Marc	40 rue fallère	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	535	entière	7	21
PPR	B	1093	3 bis impasse du stade	BONHOMME DAVID et BARCELO Amandine	3 bis impasse du stade	34800	CEYRAS	721	entière	9	00
PPR	B	1094	3 impasse du stade	LESTOCARD Claude	3 impasse du stade	34800	CEYRAS	900	entière	31	32
PPR	B	1125	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	3132	entière	15	99
PPR	B	1127	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	1700	partielle	3	84
PPR	B	1140	2 Impasse Lou Tarral	DELGHEJER JEREMY	15 rue de la paraga	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	384	entière	3	82
PPR	B	1141	4 impasse Lou Tarral	FONTANILLES Mickaël et Emilie	578 Route de Campagnan	34260	PAULHAN	382	entière	3	63
PPR	B	1142	6 impasse Lou Tarral	CINEUX Daniel BEZIAT Annélique	17 Avenue des Roujals	34800	CEYRAS	353	entière		
PPR	B	1143	8 impasse Lou Tarral					356	partielle	2	55
PPR	B	1148	7 impasse Lou Tarral	BONNET Julie	37 Boulevard St Jean	34250	ANIANE	447	partielle	4	75
PPR	B	1149	3 impasse Lou Tarral	BOUCQUET BORIS ET SYLVIE	12 rue des tourterelles - logement 6	34800	CEYRAS	475	entière	4	71
PPR	B	1150	1 Impasse Lou Tarral	BARRE MICHEL ET BERTHE	21 rue de la Cambalada	34800	CEYRAS	471	entière	2	37
PPR	B	1151	7 avenue du château d'eau	OETOURNAY Antony PERNET Marie	Rue des Cerisiers	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	237	entière	2	18
PPR	B	1152	9 avenue du château d'eau	ALLAMAN Céline et Sabah	28 rue Stéphanie Grapétil	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	218	entière	2	58
PPR	B	1153	9 bis avenue du château d'eau	MAURIN GUILLAUME	20 rue de la chicane	34800	CEYRAS	258	entière		

19 MAI 2023



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110899

**Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n° 95-I-479 du
27/02/1995, modifié les 11/02/1999 et 30/10/2003**

**Portant abrogation des arrêtés n°99-I-336 du 11/02/1999 et n°2003-01-3815 du
30/10/2003**

Concernant le captage Bouisset 2, implanté sur la commune de Valergues

Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-12
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-I-479 du 27/02/1995 modifié, portant déclaration d'utilité publique
- VU** l'avis de la DDTM au titre du code de l'environnement du 26 février 2021
- VU** le transfert de la compétence « eau » du SIVOM de l'Etang de l'Or à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or à partir du 1er janvier 2012
- VU** le dossier présenté par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 10 février 2020 complété le 11 mars 2022
- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n°95-I-479 modifié, présentée par le bénéficiaire
- VU** la délibération du conseil communautaire d'agglomération en date du 06 avril 2021

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or s'est substituée aux droits et obligations de la commune de Valergues puis du SIVOM de l'Etang de l'Or, en matière d'eau potable, il y a lieu de mettre à jour le bénéficiaire

CONSIDÉRANT qu'un nouveau point de prélèvement a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate en substitution du « forage Bouisset 2 Sud » existant et autorisé, défaillant qui a été comblé dans les règles de l'art

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que ce forage exploite la même ressource que le forage existant « Bouisset 2 Nord »

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 2 de la DUP (95-I-479) ne sont pas modifiés

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifié ne sont pas modifiées et s'appliquent à ce nouveau point de prélèvement

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que la zone sensible

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser les différentes modifications apportées au fil des ans aux installations dans un seul arrêté modificatif afin de faciliter la compréhension des règles afférentes aux installations autorisées

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 OBJET

Le présent arrêté a pour objet

- de modifier les dispositions des articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-479, portant déclaration d'utilité publique du captage Bouisset 2.
- D'annuler les arrêtés modificatifs précédents
 - N° 99-I-336 du 11 février 1999
 - N° 2003-01-3815 du 30 octobre 2003

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-479 du 27/02/1995 relatif à la localisation, aux caractéristiques et aménagement du captage Bouisset 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le forage autorisé par l'arrêté n° 95-I-479 du 27/02/1995 a été bouché et remplacé :

- par le forage Bouisset 2 F Nord en 1999
- par le forage Bouisset 2 F4 en 2019

Le captage Bouisset 2 est donc constitué des ouvrages suivants, fonctionnant alternativement :

- le forage Bouisset 2 F Nord, code BSS002GSDL
- le forage Bouisset 2 F4, code BSS004AMCX

Type ouvrage	nom	Code BSS	X lambert 93	Y lambert 93	Z lambert 93	profondeur
forage	Bouisset 2 F Nord	BSS002GSDL	786,005	6285,411	13,15 m NGF	20 mètres
forage	Bouisset 2 F4	BSS004AMCX	786,002	6285,409	12,90 m NGF	18 mètres

Il est situé sur la commune de Valergues, sur la parcelle cadastrée section A n°310 et exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des forages respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0.50 mètre au-dessus du sol naturel, du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 10 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche (regard d'accès en fonte) conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-479 du 27/02/1995 relatif aux dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « La canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie réservoir, au départ de la distribution
- Les deux exhaures des forages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 5 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 6 NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Valergues, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Valergues concernée par les différents périmètres de protection en vue de :
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 7 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Sous-préfet de Béziers

Le Maire de la commune de Valergues

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention relative à l'application des articles 257 et 278 sexies du code général des impôts

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le 2°, 6° et 7° du I de l'article L.312-1 ;

VU le code général des impôts, notamment les articles 257 et 278 sexies ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son articles 45 ;

VU la circulaire n°2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007 ;

VU la circulaire n° DGAS/SD5D/2009/226 du 21 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA prévu par l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles ;

VU l'arrêté de l'ARS du 31 mai 2017 fixant la capacité de l'IME « Maison de Sol N » situé à Nissan Lez Enserune (34440) Lieudit Les Fontanelles à 50 places ;

VU le Plan d'Aide à l'Investissement notifié le 30 juillet 2019 par le Directeur Général de l'ARS

VU les statuts juridiques de l'organisme gestionnaire, adoptés par l'Assemblée Générale du 27 juin 2015 et approuvés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2016 (JO du 11 mai 2016) ;

CONSIDERANT le demande du Maître d'Ouvrage en date du 25 novembre 2021

Le cas échéant :

VU le compte-rendu du Comité des Engagements en date du 24 mars 2021 autorisant le Maître d'Ouvrage à agir à ce titre ;

CONSIDERANT que l'établissement est un EEAP / IME qui accueille 50 personnes de manière permanente ou temporaire des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap et assure (une éducation adaptée le cas échéant et) un accompagnement médico-social ;

La présente convention est conclue entre :

- **L'ETAT, représenté par le préfet du Département de l'Hérault** désigné par le terme "l'administration"

D'une part,

Et :

SA d'H.L.M CROIX-ROUGE HABITAT,

Ayant son siège social au 59, rue de Provence à Paris (9^{ème}) au capital de 2 600 000 euros inscrite au Registre du commerce de Paris, sous le numéro 552 094 476 RCS PARIS, Représentée par son Directeur Général, Christophe VILLERS

Désigné par le terme « le Maître d'Ouvrage »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de permettre l'étude du droit au taux réduit de T.V.A (5.5%) pour l'opération de livraison à soi-même de construction neuve de l'Institut Médico-Educatif de Nissan (34440) – Lieudit Les Fontanelles pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement à titre permanent ou temporaire s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article assurant à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés,

DESCRIPTION DU PROJET

Installée sur le même site depuis 1934 (18 avenue de la gare – Nissan Lez Ensérune), l'EEAP « la Maison de Sol-N » accueille actuellement 50 enfants garçons et filles de 3 à 20 ans en internat de semaine et semi-internat. Depuis quelques années déjà, inadaptés, les locaux sont devenus vétustes. Ainsi, la Croix-Rouge Française, via la maîtrise d'ouvrage directe confiée à Croix-Rouge habitat (SA HLM) via un bail à construction, porte le projet d'un bâtiment neuf à capacité constante sur une surface d'environ 10 000 m² de la parcelle, cadastrée section A n° 3336 sise au Lieudit « Les Fontanelles » à Nissan Lez Ensérune.

Ce bâtiment permettra :

- d'améliorer les conditions de vie avec des locaux adaptés aux besoins des enfants accueillis en proposant une différenciation nette des modalités d'accueil en lien avec le handicap des enfants, adolescents et jeunes adultes.
- de rassembler les fonctions support et les équipements (administratif, cuisine, lingerie, infirmerie, prestations médicales et paramédicales dans une optique de partage d'offres sur le territoire et de mutualisation avec le SESSAD
- d'améliorer les conditions de déplacement des usagers et des professionnels ;
- de contribuer à l'élaboration d'un projet inclusif, du fait de la proximité avec la vie du village et surtout avec le groupe scolaire communal permettant d'envisager une externalisation de

notre unité d'enseignement voire la mise à disposition à l'école et aux associations locales favorisant la mixité.

Gestionnaire :

Statut et nom : Association CROIX ROUGE FRANCAISE constituée et reconnue d'utilité publique par la loi du 7 août 1940, validée par l'ordonnance n°45-833 du 27 avril 1945 du gouvernement provisoire de la république française, parue au journal officiel le 28 avril 1945

Adresse de l'association : 98 rue Didot – 75694 Paris cedex 14 (siège social)
21 rue de la Vanne CS 90070 - 92126 Montrouge cedex (services administratifs)

Identification : Association

Numéro FINESS association : l'établissement médico-social : 340 798 404 (IME)

Entité juridique CRF : 750 721 334

Maitre d'ouvrage :

Statut et nom : Société Anonyme d'HLM CROIX ROUGE HABITAT,

Adresse : 59 rue de Provence – 75439 Paris cedex 09

Identification : SA d'HLM

Code APE : 6820A

N° SIRET : 55209447600033

Etablissement :

Nom : EEAP / IME Maison de Sol N

Statut : Association

Adresse : Lieudit Les Fontanelles – 34440 Nissan Lez Enserune

Identification : Numéro FINESS de l'EEAP / IME : 340 798 404

Numéro FINESS entité juridique : 750 721 334

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

La présente convention s'applique aux travaux de construction du bâtiment situé : *Lieudit Les Fontanelles – 34440 Nissan Lez Enserune*

La CROIX ROUGE FRANCAISE (organisme gestionnaire) a obtenu une autorisation du directeur général de l'ARS en date du 31 mai 2017 de gérer 50 places.

Le futur bâtiment est composé de :

L'ouvrage à construire est un établissement médico-social pour personnes handicapées de 2.951,97 m² de SDP en R+1 comprenant :

- 6 places d'hébergement complet en internat retard mental profond et sévère avec troubles associés ;
- 4 places d'hébergement complet polyhandicap ;
- 4 places d'hébergement complet en internat autistes ;

- 9 places de semi-internat autistes
- 17 places de semi-internat polyhandicap ;
- 10 places de semi-internat retard mental profond et sévère avec troubles associés

Ainsi que l'ensemble des services d'administration, de soins, et d'activités physiques, de restauration et de logistique nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Description des usages par niveaux :

Locaux	SURFACES		
	TVA 5,5% (A)	TVA réduite partiellement (B)	TVA 20% (C)
Niveau R-1			
POLE LOGISTIQUE -			
Stockage produits atelier R-1		30,00	
Stockage produits entretien R-1		8,00	
Stockage appareillage R-1		24,00	
Vestiaires R-1			20,00
Atelier R-1			27,00
Chaufferie R-1		39,00	
POLE ADMINISTRATION			
Archives mortes R-1			8,60
Niveau Rez-de-Chaussée			
POLE ACCUEIL - RdC			
Accueil enfants		21,00	
Box entretien		10,00	
Sas		6,00	
POLE LOGISTIQUE -			
Restaurant du personnel			29,00
Stockage linge sale		8,00	
Stockage linge plat		11,50	
Local déchets		14,00	
Cuisine	70,00		
Buanderie, Laverie		28,00	
Locaux techniques		15,00	
Local ménage central		8,00	
TGBT		8,00	
Dégagement 20%			67,90
POLE THERAPEUTIQUE			

2 WC	4,50		
Rangement		0,00	
Bureau polyvalent 2			11,00
Psycho			0,00
Bureau orthophoniste			12,00
Moulage			12,00
Ergo			12,00
Salle kiné			28,00
Salle psychom			27,00
Bassin thérapeutique			57,00
Dégagement 20%			32,70
POLE PEDAGOGIQUE & APS			
Classe x 2			47,00
2 sanitaires	6,50		
Rgt matériel		5,00	
Salle polyvalente			86,00
Dégagement 30%			43,35
POLE MEDICAL			
Salle d'attente			6,60
Consultation			16,00
Infirmierie			14,00
Bureau infirmière			9,00
Snoezelen			17,00
Bureau psy			9,00
Dégagement 30%			21,48

POLE ACTIVITE			
1 salle récréative			30,00
2 salle patouille			27,00
2 activités contes			22,00
1 atelier cuisine			24,00
Salle BAO-PAO			9,00
Salles d'évaluation			20,00
Dégagement 30%			39,60
AUTISME			
Accueil TSA	53,00		
Salle de repos relax 4	35,00		
Salle apprenti. Cognitif			24,00
Salle à manger 3x 4p	54,00		
Salle d'apprentissage x2			30,00
Salle d'évaluation 2			10,00
Rgt		13,00	
salle apaisement	12,00		
WC	18,00		
Salle de bain balneo	14,00		
Bureau prépa éducateur			16,00
Salon détente	14,00		
Chambre 1 + S d'eau	16,50		
Chambre 2 + S d'eau	16,50		
Chambre 3 + S d'eau	16,50		
Chambre 4 + S d'eau	16,50		
Linge sale		6,00	
Linge propre		4,00	
Dégagement 25%	92,25		
D.I			
Rgt		4,00	
Linge propre		4,00	
Locale ménage		0,00	
Salle d'accueil	28,00		
Espace repos	22,00		
Salle à manger	24,00		
WC	9,00		
Salle de bain 1	15,00		
Bureau éducateur			15,00
Office	0,00		
Salon détente TV	17,00		
salle jeux/ apprentissages			52,00
Chambre 1 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 2 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 3 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 4 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 5 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 6 + Salle d'eau	20,50		
Linge sale		2,00	
Dégagement 25%	59,00		

POLYHANDICAPES			
Accueil	51,00		
Salle de repos	40,00		
Salle à manger x3	60,00		
Salle d'activités x3			60,00
Salle de bain 1	24,00		
Rgt 2		6,00	
Bureau éducateur + prépa			17,00
Stockage appareils 4		21,00	
Linge propre		4,00	
Linge sale		2,00	
WC 3	9,00		
Salle d'eau 1	10,00		
Chambre ind x 4	60,00		
Salle d'eau PH partagée par 2 chbres	15,00		
Salon détente	24,00		
Salle snoezelen 2			15,00
Dégagement 30%	125,40		
Niveau R + 1			
POLE ADMINISTRATION			
Hall - espace attente - proche accueil			23,00
Sanitaire personnel			4,00
Sanitaires visiteurs			4,00
Secrétaire accueil			12,00
Secrétariat RH			12,00
Espace reproduction			4,00
Local ménage		3,00	
Directeur			20,00
Comptabilité			10,00
Chef de service			12,00
Réunion 1			30,00
Réunion 2			12,00
Archives vives			6,00
Rgt RH - compta			0,00
Salle du personnel			15,00
Assistante sociale			10,00
IRP			13,00
Dégagement 20%			39,72
TOTAL	1134,65	304,50	1250,95
RATIO q = (A / (A + C))		0,48	2690,10

SURFACE TOTALE ELIGIBLE 5,5% (= A + q*B)	1279,48
SURFACE TOTALE ELIGIBLE 20% (= C + (1-q)*B)	1410,62

La surface utile du futur bâtiment y compris les espaces communs, est de : 2.690,10 m²
Le coût prévisionnel de l'opération est de : 9.342.180 € HT (TVA à 5.5%) soit un montant de 9.856.000 euros TTC, hors frais financiers.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'OPÉRATION

Les travaux se dérouleront sur la période prévisionnelle de 18 mois, à compter du 2^{ème} trimestre 2022.

ew

ARTICLE 4 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Afin de permettre à l'administration d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, l'organisme est tenu de fournir aux services de l'Etat ayant compétence en la matière toutes les informations et tous les documents nécessaires.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est susceptible de modification par voie d'avenant en vertu des dispositions interministérielles.

A *Nantpellier*

le *27/04/2022*

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

CROIX ROUGE HABITAT

CROIX ROUGE HABITAT
CROIX ROUGE FRANCE
15 rue de Provence
75439 PARIS Cedex 09
Tél. 01 49 55 37 37


Christophe VILLERS
Directeur Général



**CONVENTION DE SUBVENTION (CNR) DES INVESTISSEMENTS
SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**LE GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT N'EST PAS LE MAITRE D'OUVRAGE DE
L'OPERATION D'INVESTISSEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale de Santé Occitanie – 26 / 28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel
– CS 30001 – 34067 Montpellier cedex 2 -

Représentée par Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur Général, ci-après désignée « l'ARS »

D'une part,

ET

Croix-Rouge Habitat, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, dont le siège social est à Paris
(75439 cx 09) 59 rue de Provence,

Représentée par Monsieur Christophe Villers, Directeur Général, ci-après désigné « le maître
d'ouvrage »

D'autre part,

ET

Association la Croix-Rouge Française, association loi 1901 reconnue d'unité publique, dont le siège
social est à Paris (75014) 98 rue Didot

Adresse de sa Direction Régionale : 170 avenue de Casselardit – 31300 Toulouse

Statut :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| Public rattaché à un EPS | <input type="checkbox"/> |
| Public autonome | <input type="checkbox"/> |
| Public communal (CCAS) | <input type="checkbox"/> |
| Privé associatif | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Privé lucratif | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

préciser :

Représenté par Madame Nathalie SMIRNOV,
En qualité : Directrice Générale Adjointe Supports

Ci-après désigné « l'entité gestionnaire »

Etablissement concerné : Institut Médico-Educatif « les Fontanelles » – Lieudit Les Fontanelles – 18
avenue de la Gare – 34440 Nissan les Enserunes

Numéro FINESS géographique de l'établissement : 340 798 404

Capacité autorisée de l'établissement : 50 places

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Croix-Rouge française envisage la construction d'un IME de 50 places pour transférer l'activité de l'actuel IME dénommé « Maison de SOL'N » sis 18, avenue de la Gare, afin notamment :

- d'améliorer les conditions de vie pour des locaux adaptés aux besoins des enfants accueillis ;
- de rassembler les fonctions et les équipements (administratif, cuisine, lingerie, infirmerie, prestations médicales et paramédicales) ;
- d'améliorer les conditions de déplacement des usagers et des professionnels ;
- de contribuer à l'élaboration d'un projet inclusif, grâce à la proximité avec l'école primaire publique Antoine Beille, située en face du terrain destiné à accueillir la construction.

Le projet de construction sera porté par Croix-Rouge Habitat.

Ce projet bénéficie d'un fort soutien de la commune de Nissan-lez-Enserune, qui a approuvé, par délibération du conseil municipal, la cession d'une partie à détacher d'une surface d'environ 10 000 m² de la parcelle, cadastrée section A n° 3336 sise au Lieudit « Les Fontanelles ».

La Croix-Rouge française est également soutenue par L'Agence Régionale Occitanie qui a envisagé un rebasage de la dotation en vue d'absorber le surcoût engendré par la construction.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie a ainsi alloué, via la dotation de financement de l'établissement, la somme totale de 2.868.029 € à la Croix-Rouge Française.

Ce montant a été versé par l'ARS à la Croix-Rouge française comme suit :

- 341.924 € perçus au titre du CNR 2
- 481.105 € perçus au titre des réserves d'investissement
- 700.000 € perçus du CNR
- 1.345.000 € perçus au titre du rebasage

ARTICLE 1 – Reversement de la subvention

Dans le cadre de ce projet de construction, une promesse de bail à construction a été signée en date du 19 novembre 2019 entre la Croix-Rouge française et Croix Rouge Habitat.

Croix Rouge Habitat en tant que maître d'Ouvrage de cette opération de construction, est porteur de l'investissement immobilier. La Croix-Rouge française en assurera la gestion.

Par conséquent, il est convenu que la somme de 2.868.029 € allouée par l'ARS sera utilisée pour financer ladite opération et reviendra donc dans les comptes de Croix Rouge Habitat.

Le prix de revient et plan financement arrêtés à ce jour pour la réalisation de la construction sont les suivants :

Emplois	Coût TTC	Ressources	Coût TTC
Charge Foncière	2 601 000,00	Subventions	
		PAI	1 658 076,00
		CNR 2	341 924,00
		Réserves d'investissement	481 105,00
		CNR 1	700 000,00
		Rebasage	1 345 000,00
		Sous-total reversement	2 868 029,00
Construction	5 736 000,00	Prêts	
		Prêt Phare Foncier CDC	1 314 276,00
Honoraires et Frais FI	1 519 000,00	Prêt Phare Bâtiment CDC	3 615 619,00
		Fonds Propres	
		Fonds Propres (prêt TSDI)	400 000,00
Total des Emplois	9 856 000,00	Total des Ressources	9 856 000,00

ARTICLE 2 – Modalités de reversement

Croix-Rouge Française s'engage à reverser la somme de **2.868.029 €** d'aide à l'investissement CNR qu'elle a perçue de l'ARS, au maître d'ouvrage de l'opération immobilière, soit Croix-Rouge Habitat.

Croix-Rouge Habitat s'engage à réaliser la construction dudit I.M.E sis à Nissan les Ensérune (34440) Lieudit les Fontanelles.

La Croix Rouge Habitat s'engage à maintenir la finalité médico-sociale du bâti construit avec l'aide à l'investissement (subvention et CNR) sur toute la durée de l'amortissement et de répercuter en atténuation des redevances et loyers payés par l'établissement par le montant l'aide à l'investissement (subvention et CNR).

La Croix-Rouge Française s'oblige à exploiter ledit établissement suivant la convention de location qui sera à régulariser.

ARTICLE 3 :

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des crédits non reconductibles alloués pendant ou après la réalisation de l'opération. L'entité gestionnaire de l'établissement subventionné s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées au préalable, l'ARS, procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5:

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein de droit sans mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par le maître d'ouvrage à l'ARS. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité modernisée et/ou créée réellement mise en service. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 4.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Paris, le **27/04/2022**

Le maître d'ouvrage,

CROIX ROUGE HABITAT
Christophe VILLERS
Directeur Général

CROIX ROUGE HABITAT
59, rue de Provence
75439 PARIS Cedex 09
Tél. 01 49 95 37 37

Le représentant légal
de l'établissement gestionnaire
CROIX ROUGE FRANCAISE
Nathalie SMIRNOV
Directrice Générale Adjointe Support



L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pierre RICORDEAU
Directeur général

ANNEXE 1 – PRECISIONS AUTOUR DU MONTAGE DU PROJET ET DES ACTEURS

La stratégie de portage immobilier Croix-Rouge

Dans le cadre de sa stratégie, le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française a décidé en 2012 de faire porter ses structures d'hébergement prioritairement par des bailleurs sociaux, tout en conservant l'exploitation. Cette décision renouvelée en 2016 a prélué à la création de Croix-Rouge Habitat. Cette externalisation du portage a pour objectif de ne pas peser sur l'endettement de la Croix-Rouge française et d'ouvrir des opportunités propres du fait de l'ESH CRH comme :

- Le financement des projets immobiliers sont éligibles aux prêts HLM
- L'accès à une fiscalité à taux de TVA réduite
- La mobilisation des prêts immobiliers auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (jusqu'à 60 ans sur foncier par exemple)

La création de l'ESH Croix-Rouge Habitat

Le 7 décembre 2016, le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française a décidé de devenir, au sein de l'entreprise sociale pour l'habitat (ESH), un actionnaire de référence. Croix-Rouge Habitat a été créé, c'est donc une co-entreprise sociale pour l'habitat (ESH) à 50/50 entre le Groupe Arcade et la Croix-Rouge française.

Concrètement, le portage de cette nouvelle entité permet à la Croix-Rouge française de disposer d'un outil de production, de gestion, (locaux modernes, etc.), de prospection foncière, d'intervention en complémentarité dans les opérations d'urbanisme et d'accompagnement pour la mise en œuvre de produits innovants et spécifiques.

La gouvernance sera assurée par un Conseil d'Administration composé de membres de la Croix-Rouge française et du Groupe Arcade. La maîtrise d'ouvrage sera confiée à l'expertise du groupe Arcade. La conduite du chantier et la gestion de l'immeuble seront pris en charge par l'ESH locale du Groupe Arcade. Son exploitation sera confiée à la Croix-Rouge française.

Les entreprises sociales pour l'habitat (ESH) sont des sociétés anonymes investies d'une mission d'intérêt général. Elles logent les personnes et les familles éligibles au logement social. Elles gèrent plus de 2,2 millions de logements, soit près de la moitié du parc HLM. Les ESH sont agréées par l'autorité administrative et leurs statuts contiennent des clauses types qui leur imposent un mode d'organisation spécifique en lien avec leur mission d'intérêt général.

Le schéma de montage de l'opération de relocalisation EEAP Nissan Lez Ensérune

MAIRIE DE NISSAN

Achète le terrain
Prix : 40k€

CROIX ROUGE FRANCAISE
Propriétaire du terrain

CROIX ROUGE FRANCAISE
Gestionnaire de l'établissement

Gestion des autorisations
Exploitation du site
Gestion courante de l'établissement (petites réparations)

Contrepartie du bail =
Loyer unique, payé en
une seule fois à la
livraison

Baillieur

Bail à construction

Preneur

Preneur

Convention de location

Baillieur

Contrepartie de la
convention de
location =
Redevance
annuelle pendant
55 ans

CROIX ROUGE HABITAT
Bénéficiaire de droits réels sur le terrain

- **Maîtrise d'ouvrage** : dépose le permis de construire, désigne une entreprise et les intervenants, suit le chantier
- **Baillieur social** : gère l'immobilier une fois le bâtiment achevé, pendant 55 ans
 - Gestion des emprunts et des subventions : il rembourse les annuités d'emprunts durant 55 ans
 - Gestion des contrats d'ingénierie
 - Gestion immobilière : il provisionne chaque année une Provision pour Renouvellement des Composants utilisée pour l'entretien du patrimoine (grosses réparations)



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2022, en vue de pourvoir **20 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 24 juin 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être exclusivement adressé par courrier recommandé avec accusé de réception avant la date limite de clôture.

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 25 avril 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,

Judith LE PAGE



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Sihem HUSSAIN ☎ (+33) 04.67.33.08.08 – ✉ s-hussain@chu-montpellier.fr
Evelyne CASSIUS DE LINVAL ☎ (+33) 04.67.33.98.98 ✉ e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr
Christine GISBERT ☎ (+33) 04.67.33.88.09 – ✉ c-gisbert@chu-montpellier.fr

NOTICE
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS
20 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Adjointes Administratives Hospitalières.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, fournir l'historique de formation effectuée auprès du service Formation ou en vous rapprochant de votre encadrement.
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).
- 10. 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Sihem HUSSAIN ☎ (+33) 04.67.33.08.08 – ✉ s-hussain@chu-montpellier.fr
Evelyne CASSIUS DE LINVAL ☎ (+33) 04.67.33.98.98 ✉ e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr
Christine GISBERT ☎ (+33) 04.67.33.88.09 – ✉ c-gisbert@chu-montpellier.fr

DOSSIER D'INSCRIPTION

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

NOM :

PRENOM :

A – Votre situation professionnelle :

Êtes-vous en position d'activité ? oui non

Si oui, quelle est votre situation professionnelle actuelle : _____

Nom et adresse de votre employeur : _____

Service actuel : _____

Tél. du service | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

• Etes-vous recruté(e) contractuel au CHU de Montpellier en CDD ou CDI ? oui non

Si oui, N° de matricule* : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | et date du 1^{er} contrat | _____ |

Quel est votre grade actuel : | _____ |

Votre quotité de temps de travail : _____ %

• Etes-vous en contrat C.U.I C.A.E. C.A. au CHU de Montpellier oui non

Si oui, N° de matricule* : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | du _____ au _____

• Avez-vous eu un contrat C.U.I C.A.E. C.A. au CHU de Montpellier oui non

Si oui, N° de matricule* : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | date du 1^{er} contrat du _____ au _____

* Le n° de matricule est mentionné en haut à droite de vos contrats

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

Cadre réservé au service des recrutements sans concours

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle

F - FORMATIONS :

NOM : _____

Prénom : _____

FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)
(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue ou auprès de votre encadrement)
Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité-Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

G – PARCOURS PROFESSIONNEL :

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-105

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911967743

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 avril 2022 par Madame HANDACHI Souhila en qualité de micro-entrepreneur de la société dénommée MH SERVICES, dont l'établissement principal est situé 26 avenue Calmette - 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911967743 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Hérault


Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-106

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP511192395

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 14-XVIII-81 concernant la société dénommée EURL ADRIGANE de Monsieur Luc BERBIGUIER dont l'établissement principal est situé 3B avenue des Condamines ZI du Pouchou – 34490 MURVIEL LES BEZIERS,

VU la demande d'extension d'activité déposée le 20 avril 2022 par Monsieur Luc BERBIGUIER gérant de la société EURL ADRIGANE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP511192395 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 avril 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Hérault



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-107

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP912367174

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 avril 2022 par Madame Yamina ZOUZOU en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 430 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny- 34 400 LUNEL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912367174 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental,
de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-108

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP752608539

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 avril 2022 par Monsieur ROTA Stéphane en qualité d'entrepreneur individuel de la société dénommée DOMICIL COACH, dont l'établissement principal est situé 263 chemin du Sabalou - 34480 PUISSALICON,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP752608539 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Hérault



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-109

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP909936031

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 avril 2022 par Madame MINEAU Célia en qualité d'auto-entrepreneur de la société dénommée ATHENATHLETIC, dont l'établissement principal est situé 468 rue de la Valsière - 34790 GRABELS,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP909936031 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Hérault




Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-111

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP788991958

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 janvier 2022 par Monsieur LOMEL Frédéric en qualité d'entrepreneur individuel de la société dénommée AIME TON JARDIN, dont l'établissement principal est situé 6 chemin des Crouzettes - 34160 MONTAUD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP788991958 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Hérault



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-112

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP912574464

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 avril 2022 par Madame PERTOLDI Julie en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 16 lotissement le Pérou - 34380 ST MARTIN DE LONDRES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912574464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Hérault



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-113

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP483573028

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 12-XVIII-110 concernant la société dénommée ST GELY ENTRETIEN de Madame Thérèse MUSSEAU dont l'établissement principal est situé 275 rue de l'Aven – 34980 ST GELY DU FESC,

VU la demande de changement de gérance déposée le 17 juin 2021 par Monsieur Jocelin MUSSEAU nouveau gérant de la société dénommée ST GELY ENTRETIEN,

VU l'extrait Kbis justifiant du changement de de gérance à compter du 14 janvier 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP483573028 est modifiée comme suit :

M. Jocelin MUSSEAU est déclaré nouveau gérant de la société ST GELY ENTRETIEN dont l'établissement est situé 275 rue de l'Aven – 34980 ST GELY DU FESC.

ARTICLE 2: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Hérault



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-114

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911818599

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 avril 2022 par Madame PORQUE Aurore en qualité d'auto-entrepreneur de la société dénommée AURORE ACCOMPAGNEMENT, dont l'établissement principal est situé 1 impasse du Four - 34480 ST GENIES DE FONTEDIT,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911818599 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

ARTICLE 2: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Hérault



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL
Téléphone : 04 34 46 60 99 ou standard
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le

25 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12940

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

SAS ASSAINISSEMENT CARLA CANET
N°agrément : 2022-034-024

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément, présenté par la SAS ASSAINISSEMENT CARLA CANET, dans le département de l'Hérault, le 12 avril 2022,

VU les deux conventions de dépotage signées entre la SAS ASSAINISSEMENT CARLA CANET et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Clermont l'Hérault et de Gignac,

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SAS ASSAINISSEMENT CARLA CANET
Président : M. Franck CARLA
Adresse : 375 Chemin de la Sablière 34800 CANET

N° RCS Montpellier : 911 253 474
N°Siret : 911 253 474 000 17

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2022-034-024**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **1662 m³/an.**

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de CLERMONT L'HERAULT : 1352 m³/an
- station de traitement des eaux usées de GIGNAC : 310 m³/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : EG/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-04-12539

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète pour l'installation de postes de secours et de zones d'activités municipales et l'entretien des plages pour la saison 2022

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-1093 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la demande la commune de Sète en date du 5 novembre 2021 et complétée le 11 février puis le 6 avril 2022 ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 21 février 2022 sur le dossier de consultation ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'adjoint au chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 20 avril 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Sète, représentée par Monsieur François COMMEINHES, Maire de la Ville de Sète, Hôtel de Ville - BP 373 34206 Sète Cedex, désigné par le terme de « bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public maritime sur les plages naturelles du Sète.

ARTICLE 2 : L'occupation est circonscrite à la zone figurant sur les plans annexés d'une superficie total de 991 355 m² sur les plages suivantes :

- Plage du Lazaret et de la Corniche ;
- Plage de la Fontaine et du Lido ;
- Plage de la baleines et des trois digues ;
- Plage de Jalabert ;
- Plages du Castellans et de Vassal ;

Le bénéficiaire est autorisé à installer des zones d'activités municipales au nombre de 18 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire est autorisé d'installer les postes de secours pour la surveillance des zones de baignade surveillée suivants :

- Plage du Lazaret à l'entrée de plage n°1 ;
- Plage de la Fontaine à l'entrée de plage n°13 ;
- Plage du Lido à l'entrée de plage n° 22 ;
- Plage de la baleine à l'entrée de plage n° 41 ;
- Plage des trois digues à l'entrée de plage n° 59 ;
- Plage du Castellans à l'entrée de plage n° 70.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée est valable une année à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation.

L'occupation cessera de plein droit dès l'approbation par arrêté préfectoral de la concession de plage État/commune de Sète. À défaut, elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation. Le public peut librement et gratuitement s'installer avec tout matériel mobiles (sièges, parasols, matelas, abri) lui appartenant.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation .

Le bénéficiaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction (ou l'autorisation restreinte par endroit) d'accès aux animaux (chiens, chevaux, etc.).

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 5 :

5.1 Dans les « Zones d'Activités Municipales », la Commune, bénéficiaire, peut développer pendant la saison balnéaire, de mars à octobre, des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau annexé au présent arrêté, et établir des installations correspondantes à ces activités.

Ces activités seront placées sous la direction des Services Municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des Associations type loi 1901 pour des animations temporaires, par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

Les ZAM ne pourront pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées.

La Commune, bénéficiaire est tenue de procéder à l'enlèvement des ZAM et de procéder à la remise en état des lieux au droit et au niveau des équipements enlevés avant la fin de la période d'occupation du Domaine Public Maritime indiquée ci-dessus.

5.2 La Commune, bénéficiaire, entretient et a la charge des équipements suivants :

- les deux postes de secours existants et restant à demeure toute l'année :
 - Poste de la Plage du Lazaret sur le secteur 1 ;
 - Poste de la Plage de la Fontaine sur le secteur 2 ;
- les douches balnéaires et/ou les rinces-pied ainsi que les sanitaires publics temporaires ou à demeure mentionnés sur le plan de localisation annexé au présent arrêté ;
- les équipements en matière de défense incendie ;
- les points de raccordement existants aux réseaux primaires (AEP/EU/BT/FT) ;

Concernant les PMR, la Commune, bénéficiaire, a la charge :

- des accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), au niveau des postes de secours (à l'exception des postes situés plages des 3 digues et Baleine) et disposant d'un prolongement jusqu'au bord de mer avec une aire de mise à l'eau au droit des postes de secours. Les équipements de mise à l'eau et la signalétique (uniquement sur ces accès) sont à la charge de la Commune ;
- de la suffisance en matière de stationnements de signalétiques, du bon état et respect des normes PMR au niveau des sanitaires et des douches ;
- du nivellement des accès aux plages pour l'installation de tapis PMR permettant de relier les lots de plage. À ce titre les nivellements devront respecter les dunes en présence et ne pas porter atteinte à leur intégrité ;

Pour remarque, les services techniques de la Commune n'interviendront pas auprès des exploitants pour le montage et le démontage des lots.

5.3 La Commune, bénéficiaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage (dont la collecte des déchets des estivants et des exploitants). Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention à établir répartissant les compétences.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation, limitée au strict nécessaire.

Les équipes en charge de l'entretien des plages devront respecter les accès destinés à cet effet.

- Secteur 1 (Lazaret-Corniche) : extrémité sud de la plage du Lazaret devant le brise lame, entrées de plage n° 4 et 11 ;
- Secteur 2 (Fontaine-Lido) : accès juste à côté de la descente de mise à l'eau du port des Quilles (à proximité du Pont de l'Avenir), entrées n°19 et 23 ;
- Secteur 3 (Baleine- Trois Dignes) : entrées n° 41 et 59 ;
- Secteur 4 (Jalabert) : néant
- Secteur 5 (Castellas-Vassal) : entrées n°70 et 81 (cette dernière située à Marseillan-Plage)

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que les galets, les coquillages, etc. ;
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

Toute opération de rechargement de plage, quel que soit son volume, son procédé et la nature des matériaux envisagés doit être préalablement portée à la connaissance de la DREAL Occitanie, en charge de la police des eaux littorales et validée par cette même structure.

Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.

La Commune, bénéficiaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, macro-déchets et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

5,4 Nettoyage des plages :

En raison des habitats naturels terrestres (dunes dont faciès embryonnaires) et maritimes, la Commune (ou son délégué) maintiendra un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment tout tamisage mécanique sur ces milieux à enjeux identifiés, à savoir :

- le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période balnéaire.
- dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage (dunes, espaces végétalisés...). À cet effet, une bande de sable de 5 mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de végétation, est préservé du passage des engins.
- dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, il est recommandé à la commune bénéficiaire de procéder au nettoyage de la plage de façon manuelle. Ce nettoyage manuel permet de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer et de ne pas

déstabiliser le sable en place.

- la mer ramène chaque hiver sur les plages des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité du littoral qu'en matière de lutte contre l'érosion. L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité autant que possible aux secteurs urbains.

5.5 Installations supplémentaires

La Commune, bénéficiaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

La Commune, bénéficiaire, soumet au Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Le chef du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

5.6 Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire réglemente la vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

La Commune, bénéficiaire, entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'Article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public, par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours), de la réglementation des baignades et des activités nautiques, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le maire détermine des périodes de surveillance des plages. Hors des zones et des périodes définies, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

5,7 Balisage des zones de baignade

La Commune, bénéficiaire, élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la Commune et le met en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Les dispositions techniques du balisage - forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées - sont définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du Maire de la Collectivité et du Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

5,8 Règlement de police et d'exploitation

Conformément à l'article L. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations.

Ce règlement fixera notamment, l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage. Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage :

- des véhicules à l'exception des véhicules d'exploitation, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement (alinéa 3) ;

Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots. Toutefois, en matière de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il pourra être fixé par la commune bénéficiaire, un horaire de desserte dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État gestionnaire du DPM, qui instruira par la suite une autorisation de circuler sur les plages à chaque exploitant qui en fera la demande.

- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage (ou l'autorisation restreinte par endroit).

Il devra comporter par ailleurs un article spécifique à la préservation de l'environnement au sens large, mais également des systèmes dunaires. Par exemple : « il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu de couper, d'arracher, de piétiner aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages ».

La Commune, bénéficiaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par la Commune qui est le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales

En cas de négligence de la part de la Commune, bénéficiaire, et à la suite "une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du chef du service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 7 : Manifestations publiques sportives ou culturelles

Manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires.

Des manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, seront autorisées par le bénéficiaire après avis du service de l'État gestionnaire du DPM.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité de la manifestation.

Toute manifestation nautique exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation de la mer et au littoral Hérault et Gard conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Ces manifestations ne pourront être le siège d'une activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

Ces demandes de manifestation devront respecter un délai de prévenance de 1 mois minimum.

Manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans lien direct avec les activités balnéaires

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, pourront être autorisées par le service de l'État gestionnaire du DPM sur les plages dans les conditions minimales ci-après :

- Soit la commune, bénéficiaire, est organisatrice, soit elle a donné formellement son accord préalablement à un organisateur sous réserve du respect des dispositions ci-après :
- Durée d'occupation du DPM limitée. Exemple : 7 jours consécutifs, installation et repli de matériel compris ;
- Accès gratuit pour le public ;

Ces manifestations ne pourront être le siège d'une activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

- l'espace destiné à la libre circulation et au libre usage du public le long de la mer, défini à l'article 4 du présent arrêté sera préservé ;

Ces autorisations délivrées le cas échéant par l'autorité gestionnaire du DPM le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

L'organisateur fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires par ailleurs.

L'organisateur devra solliciter par écrit chaque autorisation domaniale 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation conformément aux articles R.414-19, R.414-23 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Règlements divers et prescriptions diverses

La Commune, bénéficiaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature, etc.

Le cas échéant, la Commune, bénéficiaire, doit faire respecter ces dispositions législatives aux délégataires des ZAM. Sur toute l'étendue des plages objet du présent arrêté, la Commune, bénéficiaire, ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 5, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la Commune, bénéficiaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire prend les lieux et équipements, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 12 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 13 La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 14 : À l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les équipements installés pendant la saison 2022 (postes secours et ZAM) sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. À défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'État chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le service de l'État gestionnaire du DPM et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations

causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,

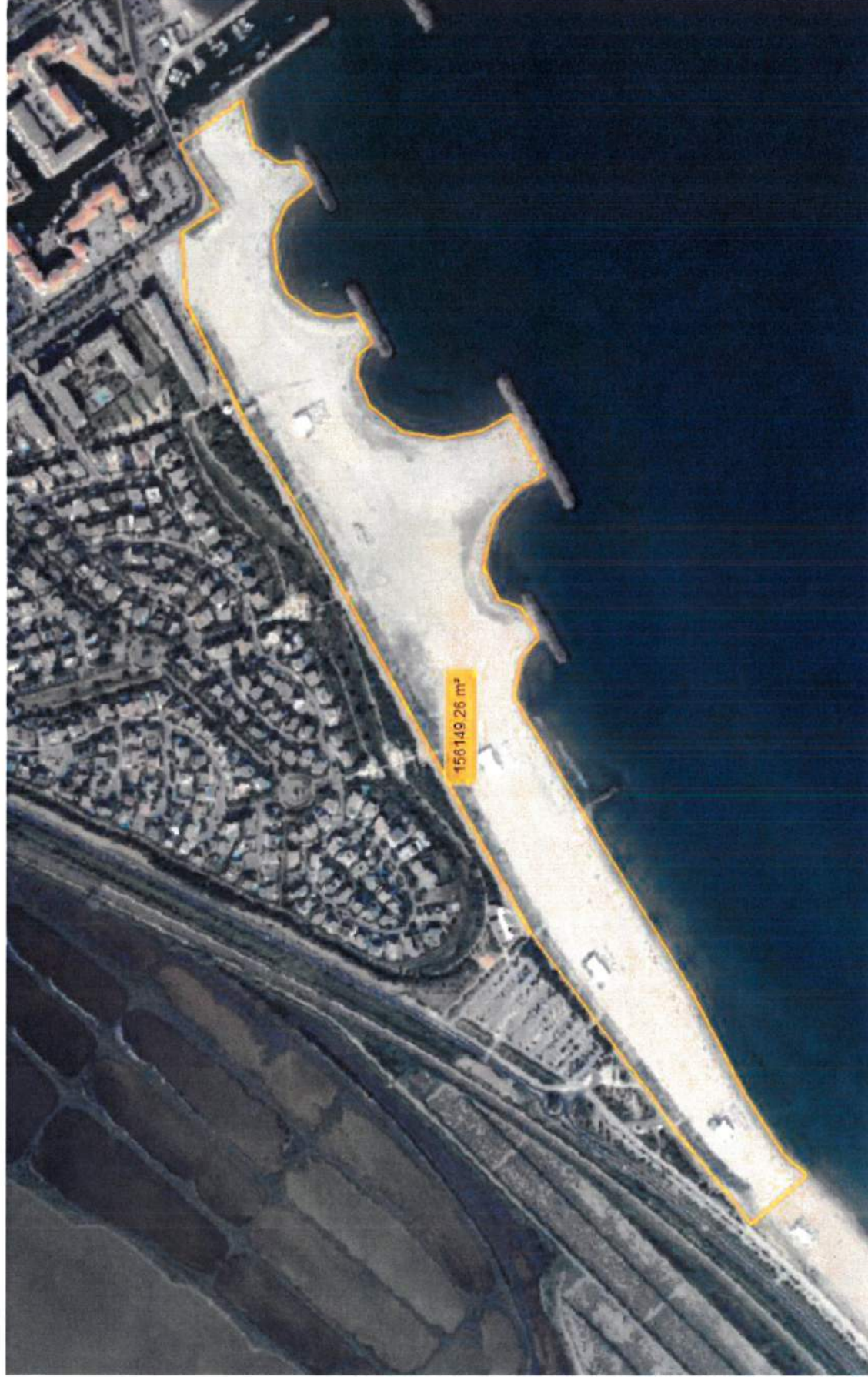
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault


Mathieu GREGORY

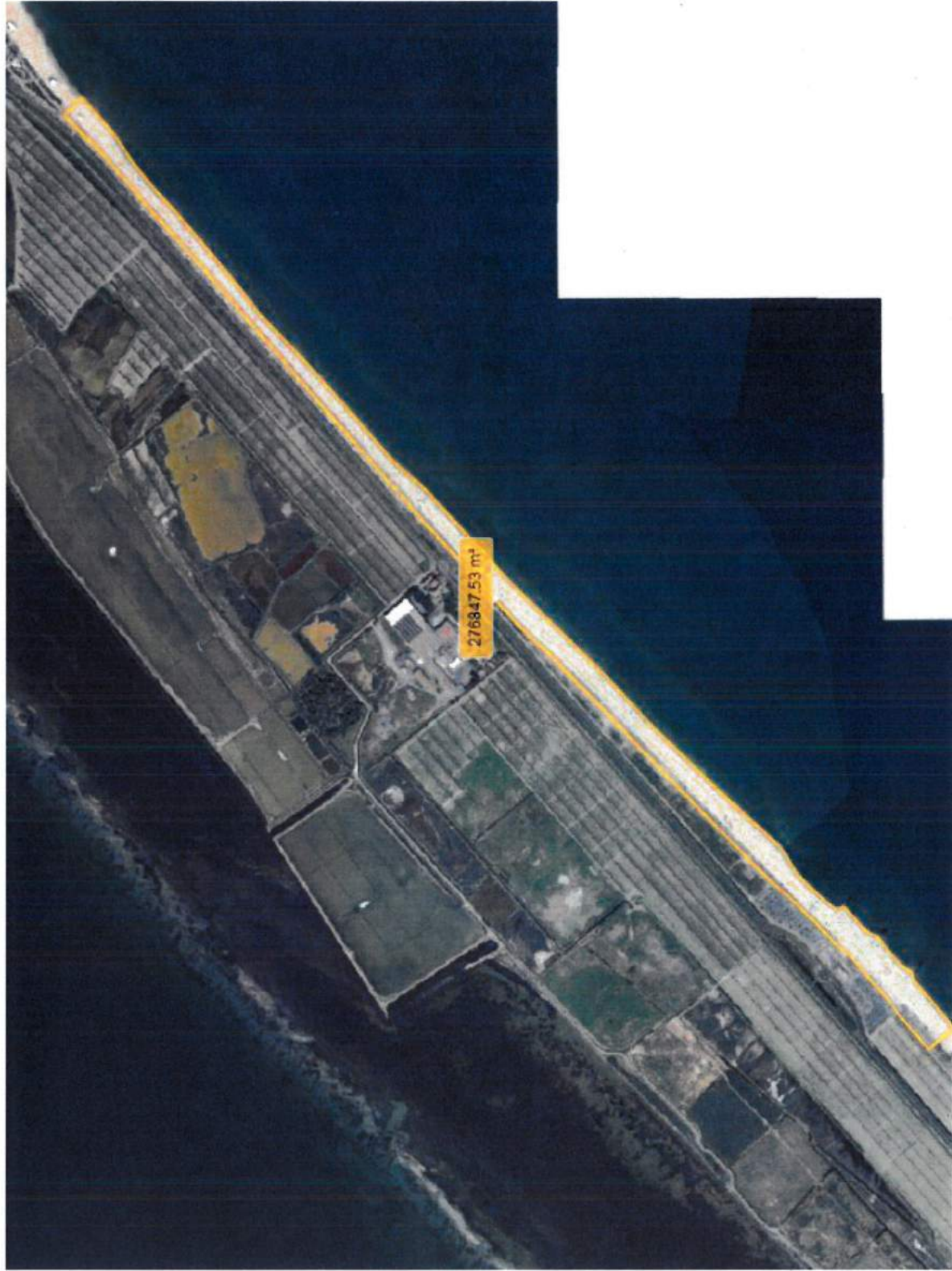
Plages de la Corniche et du Lazaret à Sète : superficie



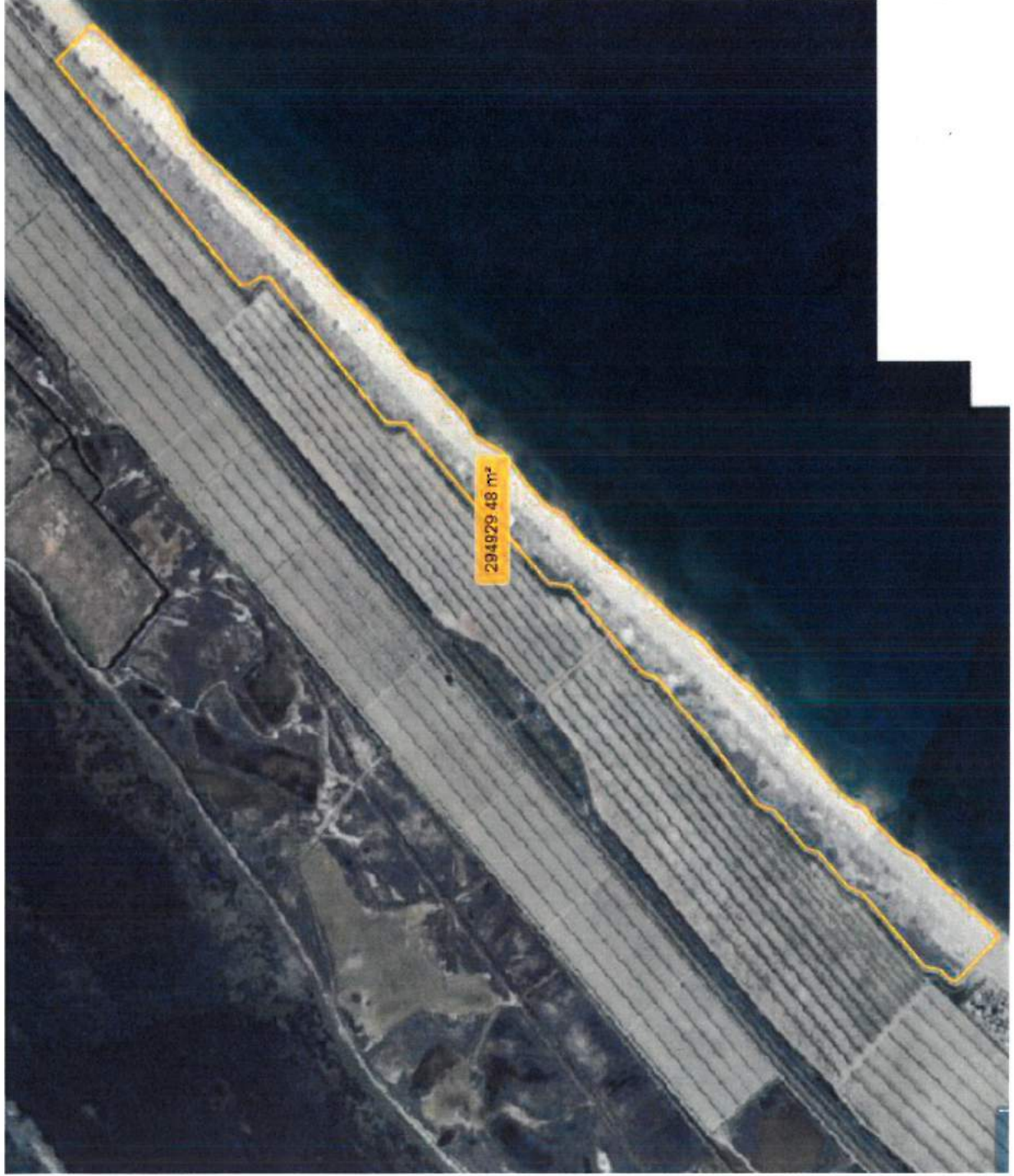
Plages du Lido et de Fontaine à Sète : superficie



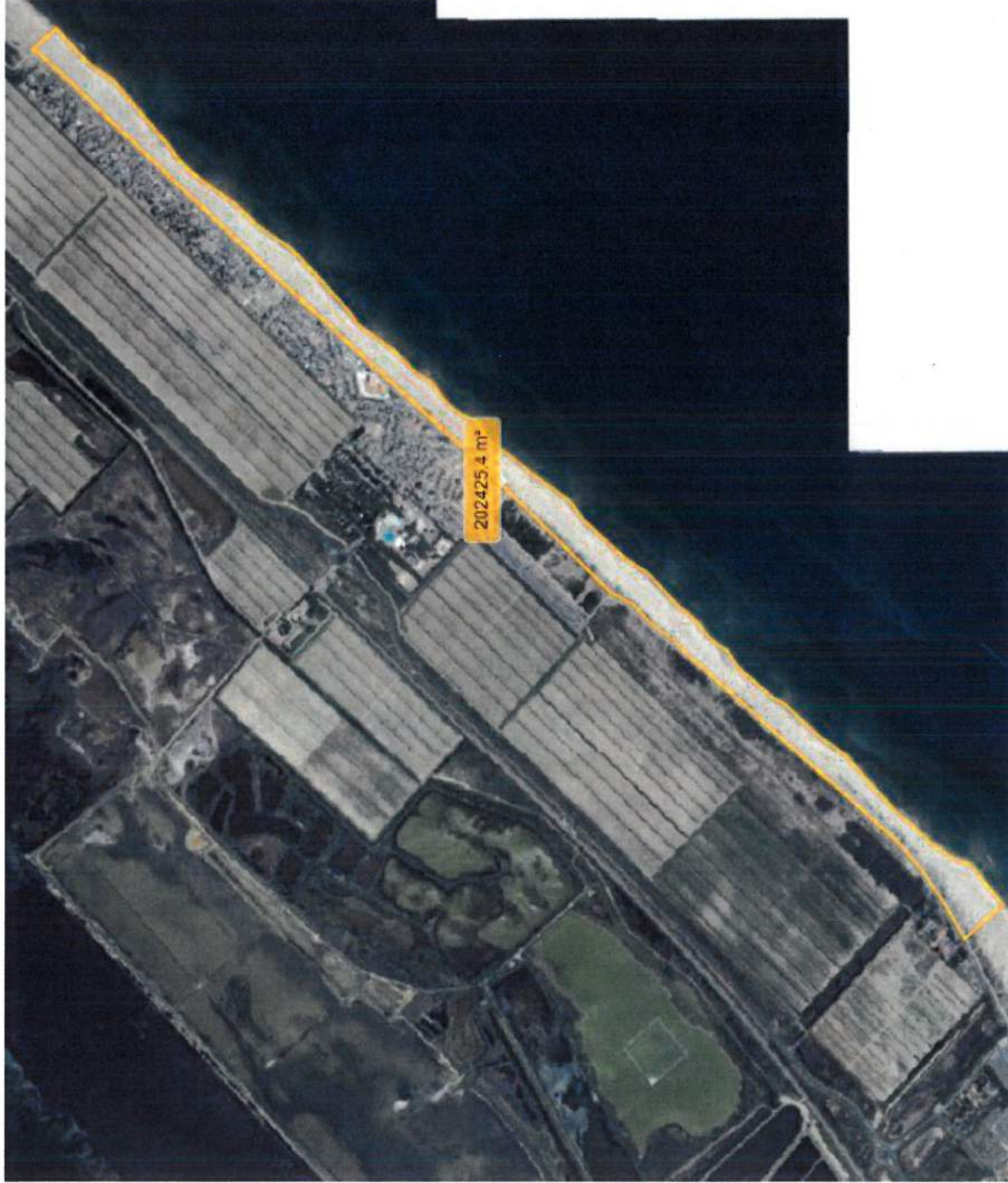
Plages de la Baleine et des Trois-Digues à Sète : superficie




Plage de Jalabert à Sète : superficie



Plages du Castellàs et de Vassal à Sète : superficie



Demande d'A.O.T. pour les plages de Sète pour la saison 2022



ville de sete

Liste des Zones d'Activités Municipales pour la saison 2022

Note : cette version de liste (au 01/04/2022) conserve la même numérotation des ZAM, pour des raisons pratiques de suivi : les ZAM n° 5, 13, 14 et 15 disparaissant au profit de la ZAM n° 6

Plages du Lazaret et de la Corniche :

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)	position X, Y (Lambert 93)	largeur plage (hors cordons)	plan type en ml	surface ZAM (m²) (maximum)
			longitude (Est)	X (est) Y (nord)			
1	ZAM education	6 (est)	3.687991	754146,35 6255184,81	52 m	P=15 X L=20	300
2	ZAM volley (sans bâti)	5 (ouest)	3.658640	754198,78 6255206,49	75 m	P=20 X L=10	200
3	ZAM volley (sans bâti)	8 (est)	3.666513	75402,678 6255156,46	100 m	P=20 X L=10	200

Plages de la Fontaine et du Lido :

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)	position X, Y (Lambert 93)	largeur plage (hors cordons)	plan type en ml	surface ZAM (m²) (maximum)
			longitude (Est)	X (est) Y (nord)			
4	ZAM divers (*) (sans bâti) (au pied des marches place Thérond)	12 (est)	3.661333	753606,51 6255103,46	120-130 m	P=75 X L=32	2400
6	ZAM volley (avec bâti + ZAM des Sports +)	entre 14 et 15	3.657496	753297,58 6254947,92	120 m	P=50 X L=34	1700
7	ZAM volley (sans bâti)	15 (ouest)	3.656372	753206,91 6254894,36	120 m	P=20 X L=10	200
8	ZAM volley (sans bâti)	17 (ouest)	3.654210	753032,42 6254800,54	90 m	P=35 X L=20	700
9	ZAM divers (*) (sans bâti)	21 (est)	3.651962	752850,93 6254709,33	85 m	P=20 X L=10	200
10	C.L.L. (avec bâti)	22 (ouest)	3.651222	752791,27 6254669,93	80 m	P=25 X L=20	500
11	ZAM volley (sans bâti)	23 (est)	3.650154	752706,2 6254607,2	79 m	P=20 X L=10	200

Plages de la Baïenne et des Trois-Digues :

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)	position X, Y (Lambert 93)	largeur plage (hors cordons)	plan type en ml	surface ZAM (m²) (maximum)
			longitude (Est)	X (est) Y (nord)			
16	ZAM divers (*) (sans bâti)	45 (est)	3.633345	751351,96 6253429,01	65 m	P=25 X L=40	1 000
17	Kios-Surf (sans bâti)	55 (est)	3.619451	750233,83 6253195,54	60 m	P=83,33 X L=30	2 500
18	ZAM divers (*) (sans bâti)	55 (ouest)	3.618829	750183,22 6253209,57	60 m	P=25 X L=40	1 000
19	base nautique (avec bâti hygiène-sécurité)	57 (est)	3.617772	750098,24 6253214,41	58 m	P=25 X L=40	1 000
20	ZAM divers (*) (sans bâti)	61 (est)	3.615236	749894,73 6253000,28	70 m	P=25 X L=40	1 000

Plage de Jelubert :
Aucune ZAM

Plages du Castellas et de Vassal :

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)	position X, Y (Lambert 93)	largeur plage (hors cordons)	plan type en ml	surface ZAM (m²) (maximum)
			longitude (Est)	X (est) Y (nord)			
21	volley (sans bâti)	67 (ouest)	3.589483	747822,29 6249816,8	40 m	P=10 X L=20	200
22	ZAM divers (*) (sans bâti)	69 (est)	3.581753	747700,28 6249141,41	50 m	P=10 X L=20	200

(*) ZAM Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

Plages du Lido et de Fontaine à Sète : équipements et emplacements des ZAM 2022

(*) une ZAM « divers » est une zone pour des Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

- ZAM
- poste de secours
- entrée de plage
- entrée avec accès PMR
- douche
- WC
- Point de tri sélectif



Plages de la Baleine et des Trois-Digues à Sète : équipements et emplacements des ZAM 2022

- ZAM
- entrée de plage
- WC
- porte de secours
- entrée avec accès PMR
- Point de tri sélectif
- douche

(*) Une ZAM « others » est une zone pour des Activités sportives ou culturelles, ou d'innombrables (non commerciales)



ZAM	activité	n° entrée plage (016 de secours)	plan type entré	surface ZAM (m²) (maximum)
15	ZAM divers (*) (hors S&T)	45 (est)	P-25 X L-40	1 000
17	Beach Surf (hors S&T)	55 (est)	P-48,33 X L-40	2 500
18	ZAM divers (*) (hors S&T)	55 (ouest)	P-25 X L-40	1 000
19	Beach soccer (hors S&T)	57 (est)	P-25 X L-40	1 000
20	ZAM divers (*) (hors S&T)	63 (est)	P-25 X L-40	1 000

AOT des plages 2022 – dossier de demande de la Ville de Sète

Edition du 04 avril 2022

Plages de Jalabert : équipements et emplacements des ZAM 2022



AOT des plages 2022 – dossier de demande de la Ville de Sete
Edition du 04 avril 2022



ADT des plages 2022 – dossier de demande de la Ville de Sète
Edition du 04 avril 2022



Montpellier, le 25 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12841

relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D361.1 à 14 du code rural, et notamment l'article D361-13,

VU le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-02-10158 en date du 25 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2021-04-11868 en date du 15 avril 2021 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise,

VU l'arrêté préfectoral délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2021-04-11868 en date du 15 avril 2021 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- le Préfet ou son représentant, président du comité ;

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
 - Titulaire : M. Jean-François CRIADO
 - Suppléant : Mme Claire TAILHAN
- le représentant de la FDSEA :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre BARDOU
 - Suppléant : Mme Emilie ALAUZE
- le représentant des Jeunes agriculteurs :
 - Titulaire : M. Paul COSTE
 - Suppléant : M. Olivier BARDOU
- le représentant de la Confédération paysanne :
 - Titulaire : M. Paul REDER
 - Suppléant : Mme Amandine MALLANTS
- le représentant de la Coordination rurale :
 - Titulaire : M. Olivier DUCHAMP
 - Suppléant : M. François FERDIER
- le représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :
 - Titulaire : M. Stéphane ARRICASTRES
 - Suppléant : M. Loïc CUILEYRIER
- le représentant de les caisses de réassurances mutuelles agricoles du département :
 - Titulaire : M. Laurent MONTE
 - Suppléant : M. Raymond MARILLAT

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 27 avril 2022

Affaire suivie par : Serge PAGES
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 – 2022 – 04 – 12946

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par trente quatre récifs écologiques et huit ancrages sur roche pour le balisage des 300 mètres sur la commune d'Agde et à son profit

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 portant création du cantonnement de pêche du Roc de Brescou au large de la commune d'Agde (Hérault) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40/2022 du 23 mars 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

VU la demande de la commune d'Agde du 21 janvier 2022 et ses éléments de complétude du 12 avril 2022 ;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 14 mars 2022 ;

Considérant l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 17 mars 2022 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 10 février 2022 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du chef de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie du 18 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la directrice déléguée de la façade maritime Méditerranée Office français de la biodiversité du 30 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable du directeur interrégional de la Mer Méditerranée service des phares et balises COB de Sète du 09 février 2022 ;

Considérant que l'activité autorisée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que les aménagements, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans le projet de sensibilisation à l'environnement marin porté par la commune ;

Considérant que, de ce fait, les installations autorisées présentent un caractère d'intérêt général certain.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune d'Agde représentée par son maire Gilles d'Ettore, ayant élue son siège Hôtel de ville, rue Alsace Lorraine, CS 20007, 34306 Agde Cedex, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation en mer de trente-quatre (34) corps morts écologiques et de huit (8) ancrages fixés par des tiges métalliques scellées dans la roche sur lesquelles sont arrimées des bouées de surface pendant la saison.

L'accès au site est libre et gratuit.

Les coordonnées géographiques des points d'ancrage et d'implantation des corps morts, rattachées au système géodésique WGS 84, sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie d'occupation du domaine public maritime, objet de la présente autorisation est de **60,18 m² pour les corps morts écologiques**.

Le bénéficiaire ne peut établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne peut apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire est responsable des installations et doit les maintenir en bon état. Aucuns rejets, captage, ancrage ou traitements chimiques n'auront lieu pendant son utilisation.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce **pour une durée de cinq (5) ans**.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : La surface occupée (60,18 m² corps morts écologiques), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne peut être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Le balisage de surface sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres notamment son article 1 (marques spéciales sans voyant) et son annexe I (formes et dimensions).

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire est tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire doit informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombe au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la police de la navigation ou de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires doivent être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 14 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

ARTICLE 15 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

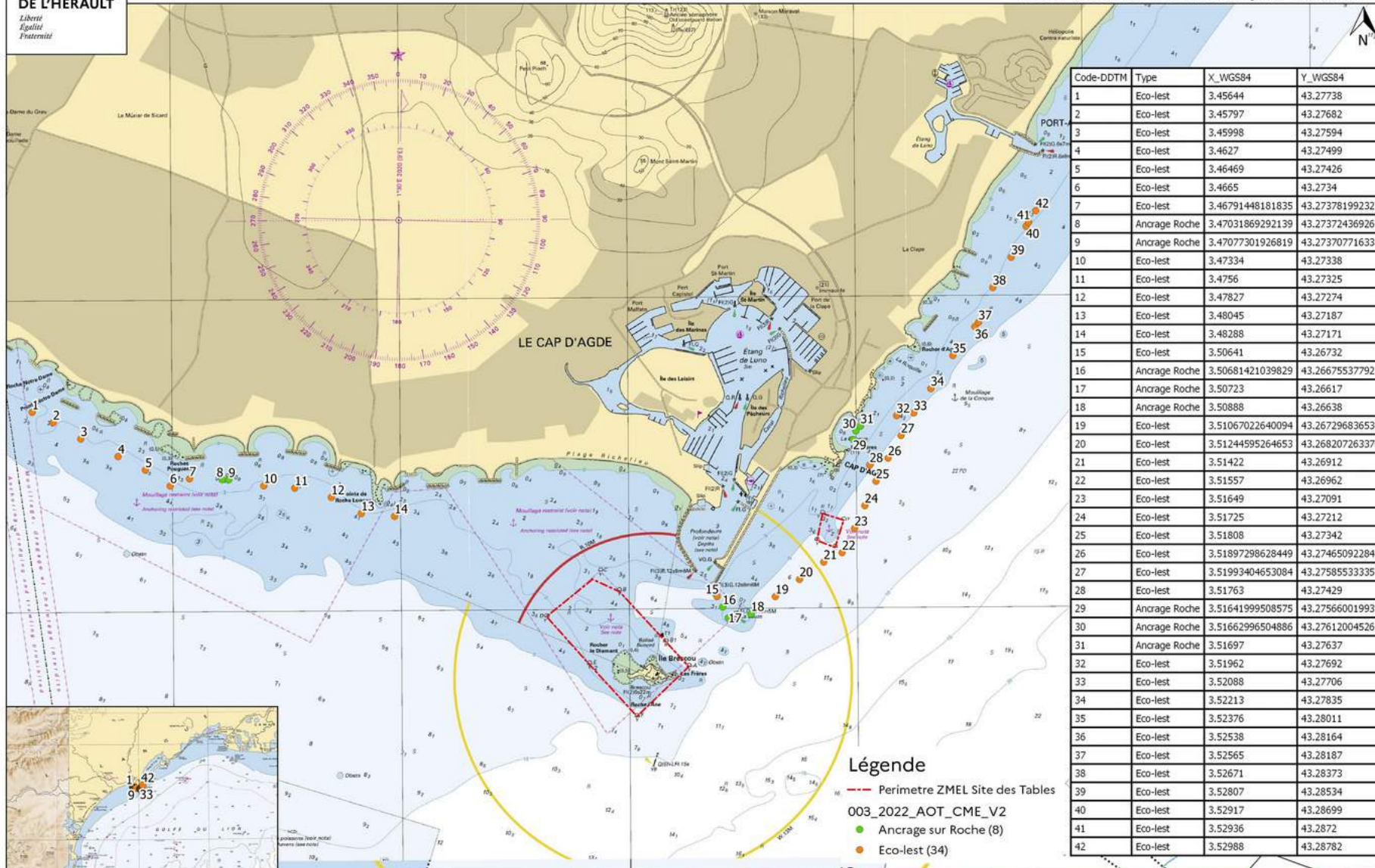
Le préfet,

~~Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~
Mathieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Autorisation d'occupation temporaire du DPM

Agde - Plan de balisage des 300 m Plan annexé à l'arrêté préfectoral



Code-DDTM	Type	X_WGS84	Y_WGS84
1	Eco-lest	3.45644	43.27738
2	Eco-lest	3.45797	43.27682
3	Eco-lest	3.45998	43.27594
4	Eco-lest	3.4627	43.27499
5	Eco-lest	3.46469	43.27426
6	Eco-lest	3.4665	43.2734
7	Eco-lest	3.46791448181835	43.2737819923276
8	Ancreage Roche	3.47031869292139	43.2737243692618
9	Ancreage Roche	3.47077301926819	43.2737077163382
10	Eco-lest	3.47334	43.27338
11	Eco-lest	3.4756	43.27325
12	Eco-lest	3.47827	43.27274
13	Eco-lest	3.48045	43.27187
14	Eco-lest	3.48288	43.27171
15	Eco-lest	3.50641	43.26732
16	Ancreage Roche	3.50681421039829	43.2667553779276
17	Ancreage Roche	3.50723	43.26617
18	Ancreage Roche	3.50888	43.26638
19	Eco-lest	3.51067022640094	43.2672968365345
20	Eco-lest	3.51244595264653	43.2682072633762
21	Eco-lest	3.51422	43.26912
22	Eco-lest	3.51557	43.26962
23	Eco-lest	3.51649	43.27091
24	Eco-lest	3.51725	43.27212
25	Eco-lest	3.51808	43.27342
26	Eco-lest	3.51897298628449	43.2746509228489
27	Eco-lest	3.51993404653084	43.275855333351
28	Eco-lest	3.51763	43.27429
29	Ancreage Roche	3.51641999508575	43.2756600199332
30	Ancreage Roche	3.51662996504886	43.2761200452626
31	Ancreage Roche	3.51697	43.27637
32	Eco-lest	3.51962	43.27692
33	Eco-lest	3.52088	43.27706
34	Eco-lest	3.52213	43.27835
35	Eco-lest	3.52376	43.28011
36	Eco-lest	3.52538	43.28164
37	Eco-lest	3.52565	43.28187
38	Eco-lest	3.52671	43.28373
39	Eco-lest	3.52807	43.28534
40	Eco-lest	3.52917	43.28699
41	Eco-lest	3.52936	43.2872
42	Eco-lest	3.52988	43.28782

Légende
 --- Perimetre ZMEL Site des Tables
 003_2022_AOT_CME_V2
 ● Ancreage sur Roche (8)
 ● Eco-lest (34)

9/9

Format A3
 1:20136
 0 0.4 0.8 km

Source des données : © IGN - © SHOM
 Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - DML - CML
 Date d'impression : 19/04/2022

DDTM34
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : NV/FV
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12950

**portant révocation de l'autorisation de prélèvement d'eau agricole
du GFA Domaine de Roquebasse à partir du forage lieu-dit « Brama Reille»
sur la commune de Portiragnes**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 18 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA Domaine de Roquebasse, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** le courriel du GFA Domaine de Roquebasse, adressé le 18 février 2022 en réponse à la demande de renseignements des services de la DDTM du 11 janvier 2022 ;
- VU** l'absence d'avis et de remarques du GFA Domaine de Roquebasse, sur le projet d'arrêté en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement du GFA Domaine de Roquebasse est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage du GFA Domaine de Roquebasse prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°2) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG2) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique satisfait ces besoins en eau potable et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GFA Domaine de Roquebasse à partir du forage lieu-dit « Brama Reille » situé sur la commune de Portiragnes, est révoquée au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Les capacités du forage utilisé entre dans les critères et seuils de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
PORTIRAGNES	Brama Reille	AV	26	683023	1811090	34-2010-00243

ARTICLE 4 : RÉVOCATION ET REQUALIFICATION

La reconnaissance du prélèvement d'eau effectué par le GFA Domaine de Roquebasse comme ouvrage autorisé en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est révoquée.

Le volume annuel de prélèvement pour ce captage requalifié en prélèvement domestiques et ne peut excéder 1 000 m³.

Il est rappelé que tout forage doit être équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et que les volumes prélevés consignés dans un registre sont mis à disposition de l'autorité administrative ou du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

Par ailleurs, tout forage domestique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie à l'aide du CERFA N° .13837*02.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le GFA Domaine de Roquebasse et le maire de la commune de PORTIRAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à le GFA Domaine de Roquebasse,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de PORTIRAGNES pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Montpellier, le 29/04/22

**Arrêté DDTM34-2022-04-12951
portant décision de retrait d'agrément
au groupement agricole d'exploitation en commun
GAEC total**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L.323-1 à L.323-16 - R.313-7-1 et 2 et R 323-1 à R.323-54 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts type des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- VU** la décision d'agrément du GAEC LOU PASTRE en date du 2 octobre 2018 agrément numéro 34-864,
- VU** le courrier en LRAR du 21 janvier 2022 de Monsieur PASTRE Mathieu informant qu'il ne travaille plus au GAEC LOU PASTRE depuis le 1^{er} janvier 2022,
- VU** le courrier du préfet notifié à chacun des associés du GAEC LOU PASTRE dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 7 avril 2021,
- VU** l'absence de réponse des associés du GAEC LOU PASTRE,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Madame Florence VERDIER, chef du service agriculture forêt et Madame Mylène RAUD, adjointe au chef du service agriculture forêt,

CONSIDERANT que l'article L 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret.

Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement.

Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11.

CONSIDERANT que l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire.

Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

CONSIDERANT que l'article R 323-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que le préfet examine, à la suite de la déclaration du groupement prévue au premier alinéa de l'article R. 323-19, ou d'office, la situation des groupements qui, en raison d'une modification de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne paraissent plus pouvoir être regardés comme des groupements agricoles d'exploitation en commun agréés.

Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le comité peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1.

Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du comité, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société.

CONSTATE que le GAEC LOU PASTRE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 34-864 délivré en date du 2 octobre 2018 au GAEC LOU PASTRE, situé au 6 lieu dit de Mirande 34260 LA TOUR SUR ORB est retiré, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt

ARTICLE 3 : Est chargé de l'exécution du présent arrêté le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de 2 mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,

SIGNE par
Mylène RAUD



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **7 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0533 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0533 0 en date du 07 avril 2017 autorisant Monsieur Farid GHERBI né le 22 janvier 1966 à TOULOUSE (31), domiciliée 4 B Impasse du Viognier - Domaine du Rebayral à SAINT GEORGES D ORQUÈS (34680), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 7 Square Andrée Chénier Bat G5 à MONTPELLIER (34080).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Farid GHERBI le 01 février 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Farid GHERBI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0533 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7 Square Andrée Chénier Bat G5 à MONTPELLIER (34080).

La dénomination sociale de cet établissement est « EURO CONDUITE »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE EUROCONDUITE »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Farid GHERBI.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34052 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pilot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0554 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0554 0 en date du 21 avril 2017 autorisant Monsieur Marcel GOMEZ né le 02 avril 1959 à AVIGNON (84), domicilié 6 Rue MANSOURAH à PALAVAS LES FLOTS (34250), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 233 Grand Rue à SAINT GELY DU FESC (34980).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Marcel GOMEZ le 09 février 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel **GOMEZ**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 034 0554 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **233 Grand Rue à SAINT GELY DU FESC (34980)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ABC CONDUITE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE CER SAINT GELY** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Marcel GOMEZ.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

L'administré dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte pour introduire un recours administratif auprès du Préfet de l'Hérault - Adresse : 181 Place Ernest Granler - CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2 - soit directement auprès du Préfet de l'Hérault - Adresse : 181 Place Ernest Granler - CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2, soit par courrier électronique à l'adresse recours@herault.gouv.fr ou directement à l'adresse www.telerecours.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - Adresse : 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 07 034 0657 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 07 034 0657 0 en date du 22 février 2019 autorisant Monsieur Didier FOURNIER né le 15 mai 1965 à PARIS 13eme (75), domicilié 22 Grand Rue Jean Moulin à MONTAGNAC (34530), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 24 Grand Rue Jean Moulin à MONTAGNAC (34530).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Didier FOURNIER le 25 février 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Didier FOURNIER, est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 034 0657 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 24 Grand Rue Jean Moulin à MONTAGNAC (34530) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE LES TAMARIS** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LES TAMARIS** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 17 mars 2027.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**


ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Didier FOURNIER.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

* La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 31 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 – soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75005 PARIS CEDEX 05
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut désinvolture de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 12 034 0718 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 12 034 0718 0 en date du 26 avril 2017 autorisant Monsieur Jean Luc MARTINEZ né le 30 mai 1964 à MONTPELLIER (34), domicilié 6 Rue des Cyclamens à MONTPELLIER (34000), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 6 Rue des Consuls - Résidence Aquarella à LATTES (34970).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean Luc MARTINEZ le 16 décembre 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Luc MARTINEZ, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 034 0718 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6 Rue des Consuls – Résidence Aquarella à LATTES (34970).

La dénomination sociale de cet établissement est « **MARTINEZ JEAN LUC** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE FORUM – Port Arlane** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean Luc MARTINEZ.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,**


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit auprès du Préfet de l'Hérault – 181 Place des Minimes de la Meropance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 soit directement auprès du Ministre de l'Intérieur – 16 rue de Bay – 75008 Paris – France.
L'absence de recours dans un délai de deux mois vaut décision définitive de droit.

Mme ou M. intéressé peut également adresser, au Service Régional Administratif de Montpellier – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 – le dossier de demande relatif à cette décision, au compte de la présence de l'identification d'un dossier administratif, cette possibilité est dispensée. Les dossiers administratifs peuvent également être saisi par l'application informatique "Milles" sur le site www.herault.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 26 avril 2022

Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-04-DRCL-0204

**portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2020-I-1036 du 8 septembre 2020 modifiant la composition de la commission de
suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à VILLEVEYRAC**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-826 du 29 avril 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par l'ex-communauté d'agglomération de la communauté de Communes Nord Bassin de Thau, devenue communauté d'agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1269 du 20 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par la communauté d'agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2018-I-1451 du 17 décembre 2018, n° 2019-I-806 du 25 juin 2019 et 2020-I-1036 du 8 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE ;
- VU** la décision n° DB2022-007 du 10 février 2022 du bureau communautaire de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE désignant M. Thierry BAEZA comme nouveau représentant suppléant Elus Communautaires au collège exploitant à la commission de suivi de site de l'ISDND de VILLEVEYRAC. Cette décision intervient à la suite du renouvellement des élus municipaux et communautaires représentant la commune de Mèze ;
- VU** la transmission en date du 15 avril 2022 de Sète Agglopôle Méditerranée, désignant M. Jean-Marc RAJAUT comme nouveau représentant titulaire au collège Salariés, en remplacement de M. Christophe KUBIAK et M. Gilles BAILLOT comme nouveau représentant suppléant au collège salariés, en remplacement de M. Jean-Marc RAJAUT, à la commission de suivi de site de l'ISDND de VILLEVEYRAC ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par la communauté d'agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE à VILLEVEYRAC et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de VILLEVEYRAC, en raison des déchets;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant suppléant Elus Communautaires au collège « Exploitants de l'installation » à la suite du renouvellement des élus municipaux et communautaires représentant la commune de Mèze ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux nouveaux représentants titulaire et suppléant au collège « Salariés de l'installation » à la suite de la démission de M. Christophe KUBIAK et au transfert de M. Jean-Marc RAJAUT qui devient membre titulaire au sein de ce même collège ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-I-1036 du 8 septembre 2020 est modifié comme suit :

-Collège «Administrations de l'État»:

Monsieur le Préfet, ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie, ou son représentant.

-Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

Commune de VILLEVEYRAC:

titulaire: Madame ou Monsieur le Maire

suppléant: Madame ou Monsieur le conseiller municipal en charge de la sécurité.

Commune de LOUPIAN:

titulaire: Madame ou Monsieur le conseiller municipal délégué à l'environnement

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire.

-Collège «Associations de protection de l'environnement»:

Association Lanquedoc-Roussillon Nature Environnement:

titulaire: Madame ou Monsieur le Président

suppléant: Madame ou Monsieur suppléant(e)

Association Ligue de Protection des Oiseaux de l'Hérault:

titulaire: Madame ou Monsieur le Président

suppléant: Madame ou Monsieur le suppléant

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

Représentants titulaires:

- Madame Laurence MAGNE Vice-présidente déléguée à l'économie circulaire et collecte, traitement et valorisation des déchets ,
- Monsieur Josian RIBES Vice-président délégué à l'économie sociale et solidaire et participation citoyenne; sensibilisation à l'environnement et préservation de la biodiversité, Monsieur le Directeur Général des Services de Sète Agglopôle Méditerranée.

Représentants suppléants:

- Monsieur Michel GARCIA, Vice-Président délégué aux activités agricoles et viticoles, agriculture durable, gestion des espaces naturels,
- Monsieur IThierry BAEZA, Conseiller communautaire
- Monsieur le Directeur Général Adjoint, pôle Cadre de Vie, de Sète Agglopôle Méditerranée

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

Représentants titulaires:

Madame Sylvie TOMASSONI,
Monsieur Jean-Marc RAJAUT
Monsieur Jean-Marc CROS.

Représentants suppléants:

Monsieur Gilles BAILLOT
Madame Caroline CALMETTE
Monsieur Catherine BARLET

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

signé

Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.



Montpellier, le 25 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0268

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

Considérant que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les

supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

- le dimanche 3 avril 2022 à 15 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et le Stade Brestois ; que les supporters ultras montpelliérains sont revenus en tribune et ont fait usage d'un nombre important d'engins pyrotechniques, entraînant la suspension de leur tribune habituelle « Etang de Thau » par la LFP ;
- le dimanche 17 avril 2022 à 15 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et le Stade de Reims ; que les supporters ultras montpelliérains, qui se sont placés en tribune « Méditerranée », ont de nouveau fait usage de 7 fumigènes simultanément allumés en scandant des chants hostiles à la LFP ;

Considérant que pour le compte de la 35^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, le Montpellier Hérault sport club (MHSC) sera opposé au Football Club de Metz, au stade de la Mosson, le dimanche 1^{er} mai 2022 à 15 heures ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 1^{er} mai 2022 de 14 heures à 23 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le FC de Metz, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.


Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC de Metz, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la délégation de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

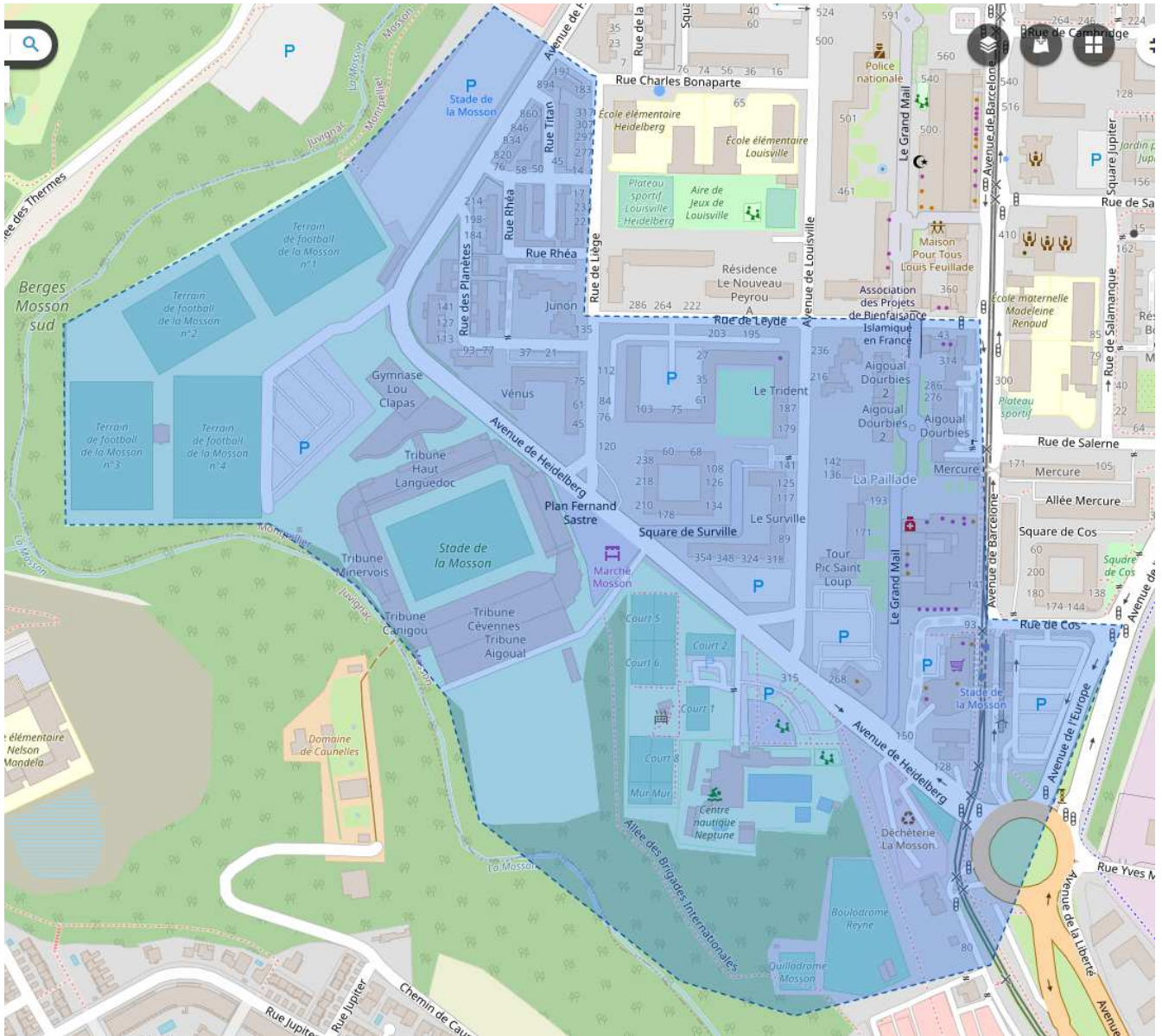
Le préfet,


ELISA BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 22 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.BPO.0266

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9, R. 121-12-6, R. 121-12-7 et R. 121-12-8 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU le décret n° 2017-542 du 1er avril 2017 relatif à l'Aide Financière à l'Insertion Sociale et Professionnelle (AFIS) ;

VU la circulaire DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01-066 du 24 janvier 2022 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a vocation à exercer les missions suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains ;
- Rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par les associations agréées ;
- assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2

Placée sous l'autorité du préfet de département, la commission départementale est présidée par celui-ci ou par son représentant.

Article 3

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 4

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est également composée des membres suivants, nommés pour une durée de 3 ans renouvelable :

- Monsieur le procureur de la République près le TJ de Montpellier, ou son représentant ;
- Monsieur le procureur de la République près le TJ de Béziers, ou son représentant ;
- Un médecin désigné par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Montpellier, président de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Béziers, président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Sète, président de la communauté d'agglomération de Sète Agglopolé Méditerranée, ou son représentant ;
- Monsieur le maire d'Agde, président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Lunel, président de la communauté de communes de Lunel, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Frontignan La Peyrade, ou son représentant.

Pour les associations agréées :

- Le président de l'association Amicale du Nid (association agréée le 23 mai 2017, par décision du Préfet de Paris pour l'établissement de l'Hérault) ou son représentant ;
- La déléguée départementale de l'association Mouvement du Nid (association agréée le 18 mai 2017, par décision du préfet de Paris pour la délégation de l'Hérault) ou son représentant.

Article 5

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière, et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 6

Le secrétariat de la commission est conjointement assuré par la Direction des sécurités de la préfecture de l'Hérault et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2022-01-066 du 24 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, pour une durée de trois ans.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet
Le préfet

Hugues MOUTOUH

Montpellier, le 28 avril 2022

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 04 / DS / 0285

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« CMX Race Kids » le dimanche 1^{er} mai 2022**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la FFM ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU** le permis d'organisation n° 22/0323 délivré par la FFM pour cette manifestation le 19 avril 2022 ;
- VU** la demande présentée en préfecture le 31 janvier 2022 par M. Cédric MANNEVY, président de Président de l'association CMX Racer, en vue d'organiser le dimanche 1^{er} mai 2022, sur la commune de Saturargues, une épreuve de motocross dénommée « CMX Race Kids » ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saturargues en date du 15 avril 2022;

- VU** la convention de mise à disposition de parcelles au profit de l'association moto club CMX RACER pour l'exercice de l'activité de motocross réceptionnée en préfecture le 19 janvier 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA en date du 8 avril 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Cédric MANNEVY, Président de l'association CMX Racer, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 1er mai 2022 de 8h à 20h, sur le circuit non-homologué « Supercross », sis Lieu-dit les Carrières des Garrigues à Saturargues, une épreuve de motocross dénommée « CMX Race Kids » conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard de la Fédération Française de Motocyclisme, ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les organisateurs devront rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur, indiquées par des panneaux fléchés, conformément au plan annexé.

Toutes les autres zones du circuit seront interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront identifiés, barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaires de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit (liste en annexe).

ARTICLE 4 :

La couverture médicale sera assurée par un médecin, deux ambulances VPSP avec lot A, et 8 secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Mme Millie MANNEVY est désignée en qualité de coordonnatrice de sécurité et de secours. Son numéro de téléphone est le 06.78.25.96.45. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée pour la manifestation.

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 7 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 8 : PROTOCOLE SANITAIRE

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et à s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage son entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit au Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Mme Millie MANNEVY, joignable au numéro de téléphone : 06.78.25.96.45.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la maire de Saturargues, l'association CMX Racer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Montpellier, le 20 avril 2022

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des politiques techniques et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2022-05-01 CMX Race Kids

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. MANNEVY Cédric, représentant l'association CMX Racer, d'organiser une épreuve de motocross ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 20/04/2022 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors de l'épreuve sportive « CMX Race Kids » ;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le réseau routier départemental, aux abords de la piste de motocross, conformément aux dispositions suivantes :

- Stationnement interdit dans les deux sens de circulation sur la RD110e1, section comprise entre le PR 2+000 et le PR 4+000, sur le territoire des communes de Saturargues, Villetelle et Lunel.

Ces restrictions sont applicables le dimanche 1^{er} mai 2022 de 7h00 à 20h00.

Article 2 /

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire est à la charge de M. MANNEVY Cédric (06.78.25.96.45), représentant l'association CMX Racer (7, chemin de Lunel – 34400 VILLETTELLE).

Article 3 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 4 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale Petite Camargue

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,

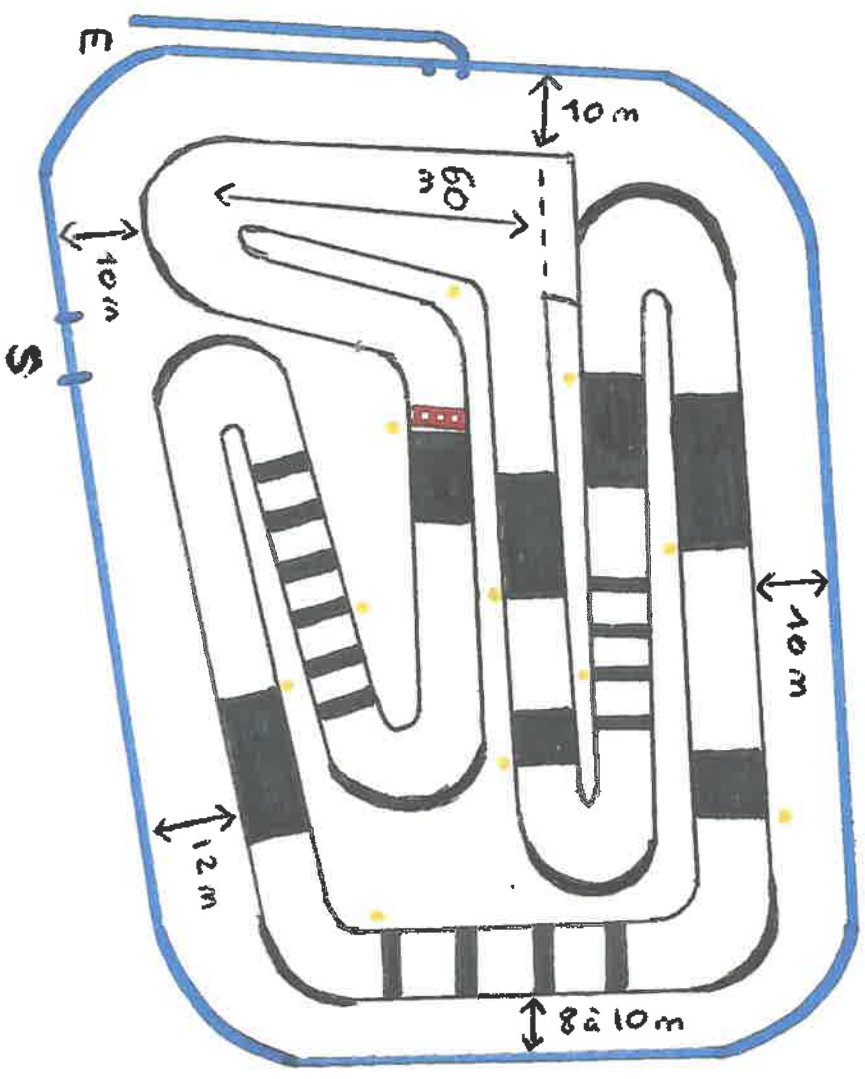
Laurent RAYNAUD

Copie :

EDSR

Mairies de Saturargues, Lunel, Villetelle

SDIS



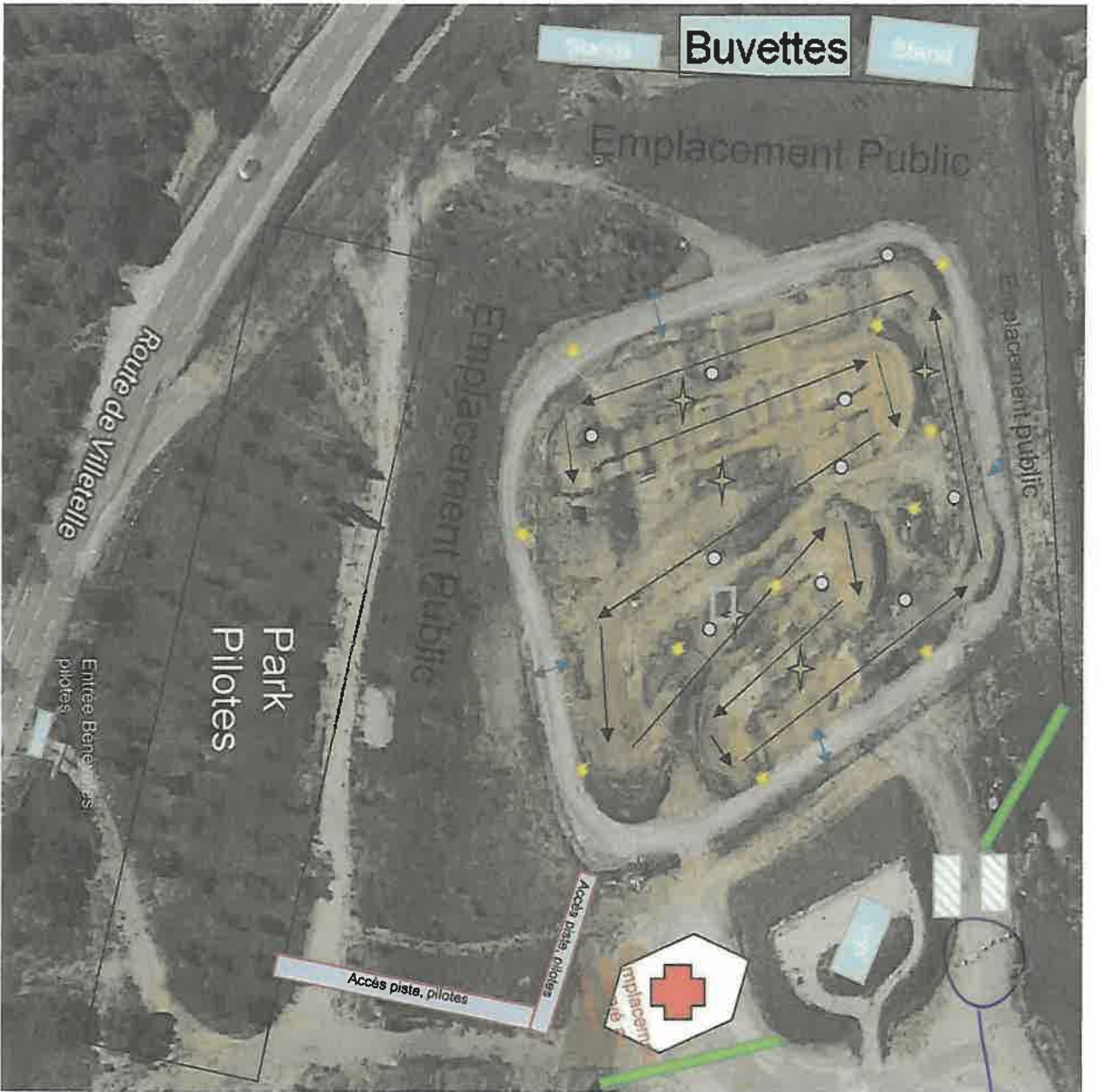
tables
Vagues

E Entrée pilotes
S Sortie pilotes commissaires

--- Grille de départ

— Barrières

Arrivée



entrée public

- Barrière pour délimiter la piste, placer à 10 mètres de la piste..
- éclairage
- 10 mètres distance entre piste/barrière tout autour de la piste
- Commissaires de piste
- Entre piste de 3m de largeur
- Pointage, PC Course

LISTE COMMISSAIRES DE PISTE

VETTER 264849

MARTEL 328962

VITELLI 208913

GOMEZ 296708

BEGARD 220252

MANNEVY 016359

BRITTO 169469

VIGUIER 23970

GAUMON 289022

PARDON 018706



Montpellier, le **27 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0269

portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementale primaire chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU la demande en date du 10 mars 2022 du Docteur ETIENNE Marie-Agnès, née 30/09/1963 (n° RPPS 1010023533224) dont le cabinet se situe au 120 route de Castries, 34670, BAILLARGUES;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 15 avril 2022;

VU l'attestation de suivi de formation initiale « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 20 mars 2015 et l'attestation de suivi de formation continue du 4 février 2021 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – 01 – 1490 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Marie-Agnès ETIENNE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisa BASSO

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 21 avril 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-042

**portant modification de l'agrément DOM/34/2021/138
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Opus 25 »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 21-III-011 du 15/01/2021 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/2021/138, de la société dénommée « Domicil », exploitée par Madame Alexia ORANGE en sa qualité de gérante ;
- Vu le dossier de demande de modification d'agrément présenté par Madame Alexia ORANGE agissant pour le compte de la société « Opus 25 » anciennement dénommée « Domicil » en sa qualité de présidente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève ;

arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-III-011 du 15/01/2021 est modifié comme suit :
La société dénommée « Opus 25 » anciennement dénommée « Domicil » exploitée par Madame Alexia ORANGE est agréée sous le n° DOM/34/2021/138 pour exercer son activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 155 avenue Clément ADER à CASTELNAU-LE-LEZ (34170)

Article 2 : L'agrément préfectoral délivré à compter du 15/01/2021 est valable jusqu'au 14/01/2027.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Arrêté préfectoral du 28 AVR. 2022
portant renouvellement de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût »

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Fabien CHOLLET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 et son programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » et désignant le préfet du Tarn en tant que préfet coordonnateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agoût ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant institution d'une commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 8 février 2010 et 27 avril 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ;
- Vu** le courrier de France Nature Environnement Midi-Pyrénées du 17 janvier 2022 ;
- Vu** la décision du président du syndicat mixte du ScoT d'Autan et de Cocagne du 9 février 2022 ;
- Vu** le courriel du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc du 10 février 2022 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires et présidents de communautés de Haute-Garonne du 14 février 2022 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agoût du 15 février 2022 ;
- Vu** le courriel de la direction générale des services du conseil départemental de l'Aude du 17 février 2022 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires et des élus locaux du Tarn du 22 février 2022 ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 24 février 2022 ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Garonne du 25 février 2022 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc du 7 mars 2022 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires de l'Aude du 21 mars 2022 ;
- Vu** le courriel du service gestion des instances délibérantes du conseil régional Occitanie du 29 mars 2022 ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental du Tarn du 31 mars 2022 ;
- Vu** le courriel du président de l'association des maires du département de l'Hérault du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** le courriel de France Hydro Electricité du 13 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est composée comme suit :

1^o Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Conseil régional Occitanie	
	Mme Christine BERNOT M. Vincent RECOULES
Conseils départementaux	
Aude	M. Francis MORLON
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE
Hérault	Mme Marie-Pierre PONS
Tarn	Mme Florence ESTRABAUD M. Arnaud BOUSQUET
Associations des maires	
Aude	M. le maire de Cabrespine ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Haute-Garonne	Mme le maire de Nogaret ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire d'Azas ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Hérault	M. le maire de la Salvetat-sur-Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Fraisse-sur-Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Tarn	
Bassin de l'Agoût	M. le maire de Couffouleux ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint Mme le maire de Vielmur sur Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Castres ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Saix ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le 1 ^{er} adjoint au maire de Vabre ou un conseiller municipal représentant la commune

Bassin du Sor	M. le maire de Les Cammazes ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Bassin du Thoré	M. le maire d'Aussillon ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Bassin du Dadou	M. le maire de Le Fraysse ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Briatexte ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Parc naturel régional du Haut-Languedoc	M. Michel BENOIT
Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Jean-Louis BATTUT M. Alain SEVERAC M. François BONO
Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne	M. Alain VAUTE
Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc	M. Alain RICARD

2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambre d'agriculture du Tarn	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Tarn	M. le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie	M. le directeur ou son représentant
Fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique du Tarn	M. le président ou son représentant
Associations de protection de l'environnement	Un représentant de France Nature Environnement Midi-Pyrénées
Associations de consommateurs	M. le président de l'UFC Que Choisir du Tarn ou son représentant
Producteurs d'électricité	M. Nicolas FALLATI, représentant de France Hydro Electricité
EDF GEH Tarn Agoût	M. le directeur ou son représentant
IEMN (production d'eau potable)	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs du Tarn	M. le président ou son représentant
Comité départemental de randonnée pédestre du Tarn	M. le président ou son représentant
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë-kayak du Tarn
Voies Navigables de France	M. le directeur territorial sud-ouest ou son représentant

3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet du Tarn, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires du Tarn ou son représentant
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant
- Le directeur de l'agence Aveyron/Lot/Tarn/Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 - Le président de la commission est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Article 4 - La commission élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 - Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La commission se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de la transition écologique, www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Albi le

28 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de FRONTIGNAN

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de propriétés sur la commune de FRONTIGNAN de la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE, immatriculée au registre sous le numéro SIREN 531680445, ayant son siège, 562 avenue du Parc de l'Île 92000 NANTERRE ;

Vu le plan de délimitation établi, le 13 octobre 2021, par le cabinet CEAU, SELARL de GEOMETRES-EXPERTS, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2002C200001 ;

Considérant que le plan établi par le cabinet CEAU, archivé sous le numéro 21333, fixe les limites du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section DK n° 8, 11, 12, 13 et 17 sur la commune de Frontignan ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er

Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section DK n° 8, 11, 12, 13 et 17, lieu-dit « les Eaux Blanches », propriété de la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage en mairie de Frontignan.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4

La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE FRONTIGNAN

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Unité foncière :

Cadastre Section DK N° 8, 13, 17
PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ
DE LA PERSONNE PUBLIQUE

*Annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété
de la personne publique du 13 Octobre 2021*

Echelle : 1 / 1000

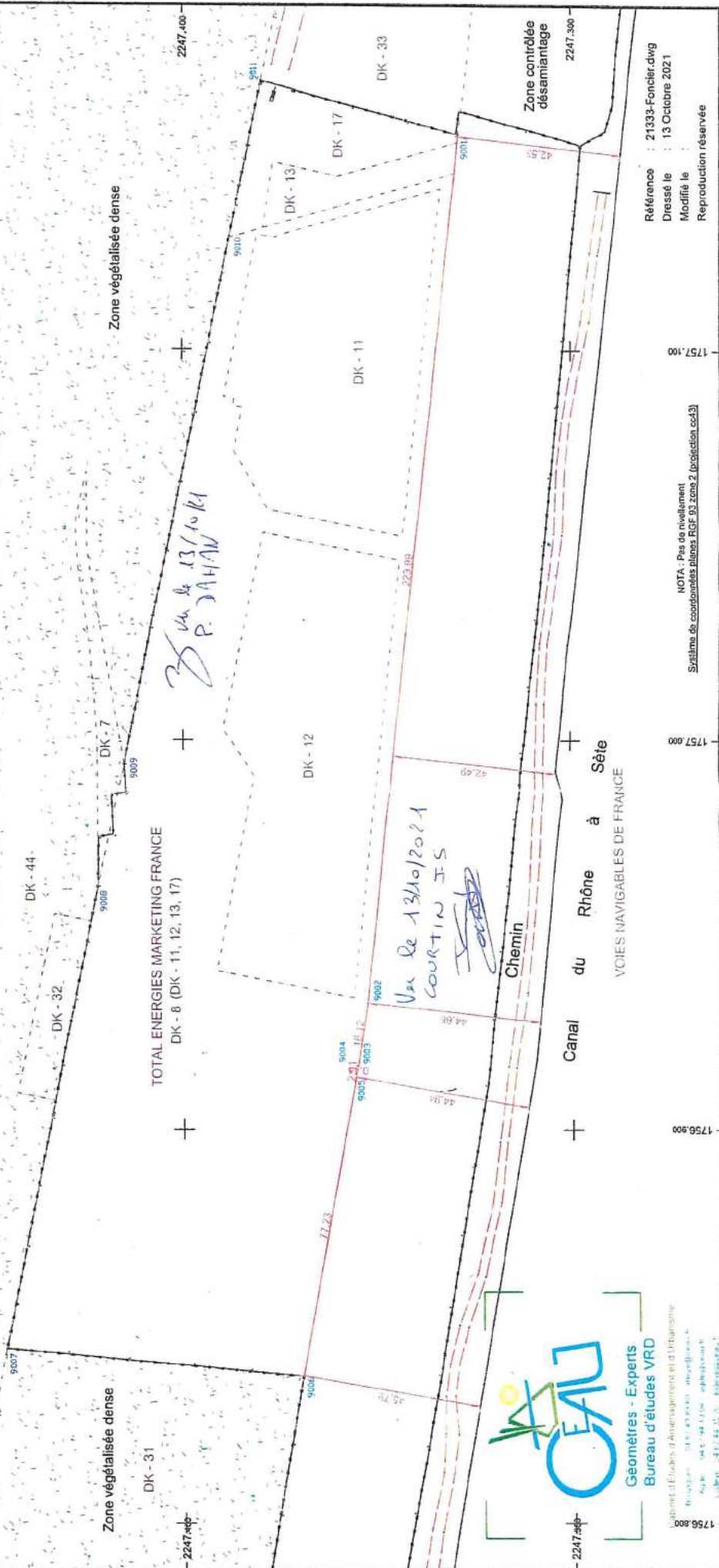
Matricule	X	Y
9001	1757154.64	2247329.16
9002	1756932.12	2247353.01
9003	1756916.18	2247355.41
9004	1756916.19	2247355.82
9005	1756913.29	2247356.05
9006	1756937.33	2247369.98

LEGENDE :

- Application cadastrale ou limite apparente (non garantie) Références cadastrales
- Limite proposée (devient réelle après signature de la commune)
- superficie apparente indicative
- Marque de propriété
- Marque de Mitoyenneté
- Borne OZE
- Marque peinture
- Piquet

Les cotés sur les limites réelles sont définitives

Le présent document de bornage n'a pas pour objet la définition de nouvelles servitudes



GÉOMÈTRES - EXPERTS
BUREAU D'ÉTUDES VRD

Garant d'Études d'Aménagement et d'Urbanisme
Frontignan - Tél : 04 67 43 43 43 - 06 07 60 60 60
Agde - Tél : 04 67 43 43 43 - 06 07 60 60 60
Lodève - Tél : 04 67 43 43 43 - 06 07 60 60 60

Référence : 21333-Foncier.dwg
Dressé le : 13 Octobre 2021
Modifié le :
Reproduction réservée

NOTA : Pas de nivellement
Système de coordonnées planes RGF 93 zone 2 (projection cgd3)